

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de GAP

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

du 28 septembre 2018

(Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les articles L.2121-15 et L.2121-25)

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'excuser de son retard mais, il aurait été tout à fait incorrect de sa part de quitter la fin de séance du congrès des maires pendant l'allocution de Mme la Préfète.

Pour débiter cette séance, avant de passer à l'ordre du jour, il voudrait leur dire combien ils ont été marqués par ce qui s'est passé dans la ville de Rodez, certes un petit peu plus petite que la leur, comptant pas moins de 23 000 habitants. Dans une ville moyenne ayant connu, hier, un drame. Un drame d'un fonctionnaire territorial ayant non seulement la compétence de directeur général adjoint mais, également, la responsabilité des services de police municipale de cette ville. En regardant dans le passé de ce fonctionnaire, ils s'aperçoivent aussi qu'il a été, au tout début de sa carrière, un policier municipal. Quand ils savent ce qui s'est passé et quand ils savent aussi combien il est important de soutenir leurs fonctionnaires quand cela s'avère nécessaire, M. le Maire a demandé ce soir une représentation de ses policiers afin qu'ils viennent assister à ce moment d'émotion, ce moment de reconnaissance par rapport au travail effectué par celui ayant malheureusement perdu la vie hier matin. Il souhaite dire aussi combien il est préoccupé par le temps mis par les services de l'État pour enfin prendre conscience que, même dans une ville comme la leur, il faut donner les moyens aux policiers, si toutefois cela s'avérait nécessaire, à la fois de pouvoir défendre leur population mais également de pouvoir se défendre eux-mêmes. Pour cette raison, il souhaite ce soir respecter une minute de silence en mémoire de celui ayant disparu et n'étant pas le premier des policiers municipaux à disparaître, soit devant des terroristes, soit devant des personnes ayant mis fin à leurs jours avec 10 coups de couteau répétés.

1- Conseil Municipal : Désignation du secrétaire de séance

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Décision :

Il est proposé de nommer M. Richard GAZIGUIAN.

Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- ABSTENTION(S) : 6

M. Joël REYNIER, Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, Mme Elsa FERRERO, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL

2- Approbation du procès-verbal et clôture de la séance du conseil municipal du 29 juin 2018

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal reprenant l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal peuvent intervenir à cette occasion pour effectuer des rectifications le cas échéant. Celles-ci sont alors enregistrées au procès-verbal suivant.

Décision :

VU le code général des collectivités et notamment son article L.2121-23 et R.2121-9 ;

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 29 juin 2018

Article 2 : que chaque membre présent appose sa signature ou que mention soit faite de la cause qui l'a empêché de signer.

M. PIERREL profite de ce compte rendu du conseil municipal pour revenir sur un petit passage les ayant opposé, concernant l'aménagement d'une piste cyclable, à l'occasion de la rénovation du boulevard du Général de Gaulle et de la position d'une association que M. le Maire affirme bien connaître : mobil'idées. Il reprend simplement les passages. "M. le Maire a affirmé que M. PIERREL disait des bêtises, que mobil'idées n'avait pas souhaité de pistes cyclables" et, il cite toujours : "que M. PIERREL disait de gros mensonges". Vérification faite -M. PIERREL tenait à en informer M. le Maire car c'est important qu'il le sache-, l'association confirme avoir toujours souhaité un aménagement de la piste cyclable sur le boulevard du Général de Gaulle. Il n'attend bien sûr pas de lui des excuses, ni quoi que ce soit d'autre mais, du coup, il l'invite à mieux vérifier ses informations, c'est la première chose. La deuxième chose, c'est sur le ton employé, finalement, traiter les autres de menteur n'est pas forcément une bonne idée surtout quand on a tort.

M. le Maire en profite pour lui répondre, ayant reçu encore très récemment l'association mobil'idées. Il n'a pas été question de ce que M. PIERREL vient d'évoquer. Pour lui, quand quelqu'un raconte n'importe quoi, il faut bien lui dire

qu'il est aussi, peut-être, un menteur. Le concernant, il n'a pas l'intention de s'excuser platement dans la mesure où ce qu'il a dit reflète en grande partie la vérité et les dires de M. PIERREL, à l'époque, ne reflétaient pas du tout la vérité.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

3- Action Coeur de ville - Signature de la convention

C'est un constat établi au niveau national, même s'il se mesure à des degrés plus ou moins élevés selon les villes : les centres-villes des villes moyennes souffrent, perdent de l'attractivité et le dynamisme qui les caractérisaient historiquement. Les raisons sont multiples : habitat inadapté aux attentes d'aujourd'hui, vieillissement des patrimoines immobiliers, mutation des habitudes de consommation avec le développement accéléré du e-commerce, développement des zones commerciales en périphérie, éloignement de certains services publics, stationnement et mobilité contraints, etc...

La ville de Gap a identifié depuis plusieurs années ces difficultés et a entrepris une politique de redynamisation de son centre-ville. Cette politique recoupe très largement les axes stratégiques fixés par le Gouvernement dans le cadre du plan national "Action Coeur de Ville" annoncé au printemps.

C'est la raison pour laquelle la ville de Gap qui disposait déjà d'un plan d'actions en faveur de son centre-ville a souhaité candidater afin de sécuriser les opérations d'ores et déjà engagées avec des acteurs nationaux mobilisés par le plan du Gouvernement, par exemple dans le cadre du projet de la Providence et du "Carré de l'Imprimerie", concernant ou pouvant concerner "Action Logement" et la "Caisse des Dépôts et Consignations".

Ce plan d'actions lui a permis d'être retenue parmi les 222 villes en France du plan national "Action Coeur de Ville", et de pouvoir faire partie des premiers signataires de convention parmi les villes en mesure de présenter d'ores et déjà des actions dites "matures".

La stratégie nationale d' "Action Coeur de Ville" fixée par le Gouvernement s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 - De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre- ville

Axe 2 - Favoriser un développement économique et commercial équilibré

Axe 3 - Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions

Axe 4 - Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine

Axe 5 - Fournir l'accès aux équipements et services publics, à l'offre culturelle et de loisirs.

Cette stratégie intègre également les thématiques transversales que sont la transition énergétique et écologique, l'innovation, le recours au numérique et l'animation du cœur de ville.

Plusieurs signataires sont prévus à une convention-cadre : la Ville de Gap, l'Agglomération Gap-Tallard-Durance, l'Etat, le groupe Caisse des Dépôts et consignations, le groupe Action Logement ainsi que le Conseil Régional Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Hautes-Alpes.

Le Comité de projet présidé par le Maire de Gap, Président de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance comprend :

Mme la Préfète des Hautes-Alpes
Le Conseil Régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur
Le Conseil Départemental des HA
La Chambre des Métiers et de l'Artisanat des HA
La Chambre de Commerce et de l'Industrie des HA
L'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine
L'Établissement Public Foncier PACA
Action Logement
La Caisse des Dépôts et Consignations PACA
La SNCF
La Poste
Un représentant par bailleur social (OPH 05, UNICIL, ERILIA, Immobilière 3F)
Les élus de la Ville de Gap et de l'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Il s'est réuni une première fois le 22 août 2018.

Cette convention-cadre est présentée pour signature pour une durée de six (6) ans et demi, à savoir jusqu'au 31 décembre 2024.

Ce délai intègre une phase d'initialisation de dix-huit (18) mois maximum visant à réaliser ou compléter un diagnostic de la situation et à détailler un projet de redynamisation du cœur de ville.

Les parties se réuniront alors pour inscrire, par voie d'avenant à la présente, le diagnostic et le projet détaillé comportant un plan d'actions, ce qui engagera la seconde phase dite de déploiement.

Ce diagnostic sera réalisé à l'échelle d'un périmètre d'étude intégrant la ville-centre ainsi que tout ou partie de l'intercommunalité à laquelle elle appartient.

Un programme doit permettre de faire évoluer les cœurs de ville dans des délais assez rapides, en complément d'actions déjà engagées par les collectivités, avec des premières actions soutenues dès 2018.

Pour cette raison, les parties ont convenu que des actions suffisamment matures et en cohérence avec ce que devrait être le projet de redynamisation du cœur de ville pourraient être lancées dès la phase d'initialisation, donc avant que l'ensemble du diagnostic et du projet soit élaboré.

La Ville de Gap est signataire en qualité de collectivité bénéficiaire de la convention et de l'opération Coeur de Ville notamment pour des actions matures qui y sont inscrites.

Décision :

Vu l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 19 septembre 2018, il est proposé :

Article 1 : de valider le principe de participation de la Ville de Gap à l'opération action coeur de Ville.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

M. REYNIER a lu attentivement toutes ces actions matures, au-delà du fait de ce terme lui paraissant un petit peu ridicule mais bon, il n'est pas un spécialiste ou un champion en orthographe. Beaucoup sont seulement à l'état d'embryon. Il ne voit pas le point commun entre certaines actions et une action cœur de ville. M. le Maire va peut-être le leur expliquer.

M. le Maire lui demande laquelle.

M. REYNIER prend l'exemple de la cuisine centrale.

Pour M. le Maire, la cuisine centrale n'a pas un effet immédiat sur l'opération cœur de ville mais, ils se sont aperçus que, finalement, la cuisine centrale rentrait dans le périmètre défini pour l'action cœur de ville.

D'après M. REYNIER, ce périmètre est donc un peu large.

M. le Maire ajoute l'avoir citée mais, M. REYNIER le sait mieux que lui, la cuisine centrale, même si elle connaît des aléas actuellement, est terminée.

M. REYNIER souhaite savoir si cela va permettre d'avoir des financements pour ces actions et si la montagne ne va pas accoucher d'une souris.

Pour M. le Maire, s'il l'a bien écouté, il peut leur dire avoir toujours pensé que cette opération était une opération intéressante sur certains projets, et en particulier sur deux d'entre eux. Sur les autres, ils sont dans le travail finalisant leur mandat, c'est-à-dire dans la partie de réalisation connue chaque fois qu'ils ont à passer les six ans d'un mandat. Trois années ou trois années et demie pour préparer les dossiers et trois années, voire deux années et demie, pour les réaliser. Ces dossiers, avant même que l'opération cœur de ville soit connue au plan national, étaient dans les tuyaux. Ils seront terminés, les uns et les autres, soit pour la fin de l'année 2019, soit pour le début de l'année 2020.

M. PIERREL ne peut pas lui reprocher de prendre l'argent là où il est et, notamment celui proposé par le Gouvernement. Il propose donc d'y aller mais, pour lui, cela fait un peu opération fourre tout. Il a l'impression qu'ils ont mis toutes les fiches traînant sur les étagères histoire de faire une opération en urgence, le préfet Mézard et non Ménard arrivant, et qu'il fallait absolument signer

ce truc. Très bien il en prend acte. En revanche, il a quelques explications à lui demander. Il ne reviendra pas sur le parking de la Providence, car ils en ont longuement parlé. Par contre, concernant le bâtiment de la Providence, vendu à un opérateur privé, se devant donc de réhabiliter les 90 logements comme promis, M. le Maire introduit ici des demandes de financement à travers cette convention.

M. le Maire lui répond par la négative.

Pour M. PIERREL, les documents fournis ne sont pas très clairs, il n'y a pas de clés de financement, il n'y a pas de données.

Selon M. le Maire, il n'y a pas de financement sur cela.

M. PIERREL souhaite donc savoir ce qu'il en attend. C'est sa question.

M. le Maire vient de leur expliquer deux fois. Pour lui, une fois de plus, M. PIERREL a oublié de travailler les dossiers.

M. PIERREL lui demande de ne pas commencer sur ce terrain. Il lui propose de rehausser le débat, cela fera franchement du bien à tout le monde. Il lui demande de remonter d'un cran, cela va bien se passer, ils vont être tranquille, il n'est pas un menteur et il travaille ses dossiers, tout va bien. Il lui demande de ne pas paniquer, de ne pas s'énerver, tout va bien se passer.

M. le Maire lui demande d'essayer de ne pas abaisser le débat et assure ne pas paniquer.

M. PIERREL, s'il peut continuer son propos -M. le Maire lui ayant reproché de le couper, il le lui reproche aussi- revient sur cette question. À partir de ce moment là, qu'il s'agisse d'un financement public ou non, il souhaite savoir si cela veut dire que le projet proposé par l'opérateur privé n'est pas, à l'heure actuelle, financé par l'opérateur privé. Cela voudrait dire que, dans les conditions vendues à l'origine, le business plan a été mal monté et aujourd'hui l'opération est trop chère pour la rendre rentable. C'est une interrogation qu'il a, à la lecture des éléments proposés par M. le Maire. Concernant la vidéoprotection -indiquée dans les projets présentés dans le cadre de l'action cœur de ville-, l'opposition lui a déjà demandé par deux fois s'il a des données objectives sur les résultats promis à travers ce dispositif. M. le Maire lui a répondu plusieurs fois : « ils sont excellents ». Très bien. Mais, concernant ces chiffres, il se permet de lui demander, une nouvelle fois, s'ils justifient les dépenses amenées et engendrées pour la vidéoprotection. Il n'est pas philosophiquement opposé à la question mais, pour lui, tous les euros investis doivent être utiles. Aussi, il redemande à M. le Maire si l'insécurité, avec la vidéoprotection, a diminué dans la ville, combien d'affaires ont été résolues par la vidéoprotection, combien de personnes ont été arrêtées grâce à ce dispositif. Avant de remettre 1 million dans ce système, il aimerait que les Gapençais puissent lire les résultats de cette vidéoprotection. Enfin, il pose à M. le Maire une question relevant du transport. Sur le pôle multimodal, l'État a semble-t-il fait des annonces sur le transport et, ils doivent s'en féliciter. Le train de nuit qui est notamment une chance pour leur territoire, semble avoir des investissements supplémentaires. M. le Maire est également à la région, aussi il l'interroge pour savoir si, aujourd'hui, il y a des garanties sur le

maintien des lignes, sur les travaux qui seront effectués sur les lignes et sur l'avenir pour le ferroviaire dans le département. Il le remercie pour ses réponses.

M. le Maire demande à M. PIERREL de rester calme, tout va bien se passer. Il ne comprend pas la question de M. PIERREL. Pour lui, M. PIERREL ne comprend pas tout mais, il va essayer de lui expliquer. Concernant le projet de la Providence, ce dernier a été vendu à un opérateur, contrairement à ce que M. PIERREL peut raconter chaque fois qu'il en a l'occasion, et là aussi il ment. M. le Maire l'ayant coupé une fois, il accepte une coupure mais pas deux. Quand M. PIERREL dit qu'ils ont perdu de l'argent sur la vente de ce bel établissement, M. le Maire rappelle que cet établissement a coûté 2 400 000 € lors de l'achat. Ils l'ont payé en quatre fois, soit 600 000 € par an. Ils l'ont vendu 2 100 000 €. Seulement, M. PIERREL oublie de dire, lorsqu'il évoque ce dossier, que un : ils gardent la totalité de la Chapelle, deux : ils gardent la totalité du foncier, à l'exception du foncier se trouvant autour du chevet de la Providence. Cela leur permet d'ailleurs à la fois d'envisager de créer un parking devant la Providence elle-même et de créer également un très beau parking semi enterré situé entre la Providence et l'EHPAD Jean MARTIN. Autrement dit, quand il est dit qu'ils ont perdu de l'argent, il demande de faire évaluer le coût du terrain se trouvant devant la Providence et le terrain se trouvant entre la Providence et l'EHPAD Jean MARTIN. Ils verront alors que c'est plutôt le contraire. Pour cette raison, il peut dire là aussi, qu'il y a mensonge. Il y a ensuite une autre réponse à faire. Quand ils disent requalifier la Providence pour y créer 90 logements, la création de ces 90 logements résulte d'un accord passé avec un prestataire. Ce prestataire -il l'a dit tout à l'heure mais, M. PIERREL semble ne pas l'écouter, il l'a redit à M. REYNIER-, va avoir à traiter un des deux dossiers lui paraissant intéressant à faire traiter par l'opération cœur de ville, à savoir la mise en place d'un prêt qui sera accordé par la Caisse des Dépôts et Consignations mais, également, par Action Logement, de façon à faciliter la requalification et la création de 90 logements. Ces logements seront à la fois très sociaux, sociaux et au-dessus du social de façon à parfaire, comme ils le font chaque fois qu'ils le peuvent, une belle mixité sociale. Il y a par conséquent véritablement un intérêt à inscrire ce dossier dans l'opération cœur de ville de façon à ce que le promoteur, ou tout au moins le bailleur social prenant les choses en main après avoir acheté et signé l'acte de la Providence, puisse trouver là un terrain intéressant de financement pour une opération lui paraissant très intéressante pour le futur de leur centre-ville. Voilà comment ils doivent comprendre les choses. D'après M. le Maire, dans la vie il faut répéter, répéter, répéter, cela s'appelle de la pédagogie. Il essaye de faire de la pédagogie, y compris avec M. PIERREL. M. PIERREL a ensuite évoqué la vidéo protection. Sur ce point, M. le Maire cède la parole à M. MORA.

M. MORA souligne la récurrence de la question de l'efficacité du système de vidéoprotection et la légitimité de cette question. Cette dernière ne se pose pas seulement ici. Elle est très répandue aujourd'hui car ils manquent effectivement d'outils pour mesurer ce type de système. Le problème se pose pour tous les systèmes numériques : la reconnaissance faciale, digitale, etc... et pour la vidéoprotection. Ils n'ont pas d'outils tout simplement car c'est très complexe d'envisager de mesurer l'efficacité d'un système aussi développé et polyforme que celui de la vidéoprotection. Donc, quel outil utiliser ? Il faut l'inventer. Ensuite, il faut se donner un délai suffisamment long pour pouvoir observer le phénomène. Des outils, ils essaient d'en mettre un au point avec le directeur de la police municipale. Ils ont mis en place un registre sur lequel sont portés les événements

les plus marquants, traités à partir du centre de surveillance urbain, et à travers le système de vidéoprotection. Ce registre leur donne un certain nombre d'éléments sélectionnés étant, de son point de vue, les plus significatifs quant à l'utilisation du CSU et des caméras. S'ils se réfèrent à cela sur la période, le bilan ayant été fait au mois de mai-juin, il manque donc le bilan de l'été qui va être très enrichissant, mais s'ils prennent les 10 mois précédant le dernier mois de mai, ils ont pris trois catégories d'événements :

- les événements étant des interventions sur alerte, au nombre de 1 739 en 10 mois,

- les événements étant des interventions déclenchées sur le terrain, au nombre 1 017 en 10 mois. Ils sont là déjà à plus de 2 700 interventions en 10 mois. Encore une fois, il s'agit d'interventions sélectives, il n'y a pas tout. Ils ont choisi celles ayant abouti, effectivement, à une intervention efficace de leurs policiers sur le terrain.

- Il faut ajouter à cela un troisième type d'interventions à savoir, celles pour la vidéo verbalisation, au nombre de 847 en 10 mois. Ils sont ici dans ce qui peut être qualifié de politique de gestion urbaine car ils vont traiter effectivement des alarmes, des interventions sur le terrain, de la gestion des accidents, des personnes, etc. Mais, à côté de cela, il y a un autre outil de mesure peut-être, lui, encore plus intéressant, à savoir la manière dont sont exploitées les images de la vidéoprotection. C'est une autre approche. Ces images sont extrêmement protégées, il faut une réquisition judiciaire pour y accéder. Il faut donc à la fois que la police nationale ou la gendarmerie et les juges du Tribunal d'Instance soient d'accord pour sortir ces images. Les réquisitions judiciaires sont donc très explicites car, ce ne sont pas eux qui en jugent mais, des institutions extérieures. S'ils prennent les 10 derniers mois, il y a eu 167 réquisitions judiciaires. Ils voient donc ce que cela fait par semaine. Si cela n'est pas efficace, il demande ce qui l'est. Cela veut bien dire que la justice et la police utilisent ces images et trouvent indispensable de les utiliser.

M. le Maire remercie M. MORA, Président du comité d'éthique. Si cette réponse ne suffit pas à M. PIERREL, ils passeront à autre chose.

M. PIERREL a très bien compris ce que M. le Maire lui a expliqué et avait très bien compris à l'origine. Il demande à M. le Maire d'arrêter de le traiter de menteur, trouvant cela insupportable, fatiguant au bout d'un moment.

M. le Maire le lui rappelle, il ne faut pas dire de mensonges. Lui, il n'en dit pas.

Selon M. PIERREL, ils ne sont pas là dans une cour d'école, pour lui c'est sérieux la politique, c'est sérieux un conseil municipal, on ne traite pas son opposition de menteur à longueur de journée. S'ils commencent à rentrer dans ce genre de débat, cela va devenir ridicule. Il n'est pas sûr que les Gapençais soient très fiers de ce qui se passe ici. Enfin, il propose à M. le Maire d'être raisonnable. C'est très sérieux.

Pour M. le Maire cela n'est pas ridicule. Le débat démocratique se doit d'être sérieux.

M. PIERREL voulait lui dire que si, il revient dessus, l'achat a été fait sans avoir le financement bouclé de l'opération, c'est un peu saugrenu. Il lui dit comme il le pense.

Selon M. le Maire M. PIERREL n'a pas compris.

M. PIERREL assure avoir compris car M. le Maire parle de garantie de prêt, de tous ces mécanismes permettant justement de boucler le budget. Cela veut dire, justement, que le budget n'était pas bouclé au moment de la vente.

M. le Maire assure que ce n'est pas à lui de boucler le budget car on lui achète ici un bien.

M. PIERREL ne s'inquiétait pas pour M. le Maire mais pour l'opérateur privé devant réaliser une opération d'envergure sur la ville, devant réaliser 90 logements dans un bâtiment d'exception et l'inquiétant, à l'heure actuelle, dans la réalisation. C'est cette question qu'il pose à M. le Maire. C'est tout.

Selon M. le Maire, il s'inquiète pour rien.

M. PIERREL lui demande juste s'ils ont des garanties du fait que cela aboutisse, que les clés de financement, le financement soient bouclés et que le business plan autour de ce marché soit réglé. C'est simplement cela et, en tant que maire, M. le Maire doit s'en assurer. C'est tout ce qu'il lui dit. Enfin, M. le Maire doit accepter qu'on puisse lui dire des choses, qu'elles puissent même faire avancer le débat, et sur la question, en l'occurrence.

Pour M. le Maire, M. le PIERREL ne fait pas ici avancer le débat. Il en est désolé.

Selon M. PIERREL, cela fait avancer le débat car M. le Maire va pouvoir peut-être amener des garanties sur cette question.

Pour M. le Maire, ce n'est absolument pas le cas.

M. PIERREL, concernant la vidéoprotection, remercie pour les données. Pour lui, il serait nécessaire d'avoir des données de justice, de l'autre côté. C'est-à-dire, la vision, pour parfaire justement une analyse complète de la vidéoprotection dans la ville. Mais, il remercie M. MORA pour ses données. Ils vont les regarder du coup car, ils viennent de les avoir.

M. le Maire ne va pas recommencer sur la Providence. Pour lui, M. PIERREL n'a pas compris ce qui se passe mais, il va lui falloir faire un peu ses classes et petit à petit cela viendra car, comme tout débutant, il faut faire un moment d'apprentissage.

Pour M. PIERREL, M. le Maire est insupportable.

Mme DAVID rappelle à M. le Maire que dans les classes, la pédagogie c'est l'art de la répartition. Mais, dans les classes, il y a aussi, toujours, des élèves un peu plus dur dans la compréhension par rapport à d'autres.

M. le Maire répond par l'affirmative.

Mme DAVID veut bien, exceptionnellement, endosser ce rôle ce soir, même si d'habitude, elle n'est pas de ce côté-là de la barrière car, elle est plutôt de ceux travaillant leur dossier et qui, en tant qu'élus de la République, ne mentent pas.

Pour elle, le tableau présenté dans la délibération -elle demande de l'excuser mais-, il n'est pas clair du tout. Il y a « budget » écrit dans la dernière colonne avec des chiffres et, finalement, il y a des choses sur lesquelles elle sait, elle voit bien car ce sont des choses assez faciles, sur des sommes dont ils ont déjà parlé à de nombreuses reprises, la part de la mairie, la part d'un éventuel autre financement mais, il n'y a rien de précisé. Il y a des chiffres alignés. Confortement des espaces co-working et incubateur : 100 000 €. En fait, cette colonne ne précise pas la part incombant à la collectivité, la part incombant à un opérateur privé, la part incombant à des subventions mais donne seulement des chiffres.

Pour M. le Maire, elle n'a pas compris. Aussi, il va lui faire une explication de texte.

Mme DAVID, effectivement, n'a pas compris. Aussi, elle le lui dit. Ensuite, une dernière remarque -c'est le rôle des enseignants de faire de bonnes explications de texte-, car sur ce dossier sont annexés des documents servant de base et de support. Elle remarque que le plan de déplacement urbain date de 2004, le schéma de développement commercial des Hautes-Alpes date de 2002, aussi elle se demande comment ils peuvent avoir une prospective, aujourd'hui et pour le futur, en se basant sur des documents aussi anciens et qui, vu l'évolution des choses dans la ville, sont sans doute complètement obsolètes. Elle le remercie.

Selon M. le Maire, il leur faut comprendre que, ce qui est noté dans le document en question, c'est simplement une liste de projets ou d'actions déjà réalisés. Ils n'en sont pas à évoquer le mode de financement. Ils sont simplement à évoquer, cela leur ayant été demandé, -ce n'est pas lui qui a créé le cahier des charges de l'opération cœur de ville-, ce que va leur coûter la vidéoprotection, l'extension du CSU, l'augmentation du nombre de caméras, etc. Ils mettent un chiffre global. Viendra le temps où, quand ils rentreront dans les dossiers, les uns après les autres, ils verront apparaître le mode de financement qui a été le leur et la part que peut prendre tel ou tel partenaire. Là, ils ne sont pas dans une opération de décryptage du financement mais dans une opération d'inscription d'opérations. Il s'agit là, ni plus, ni moins, du cahier des charges qu'ils ont dû rendre à l'État afin qu'il valide leur candidature. Si le financement leur avait été demandé, ils auraient très bien pu dire quel était le financement de la cuisine centrale, par exemple, comme ils le leur ont déjà dit le jour où ils ont passé la délibération. Il précise que cette opération est financièrement terminée pour eux. Mais, pour toutes les opérations inscrites ici, certaines ne le sont pas et, quand elles viendront, elles feront l'objet de délibérations. À ce moment-là, ils connaîtront les partenaires financiers et combien ils vont avoir à apporter au niveau du propre financement de la commune. C'est aussi simple. Cela ne s'explique pas autrement. Ils passent une convention, chiffrent des opérations et mettent le coût global. Ils ne donnent pas pour le moment la somme apportée par tel ou tel partenaire habituel mais, ces partenaires sont cités dans cette convention. Il y a la région, le département mais, pour le moment, ils ne savent pas ce que chacun va leur apporter, tout au moins pour des opérations. Pour certains projets, ils le savent et ont déjà passé des délibérations. Il espère voir son explication lui convenir. Toujours est-il, c'est comme cela. Il n'a pas fait le cahier des charges.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 42

4- Mise à jour du tableau des effectifs

Le tableau des emplois et des effectifs est une obligation réglementaire. Il permet de disposer d'un état général du personnel notamment concernant le nombre d'emplois permanents par filière, par cadre d'emploi et par grade.

Ce dernier doit être mis à jour régulièrement au gré des situations l'impactant telles que les créations et suppressions d'emplois, avancements de grade, promotions internes.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n°84-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 prévoyant la création d'emplois par l'organe délibérant,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les besoins des services,

Décision :

Il est proposé, sur avis de la Commission de l'Administration Générale et des Ressources Humaines, et de la Commission des Finances du 19 septembre 2018 d'autoriser Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs comme suit :

ARTICLE 1 :

SUPPRESSION	CRÉATION
1 poste d'ingénieur TC	1 poste de Technicien TC
2 postes de Directeur Territorial TC	2 postes d'Attaché TC
1 poste d'Agent de Maîtrise TC	1 poste d'Adjoint Technique TC
1 poste d'Adjoint Administratif Principal 2eme classe TC	1 poste d'Adjoint Administratif TC
1 poste d'Adjoint Administratif TC	1 poste d'Adjoint Administratif TC
1 poste d'Adjoint Administratif Principal 2eme classe TC	1 poste d'Adjoint Administratif TC
1 poste d'Adjoint Technique Principal 2eme classe TC	1 poste d'Adjoint Technique TC

2 postes d'Adjoint Technique Principal 1ere classe TC	2 postes d'Adjoint Technique TC
1 poste d'Adjoint Technique Principal 2eme classe TC	1 poste d'Adjoint Technique Principal 1ere classe TC
1 poste d'Adjoint Technique TC	1 poste d'Adjoint Technique Principal 2eme classe TC
1 poste d'Assistante de Conservation du patrimoine et des Bibliothèques TC	1 poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2eme classe TC
1 poste de Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe TC	1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique rincipal 1ere classe TC
1 poste de Rédacteur Principal 1ere classe TC	1 poste de Rédacteur TC

Compte tenu de ces décisions, le tableau des effectifs budgétaires de la collectivité est arrêté.

M. REYNIER profite de cette délibération pour revenir sur l'absentéisme dans leurs trois collectivités. Il y a un total de 37 963 journées d'absences, soit l'équivalent de 104 agents arrêtés tout au long de l'année 2017, pour un effectif tous statuts de 1 156 agents en 2017. Pour mémoire, en 2003, ils avaient 6,95 jours de maladies ordinaires par agent, en 2017 ils ont 14,75 jours. En 2011, ils avaient 9,38 jours de longue maladie, grave maladie ou maladie de longue durée, par agent, en 2017 ils ont un peu plus de 20 jours. Il demande à M. le Maire si le groupe de travail sur l'absentéisme se réunit, travaille, et quelles pistes sont à l'étude pour améliorer les conditions de travail, ces dernières semblant être la première cause de l'absentéisme.

D'après M. le Maire, M. Charabot l'a bien renseigné mais, il lui a donné, une fois de plus, des renseignements totalement faux. C'est dommage. Le comité technique est suffisamment frais dans sa tête pour lui dire que ce qu'il évoque là, il faut le prendre avec beaucoup, beaucoup de précautions. En effet, ils ne savent plus, avec les statistiques nationales évoluant d'année en année, quand commence une année et quand elle finit, quand sont prises ces fameuses données ajoutées les unes aux autres sans tenir compte évidemment des évolutions nationales. Aussi, effectivement, aujourd'hui, ils se rendent compte -c'est un argument pour eux, il le comprend, c'est leur rôle, toujours est-il, il le lui confirme-, l'évolution n'est pas aussi catastrophique que celle qu'il veut bien leur dire. Il leur faudrait passer un petit temps ensemble afin de lui expliquer, une fois de plus, ce qu'il en est de la façon nationale de traiter ces données. Il l'invite à en discuter avec sa directrice des ressources humaines ou avec son directeur général des services. Même eux, techniciens sachant précisément ce dont il est question, n'arrivent pas à s'y retrouver dans un fouillis d'évolutions, il ne dira pas législatives, mais d'évolutions techniques ne permettant plus aujourd'hui de dire si, oui ou non, ils sont passés de 6 à 14, de 14 à 20, etc. Il en convient, il y a peut-être eu une évolution en terme d'absentéisme. Elle n'est pas aussi importante que celle énoncée par M. REYNIER ce soir. Il faut tout de même noter que c'est une opération et une évolution, elle aussi nationale, dans la mesure où le Glissement-Vieillesse-Technicité (GVT) produit ses effets, et en particulier le vieillissement de leur personnel. Les agents n'ont plus du tout le même rythme de travail à 25 ou 30 ans, qu'après 25 ou 30 ans

de travail auprès des collectivités, pour ne pas être malade un peu plus souvent. Il est prêt à en discuter avec M. REYNIER. Il convient qu'il y a eu une évolution de l'absentéisme. Ils sont en train de travailler avec ses collègues élus et avec les collègues syndicalistes de M. REYNIER. Ils vont dès le début de l'année, dès le premier trimestre 2019, recommencer ce groupe de travail mis en stand-by justement pour des raisons d'élections professionnelles.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- ABSTENTION(S) : 6

Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, M. Mickaël GUITTARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL

5- Mise à jour de la délibération cadre relative au régime indemnitaire

Par référence à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et au décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient «à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale de fixer les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat».

Par délibération-cadre du 1^{er} avril 1994 modifiée depuis à plusieurs reprises notamment par la délibération du 22 mars 2002, le conseil municipal a institué diverses indemnités pour les personnels.

En conséquence, il convient d'actualiser le régime indemnitaire des agents de la collectivité avant même que celui-ci soit adapté lors de la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136 ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 relatif aux indemnités horaires d'enseignement ;

VU le décret n° 70-354 du 21 avril 1970 modifié relatif à la prime de service et de rendement des personnels de la sous-filière médico - technique ;

VU le décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de début de carrière des infirmiers territoriaux ;

VU le décret n° 90-409 du 16 mai 1990 modifié et l'arrêté du 26 décembre 2000 relatifs à l'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine ;

VU le décret n° 91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales ;

VU le décret n° 92-1032 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches, des personnels de la filière sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation ;

VU le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques ;

VU le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service des personnels de la filière sanitaire et social ;

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale ;

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, modifié, et l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture ;

VU le décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 et l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à l'indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèque ;

VU le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif à la prime d'encadrement ;

VU le décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 relatifs à l'indemnité de sujétions spéciales des personnels de la sous-filière médico - technique ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 du même jour relatif à l'indemnité de sujétions horaires ;

VU le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation ;

VU les décrets n° 2002-856 et 2002-857 et l'arrêté du 3 mai 2002 relatifs à l'indemnité pour travail dominical permanent des personnels de surveillance et d'accueil ;

VU le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2003-799, modifié, et l'arrêté du 25 août 2003 modifié, relatifs à l'indemnité spécifique de service ;

VU le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, et l'arrêté du 30 août 2001 ;

VU le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003, modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2004-1055 du 1er octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004, relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales ;

VU le décret n° 2006-1335 du 03 novembre 2006 et l'arrêté ministériel du même jour, portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;

VU le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et les arrêtés du 22 décembre 2008, du 9 octobre 2009 et du 9 février 2011 relatifs à la prime de fonctions et de résultats ;

VU le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009, relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires ;

VU le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 et l'arrêté ministériel du même jour, relatifs à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif à l'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine ;

VU l'arrêté du 26 août 2010 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil ;

VU le décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012 et l'arrêté ministériel du même jour, relatifs à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation ;

Vu le décret n°73-374 du 28 mars 1973 relatif à l'attribution d'une prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables et l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 ;

Considérant que diverses modifications des textes relatifs au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux nécessitent d'actualiser la délibération en vigueur,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes,

1. DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

À compter du 1^{er} octobre 2018, le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité, selon les règles ci-après :

➤ Calcul d'un crédit global

Sauf mode de calcul spécifique prévu ci-après, les montants individuels versés aux agents dans le cadre des indemnités instaurées par la présente délibération se feront dans la limite d'un crédit global correspondant à la formule suivante : Taux moyen annuel (le cas échéant affecté d'un coefficient) x nombre de bénéficiaires
Conformément à la jurisprudence, en cas d'agent seul bénéficiaire de son grade (voir dans la limite de deux agents pour certaines primes), le crédit global pourra être calculé sur la base du taux individuel maximum.

➤ Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel

Le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

Il sera tenu compte :

- De la manière de servir de l'agent évaluée au regard de l'entretien professionnel annuel d'évaluation
- De la nature de l'emploi occupé :
 - Niveau de responsabilité
 - Animation d'une équipe/taille de l'équipe à encadrer
 - Sujétions particulières liées au poste
 - Charges de travail/missions ponctuelles
 - Complexité des tâches
 - ...
- *Tout autre critère non discriminant et lié aux caractéristiques professionnelles de l'agent ou du poste occupé*
- **Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourrait lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instaurés ces avantages.

- **Modalités de versement**

Le montant de l'attribution individuelle de chaque prime sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

Sauf dispositions contraires ou expresses prévus aux articles suivants, les montants relatifs au régime indemnitaire seront versés mensuellement.

- **Modulation du régime indemnitaire du fait des absences**

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents dans les situations suivantes :

- Durant leurs congés annuels
- Durant les périodes de congés maternité, paternité ou adoption
- Durant les congés pris en application du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des articles 7 et 9 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé de maladie ordinaire.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire peut être envisagé par filière.

2. FILIERE ADMINISTRATIVE

➤ Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002

Peuvent bénéficier de l'IFTS les **personnels de catégorie A et B dont l'indice brut est supérieur à l'indice brut 380.**

Les taux moyens affectés à chaque catégorie sont ceux fixés par l'arrêté du 14 Janvier 2002, indexés sur la valeur du point d'indice Fonction Publique :

- * 1ère catégorie (Directeur / Attaché hors classe + Attaché principal) **1 488,89 €**
- * 2ème catégorie (Attaché + Secrétaire de mairie) **1 091,71 €**
- * 3ème catégorie (Rédacteur principal de 1^{ère} classe, Rédacteur principal de 2ème classe au-delà de l'IB 380 et rédacteur au-delà de l'IB 380) **868,16 €**

⇒ L'attribution individuelle sera basée sur la manière de servir de l'agent, au regard de sujétions particulières liées au poste et d'une charge de travail importante. Elle pourra être attribuée dans la limite du crédit global déterminé sans toutefois dépasser le coefficient 8.

Cette indemnité est non cumulable avec l'IAT.

➤ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Peuvent bénéficier des IHTS les agents relevant de la **catégorie C et de la catégorie B quel que soit leur indice**, à savoir les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Rédacteur territorial
- Adjoint administratif territorial

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par leur cycle de travail. Le paiement des IHTS est subordonné à la mise en œuvre de moyens automatisés de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies ou par le biais d'un décompte déclaratif contrôlé et visé par leur responsable hiérarchique.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Toutefois, ce contingent mensuel peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les IHTS sont cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'IAT et la concession d'un logement pour nécessité absolue de service. Elles ne sont cependant pas cumulables avec les heures supplémentaires d'enseignement, un repos compensateur ou pendant des périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant, si des interventions donnant lieu à la réalisation d'heures supplémentaires sont effectuées durant une période d'astreinte, elles peuvent être indemnisées si elles ne sont pas compensées par un repos.

➤ **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier les agents relevant de la catégorie C et ceux relevant de la catégorie B jusqu'à l'indice 380.

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

GRADES	Montant annuel de référence en euros	Coefficient multiplicateur
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe jusqu'à l'IB 380	715,14	2,16
Rédacteur jusqu'à l'IB 380	595,77	2,16
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	481,82	2,14
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	475,31	2,21
Adjoint administratif	454,69	2,27

⇒ L'attribution individuelle sera basée sur le coefficient multiplicateur applicable à chaque grade qui pourra être modulé en fonction des critères d'attribution définies dans les dispositions générales. Elle pourra être attribuée dans la limite du crédit global déterminé sans toutefois dépasser le coefficient 8.

Cette indemnité est cumulable avec les IHTS. En revanche, cette Indemnité est non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit ainsi qu'avec la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation.

➤ **Prime de technicité de travail sur machines comptables (PTMC)**

Décret n°73-374 du 28 mars 1973 et Arrêté ministériel du 31 décembre 1999

Cette prime est attribuée aux agents territoriaux travaillant régulièrement sur des machines comptables permettant d'effectuer des opérations complexes telles la préparation des pièces de règlement de certaines dépenses, la centralisation et le contrôle de paiements, la ventilation de certains décomptes et la centralisation d'écritures comptables.

La liste des bénéficiaires sera déterminée par les responsables des secteurs concernés. Chaque agent pourra bénéficier de la PTMC avec un taux fixe pour les agents titulaires et un taux de modulation pour les agents non titulaires selon la répartition suivante au 01.01.2010 :

- **Agents titulaires et stagiaires** : 15,91 €

- **Agents non titulaires selon les aptitudes** : 15,91 € ou 10,04 € ou 5,92 €

En cas d'activité à temps non complet ou partiel, le montant est versé au prorata. Il est possible de cumuler la PTMC avec un autre régime indemnitaire.

3. FILIERE TECHNIQUE

➤ **Indemnité de performance et de fonctions (IPF)**

Décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 et Arrêté du 30 décembre 2010

Peuvent en bénéficier les agents relevant du **cadre d'emplois des Ingénieurs en chef**.

De par son objectif, cette indemnité est similaire à la prime de fonctions et de résultats instaurée pour la filière administrative par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. Prime de service et de rendement (PSR).

Grade	Montants annuels de référence (en euros)		Plafonds
	Fonctions	Performance	
Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle	3 800	6 000	58 800
Ingénieur territorial en chef de classe normale	4 200	4 200	50 400

S'agissant de la part fonctionnelle, l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée. Les coefficients sont compris entre 0 et 3 pour les agents logés par nécessité de service.

Le montant individuel de la part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6.

L'indemnité de performance et de fonctions se substitue à la prime de service et rendement et à l'indemnité spécifique de service auxquelles les ingénieurs en chef avaient droit jusqu'à présent.

➤ **Prime de service et de rendement (PSR)**

Décret n° 2009-1558 et Arrêté du 15 décembre 2009

Les agents de catégorie A ou B exerçant des fonctions techniques, bénéficieront en application de l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, d'une prime de service et de rendement dans la limite du taux moyen évalué à partir du traitement brut moyen du grade.

Les montants individuels seront modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens et dans la limite du crédit global par grade.

GRADES	Taux moyen annuel (en euros)
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5523
Ingénieur en chef de classe normale	2869
Ingénieur principal	2817
Ingénieur	1659
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1400
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1330
Technicien	1010

Cette indemnité est cumulable avec l'ISS et les IHTS.

➤ **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier les **membres des cadres d'emplois de catégorie C.**

Le calcul se fait sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

GRADES	Montant annuel de référence (en euros)	Coefficient multiplicateur
Agent de maîtrise principal	495,93	5,61
Agent de maîtrise	475,31	2,12

Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	481,82	2,14
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	475,31	2,21
Adjoint technique	454,69	2,27

⇒ L'attribution individuelle sera basée sur le coefficient multiplicateur applicable à chaque grade qui pourra être modulé en fonction des critères d'attribution définies dans les dispositions générales. Elle pourra être attribuée dans la limite du crédit global déterminé sans toutefois dépasser le coefficient 8.

➤ **Indemnité spécifique de service (ISS)**

Décret n° 2003-799, Arrêté du 25 août 2003 et Décret n° 2018-623

Peuvent en bénéficier les agents relevant de la **catégorie A et B**.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global et à l'attribution individuelle se calcule selon la formule suivante:

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation de service

Le taux de base au 10/04/2011 est fixé à **361.90 €** (sauf pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle : 357.22 €).

Le coefficient de modulation géographique est de 1.

Les coefficients applicables à chaque grade, figurent dans le tableau ci-après :

GRADES	Taux annuel de base	Coeff. ISS du grade	Coeff. max de modulation individuelle	Montant maximum annuel (en euros)
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	357,22 €	70	1,33	33 257,18
Ingénieur en chef de classe normale	361,90 €	55	1,225	24 383,01
Ingénieur principal (5 ans d'ancienneté + 6 ^{ème} échelon)	361,90 €	51	1,225	22 609,70
Ingénieur principal (1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon ou 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté)	361,90 €	43	1,225	19 063,08
Ingénieur à compter du 7 ^{ème}	361,90 €	33	1,15	13 734,11

échelon				
Ingénieur du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	361,90 €	28	1,15	11 653,18
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361,90 €	18	1,10	7 165,62
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361,90 €	16	1,10	6 369,44
Technicien	361,90 €	12	1,10	4 777,08

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires et la PSR.

➤ **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Technicien territorial
- Agent de maîtrise territorial
- Adjoint technique territorial
- Adjoint technique des établissements d'enseignement

➤ **Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants**

Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 et Arrêté du 30 août 2001

Peuvent en bénéficier les agents effectuant des travaux comportant les risques suivants :

- 1^{ère} catégorie : lésions organiques ou accidents corporels
- 2^{ème} catégorie : Intoxication ou contamination
- 3^{ème} catégorie : Travaux incommodes ou salissants

Les montants de référence au 1^{er} janvier 2002 sont les suivants :

- 1^{ère} catégorie : 1,03 €
- 2^{ème} catégorie : 0,31 €
- 3^{ème} catégorie : 0,35 €

La collectivité se réfèrera à la liste des travaux considérés comme dangereux, insalubres, incommodes ou salissants fixés par voie réglementaire. Ces indemnités ne sont pas cumulables entre-elles.

4. FILIERE ANIMATION

➤ **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

Décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier les agents de catégorie B et C dont l'indice brut est au moins égale à l'IB 380, à savoir :

- Les animateurs territoriaux principaux de 1^{ère} classe
- Les animateurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe (à partir de l'IB 380)
- Les animateurs territoriaux (à partir de l'IB 380)

Le taux moyen affecté à cette catégorie est celui fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002 indexé sur la valeur de l'indice Fonction Publique pour la 3^{ème} catégorie : **868,16 euros**

⇒ L'attribution individuelle sera basée sur la manière de servir de l'agent, au regard de sujétions particulières liées au poste et d'une charge de travail importante. Elle pourra être attribuée dans la limite du crédit global déterminé sans toutefois dépasser le coefficient 8.

➤ **Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative, les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Animateur territorial
- Adjoints territoriaux d'animation

➤ **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002

Il peut être institué une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique pour les grades suivants :

GRADES	Montant de référence annuel (en euros)	Coefficient multiplicateur
Animateur principal de 2 ^{ème} classe jusqu'à l'IB 380	715,14	2,16
Animateur jusqu'à l'IB 380	595,77	2,16
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	481,82	2,14
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	475,35	2,21
Adjoint d'animation	454,69	2,27

⇒ L'attribution individuelle sera basée sur le coefficient multiplicateur applicable à chaque grade qui pourra être modulé en fonction des critères d'attribution définies dans les dispositions générales. Elle pourra être attribuée dans la limite du crédit global déterminé sans toutefois dépasser le coefficient 8.

5 : FILIERE POLICE MUNICIPALE

➤ Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative, les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police
- Agents de police municipale
- Garde champêtre

➤ Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier les **agents relevant de la catégorie C et les ceux relevant de la catégorie B jusqu'à l'indice 380.**

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

GRADES	Montant de référence annuel (en euros au 01/02/2017)
Chef de service de police principal de 2 ^{ème} classe jusqu'à l'IB 380	715,14
Chef de service de police jusqu'à l'IB 380	595,77
Chef de police (en voie d'extinction)	495,93
Brigadier-Chef Principal	495,93
Gardien Brigadier	475,31

⇒ L'attribution individuelle sera basée sur le coefficient multiplicateur applicable à chaque grade qui pourra être modulé en fonction des critères d'attribution définies dans les dispositions générales. Elle pourra être attribuée dans la limite du crédit global déterminé sans toutefois dépasser le coefficient 8.

➤ Indemnité spéciale mensuelle de fonction

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 et Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006

▪ Les agents relevant du cadre d'emplois de **Directeur de police municipale** pourront bénéficier d'une indemnité constituée de deux parts :

- Une part fixe d'un montant maximum annuel de 7 500 euros.
- Une part variable égale au plus à 25 % du traitement soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

- **Les chefs de service de police principaux de 1^{ère} classe, les chefs de service de police principaux de 2^{ème} classe (au-delà de l'IB 380) et les chefs de service de police (au-delà de l'IB 380) pourront bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de 30% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)**
- **Les chefs de service de police principaux de 2^{ème} classe (jusqu'à l'IB 380) et les chefs de service de police municipale (jusqu'à l'IB 380) pourront bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de 22% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)**
- **Les agents relevant des autres grades du cadre d'emplois d'agents de police municipale pourront bénéficier d'une indemnité maximum de 20% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les autres grades (hors supplément familial et indemnité de résidence).**

6. FILIERE CULTURELLE

Primes communes à l'ensemble des sous filières

➤ **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Assistant de conservation
- Adjoint du patrimoine

➤ **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002

Il peut être institué une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique pour les grades suivants (agents de catégorie C et B dans la limite de l'IB 380) :

GRADES	Montant de référence annuel (en euros)	Coefficient multiplicateur
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe jusqu'à l'IB 380	715,14	2,16
Assistant de conservation jusqu'à l'IB 380	595,77	2,16
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	481,82	2,14
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	475,31	2,21
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	454,69	2,27

⇒ L'attribution individuelle sera basée sur le coefficient multiplicateur applicable à chaque grade qui pourra être modulé en fonction des critères d'attribution définies dans les dispositions générales. Elle pourra être attribuée dans la limite du crédit global déterminé sans toutefois dépasser le coefficient 8.

Primes pour les sous filières Patrimoine et Bibliothèque

➤ Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et Arrêté ministériel du 26 mai 2003

Cette indemnité est instituée au profit des **agents appartenant aux cadres d'emplois**

de catégories A et B dont l'indice est supérieur à 380 selon les taux ci-après, en vigueur au 1^{er} juillet 2010 :

- Attachés de conservation et bibliothécaires **1 091,71 €**

- Assistants qualifiés de conservation principale de 1^{ère} classe, principal de 2^{ème} classe au-delà de l'IB 380 et assistant au-delà de l'IB 380 **868,16 €**

⇒ L'attribution individuelle sera basée sur la manière de servir de l'agent, au regard de sujétions particulières liées au poste et d'une charge de travail importante. Elle pourra être attribuée dans la limite du crédit global déterminé sans toutefois dépasser le coefficient 8.

➤ Indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèques

Décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 et Arrêté du 3 janvier 2011

Cette indemnité est destinée à tenir compte des travaux scientifiques de toute nature et des sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions, notamment en matière de gestion administrative et de direction d'établissements ou de service.

Elle peut être versée dans la double limite d'un crédit global évalué en multipliant le taux moyen annuel par le nombre de bénéficiaires et d'un taux maximum au niveau des attributions individuelles.

GRADES	Taux moyen annuel (en euros) au 1 ^{er} janvier 2000	Taux maximum annuel (en euros) au 1 ^{er} janvier 2000
Conservateur en chef	5 692	9 486
Conservateur	4 743	7 905

Cette indemnité est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

➤ **Prime de sujétions spéciales attribuée aux adjoints territoriaux du patrimoine**

Décret n° 95-545 du 2 mai 1995

Cette prime ne peut être attribuée que pour les agents de catégorie C du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine exerçant de façon régulière des missions de surveillance et d'accueil tels que :

- Magasinier de bibliothèque
- Magasinier d'archives
- Surveillant de musée ou de monument historique
- Surveillant d'établissement d'enseignement culturel
- Surveillant de parcs et jardins

Les montants des indemnités restent inchangés depuis le 3 septembre 2010 et sont les suivants :

- Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe 716,40 €
- Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe 716,40 €
- Adjoint du patrimoine 644,40 €

Les collectivités peuvent fixer des valeurs de référence inférieures.

Il est possible de cumuler cette prime avec d'autres régimes indemnitaires tels que les IHTS - Indemnité horaire pour [travaux](#) supplémentaires, les ITD - indemnité pour travail dominical et ISJF - indemnité pour services de jours fériés.

➤ **Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques**

Décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et Arrêté du 17 mars 2005

Cette prime est octroyée aux personnels des bibliothèques en compensation des tâches particulières ou de sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions et sera versée mensuellement selon les montants annuels suivants :

- Bibliothécaires et attachés de conservation du patrimoine 1 443,84 €
- Assistants de conservation du patrimoine 1 203,28 €

➤ **Indemnité pour travail dominical régulier**

Décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 et Arrêté du 23 février 2012

Peuvent en bénéficier les agents relevant du cadre d'emplois des **adjoints territoriaux du patrimoine** assurant au moins dix dimanches par an de travail dominical normal, à l'exclusion des jours fériés, dimanches de Pâques et de Pentecôte.

Les montants annuels, au 26 février 2012, sont les suivants:

Grade	Pour 10 dimanches	Majoration du 11 ^{ème} au 18 ^{ème} dimanche	Majoration à partir du 19 ^{ème} dimanche
Adj. Du patrimoine Princ. 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl	962,44€	45,90€	52,46€
Adj. Du patrimoine	914,88 €	43,48 €	49,69 €

A partir de 10 bénéficiaires potentiels, cette indemnité nécessite l'existence d'instruments automatisés de décompte du temps de travail dans la collectivité. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS ni avec l'indemnité pour service de jour férié.

➤ **Indemnité pour service de jour férié**

Décret n° 2002-856 du 3 mai 2002

Peuvent en bénéficier les agents relevant du cadre d'emplois des **adjoints territoriaux du patrimoine** qui assurent un service de jour férié dans le cadre des obligations normales de service.

Le montant journalier maximum est de **3,59/30^e du traitement brut mensuel** de l'agent lorsque l'établissement ou le service est fermé au public.

Ce montant est majoré de 18 % lorsque l'établissement ou le service est ouvert au public.

A partir de 10 bénéficiaires potentiels, cette indemnité nécessite l'existence d'instruments automatisés de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Cette indemnité ne se cumule pas avec les IHTS ni avec l'indemnité pour travail dominical régulier.

Primes pour la sous filière Enseignement artistique

➤ **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et Arrêté ministériel du 26 mai 2003

Cette indemnité est instituée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois

des professeurs d'enseignement artistique qui n'enseignent pas mais assurent la direction pédagogique et administrative d'un établissement d'enseignement artistique.

- Professeur hors classe **1 488,88 €**

- Professeur de classe normale **1 488,88 €**

⇒ L'attribution individuelle sera basée sur la manière de servir de l'agent, au regard de sujétions particulières liées au poste et d'une charge de travail importante. Elle pourra être attribuée dans la limite du crédit global déterminé sans toutefois dépasser le coefficient 8.

➤ **Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement (HSE)**

Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 et décret n° 2005-1035 du 26 août 2005

Ces indemnités seront versées aux agents effectuant un service excédant la durée réglementaire fixée par le statut particulier.

Elles concernent les agents appartenant aux cadres d'emplois ci-après :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

Le crédit global est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{(\text{Nombre de bénéficiaires}) \times \text{TBMG du grade} \times 9/13^e}{\text{Service réglementaire maximum}}$$

Le TBMG est le traitement brut moyen du grade et se définit ainsi :

$$\frac{\text{Traitement du 1}^{\text{er}} \text{ échelon} + \text{traitement de l'échelon terminal}}{2}$$

Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10 %. Cette majoration de 20 % se cumule avec celle prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Le taux individuel versé à chaque agent est évalué :

- En cas de service régulier à raison d'une heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année (*l'indemnité annuelle est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement; il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HSA)*)

Grades	Montant annuel des HSA au 01.02.2017		HSE
	1 ^{ère} heure	Par-delà la 1 ^{ère} heure	Montant horaire annuel (HSE)
Professeur Hors Classe	1703,82€	1419,85€	49,30€
Professeur de classe normale	1548,92 €	1290,77€	44,81€
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1143,37€	952.81€	33,08€
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1039,42€	866,19€	30,07€
Assistant d'enseignement artistique	988,04€	823,37€	28,58€

- En cas de service irrégulier, chaque heure est rémunérée selon la formule ci-dessous :

$$\frac{\text{Montant annuel} + 25\%}{36}$$

➤ Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISO)

Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et Arrêté du 15 janvier 1993

Cette indemnité, indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique, est attribuée aux membres des cadres d'emplois:

- Des professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- Des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Elle comprend deux parts : (*Montants annuels de référence au 1er juillet 2010*):

- Une part fixe, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de **1 213,55 € (versée mensuellement)**
- Une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement dont le montant moyen annuel est de **1 425,86 € (versée annuellement)**

Les attributions individuelles non plafonnées, seront calculées dans la limite d'un crédit global évalué en multipliant le montant moyen annuel par le nombre de bénéficiaires.

- Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des Directeurs et Directeurs Adjoints d'établissements d'enseignement artistique (taux au 1^{er} septembre 2012)

Décret n° 2012-933 du 1er août 2012 et Arrêté du 1er août 2012

Cette prime s'applique aux deux grades du cadre d'emplois des Directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique :

- Les Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie
- Les Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie

Cette indemnité est constituée de deux parts :

- Une part tenant compte des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions exercées
- Une part tenant compte des résultats de l'entretien professionnel de l'agent.

Les montants sont les suivants :

Directeurs exerçant des fonctions de direction :

GRADE	Part «fonctions» (montant annuel maximum)	Part «résultats» (montant annuel de référence)
Directeur d'établissement sans adjoint	4657.50€	2000€
Directeur d'établissement avec adjoint	4050,00€	2000€
Directeur adjoint	3450,00€	2000€

La part «résultats» peut être affectée d'un coefficient entre 0 et 3 (soit 6000 euros au maximum).

Conditions de Versement :

Le versement de la part «fonctions» est versé mensuellement. Le versement de la part «résultats» est mensuel ou annuel au vu des résultats de l'entretien professionnel annuel.

L'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et aux responsabilités et se substitue donc aux deux indemnités suivantes :

- Une indemnité de sujétions spéciales de Directeur d'établissement d'enseignement artistique (décret n°2002-47 du 9 janvier 2002)
- Une indemnité de responsabilité des Directeurs et Directeurs Adjointes d'établissements d'enseignement artistique (décret n°2002-47 du 9 janvier 2002 modifié et arrêté ministériel du même jour).

7. FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Primes communes

➤ Indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS)

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et Décret n°2002-598 du 25 avril 2002

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Educateurs de jeunes enfants
- Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux
- Techniciens paramédicaux exerçant les activités médicotéchniques de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale ou de préparateur en pharmacie hospitalière
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux
- Assistants socio-éducatifs

Ainsi qu'en vertu des dispositions de la fonction publique hospitalière :

- Puéricultrices
- Sages-femmes
- Puéricultrices cadres de santé
- Cadres de santé infirmier et techniciens paramédicaux
- Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n°91-875 du 6 septembre 1991)
- Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation
- Infirmiers
- Auxiliaires de puériculture
- Auxiliaires de soins

Remarque : Pour la sous filière médico-sociale, la base juridique et les conditions d'attribution des IHTS sont celles en vigueur dans la fonction publique hospitalière depuis le 1er janvier 2009.

➤ Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 23 novembre 2004

Peuvent en bénéficier certains agents éligibles aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le calcul s'effectue sur la base du montant de référence annuel, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

GRADES	Montant de référence annuel (en euros)	Coefficient multiplicateur
Agent social principal de 1 ^{ère} classe et ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	481,82	2,16
Agent social principal de 2 ^{ème} classe et ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	475,31	2,21
Agent social	454,69	2,27

⇒ L'attribution individuelle sera basée sur le coefficient multiplicateur applicable à chaque grade qui pourra être modulé en fonction des critères d'attribution définies dans les dispositions générales. Elle pourra être attribuée dans la limite du crédit global déterminé sans toutefois dépasser le coefficient 8.

➤ **Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches des personnels de la filière sanitaire et sociale**

Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 et décret n°2008-797 du 20 août 2008

Cette indemnité est instituée au profit des membres des cadres d'emplois ci-après :

- Cadres de santé et techniciens paramédicaux
- Sages-femmes
- Puéricultrices cadres de santé
- Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien antérieur dans l'attente de la modification du décret 91-875)
- Infirmiers
- Puéricultrices
- Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation
- Auxiliaires de soins
- Auxiliaires de puériculture
- Agents sociaux

Son montant forfaitaire, payé mensuellement à terme échu, pour 8 heures de travail effectif le dimanche ou les jours fériés, est de **47,84 €** au 1er février 2017.

En cas de durée inférieure ou supérieure à 8 heures, son montant sera proratisé.

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires mais n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.

Primes pour la sous filière sociale

➤ **Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS)**

Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002, Décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002, Arrêté du 30 août 2002 et Arrêté du 9 décembre 2002

Elle est instaurée au bénéfice des membres des cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, et est calculée à partir d'un crédit global évalué sur la base d'un montant annuel de référence multiplié par le nombre de bénéficiaires.

GRADES	Taux annuel moyen au 01.01.2002 (en euros)
Educateur de jeunes enfants principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1050
Educateur de jeunes enfants	950

⇒ L'attribution individuelle sera basée sur la manière de servir de l'agent, au regard de sujétions particulières liées au poste et d'une charge de travail importante. Elle pourra être attribuée dans la limite du crédit global déterminé sans toutefois dépasser le coefficient 8.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS ou la prime de service pour les EJE. Elle est néanmoins cumulable avec l'IEMP le cas échéant.

Primes pour la sous filière médico-sociale

➤ Indemnité de risques et de sujétions spéciales

Arrêté du 11 avril 2013

Cette indemnité peut être instituée au profit des membres du cadre d'emplois des **psychologues territoriaux**, son montant annuel de référence étant fixé à **3 450 €**.
Montant maximum: **150 %** du montant de référence soit **5 175 €**.

➤ Indemnité spéciale des médecins

Décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 et arrêté du 30 juillet 2008

Elle peut être attribuée aux **médecins territoriaux** dans la double limite :

- D'un crédit global évalué à partir du taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires
- D'un pourcentage de majoration individuelle variable selon le grade.

Le tableau ci-après récapitule les taux applicables :

GRADES	Taux moyens annuels (en euros)	% de majoration
Médecin hors classe	3 660	100
Médecin de 1 ^{ère} classe	3 455	100
Médecin de 2 ^{ème} classe	3 420	100

➤ Indemnité de technicité des médecins

Décret n° 91-657 du 15 juillet 1991 et Arrêté du 30 juillet 2008

Elle peut également être attribuée aux **médecins territoriaux** sur la base d'un crédit global représentant le taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires selon le barème ci-après :

GRADES	Taux moyens annuels (en euros)
Médecin hors classe	6 590
Médecin de 1 ^{ère} classe	5 100
Médecin de 2 ^{ème} classe	5 080

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé par grade.

➤ **Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture ou de soins**

Décret 98-1057 du 16 septembre 1998 et Arrêté du 23 avril 1975

Les agents relevant des cadres d'emplois d'**auxiliaires de puériculture ou d'auxiliaires de soins** peuvent bénéficier d'une prime forfaitaire mensuelle d'un montant de **15,24 €**.

➤ **Prime spéciale de sujétions**

Décret n°98-1075 du 16 septembre 1998 et Arrêté du 23 avril 1975

Les agents relevant du cadre d'emplois d'auxiliaires de puériculture ou d'auxiliaires de soins peuvent bénéficier d'une indemnité de 10% du traitement brut mensuel.

➤ **Prime spéciale de début de carrière des infirmiers et des puéricultrices**

Décret n° 89-922 du 22 décembre 1989, Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 et Arrêté du 20 avril 2001

Peuvent en bénéficier les agents classés au 1^{er} ou 2^{ème} échelon des grades de :

- Infirmier en soins généraux de classe normale
- Infirmiers territoriaux de classe normale
- Puéricultrice territoriale de classe normale jusqu'au 2^{ème} échelon

Son montant mensuel au 1er février 2017 est de **38,81 €**.

➤ **Prime de service**

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié, décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 27 mai 2005, arrêté di 1^{er} août 2006, arrêté du 6 octobre 2010 et arrêté du 24 mars 1967. Elle est attribuée sur la base d'un **crédit global représentant 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnes concernées** en fonction, appartenant aux cadres d'emplois ci-après :

- Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- Sages-femmes
- Educateurs de jeunes enfants
- Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux
- Puéricultrices cadres de santé
- Puéricultrices
- Infirmier en soins généraux
- Infirmiers
- Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation
- Auxiliaires de soins
- Auxiliaires de puériculture

L'attribution individuelle ne pourra excéder 17 % du traitement brut de l'agent et sera évaluée par l'autorité territoriale à partir des critères ci-après :

- Evaluation professionnelle sur la manière de servir
- Sujétions particulières
- Contraintes horaires

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'IFRTS pour les EJE.

➤ **Indemnité de sujétions spéciales**

Décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990

Elle est instaurée au profit des :

- Cadres de santé et techniciens paramédicaux
- Sages-femmes
- Puéricultrices cadres de santé
- Puéricultrices
- Infirmier en soins généraux
- Infirmiers
- Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation
- Auxiliaires de soins
- Auxiliaires de puériculture

Cette prime peut être versée aux agents exerçant soit :

- Dans des établissements d'accueil et de soins des fonctions comportant des sujétions particulières, liées à la permanence et au contact direct avec les malades,
- Soit dans les crèches, haltes garderies, centres de PMI, centres médico-sociaux, centres de consultation pour nourrissons des fonctions comportant des contraintes liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.

Son montant annuel représente 13/1900ème de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence et sera donc réévalué en même temps que le traitement.

➤ **Prime d'encadrement**

Décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 et Arrêté du 7 mars 2007

Elle peut être attribuée aux cadres d'emplois et selon les taux définis ci-après :

CADRES D'EMPLOIS	Montant mensuel de référence (en euros) au 1 ^{er} mars 2007
------------------	--

Sages-femmes de classe exceptionnelle	167,45
Puéricultrices cadres de santé supérieur	167,45
Puéricultrices cadres de santé	91,22
Puéricultrices (directrices de crèche)	91,22

➤ **Prime spécifique**

Décret n° 98-1057 du 11 novembre 1998 et Décret 88-1083 du 30 novembre 1988

Cette prime, d'un montant mensuel de **90 euros** pourra être versée aux membres des cadres d'emplois des :

- Sages-femmes
- Infirmiers en soins généraux
- Infirmiers
- Puéricultrices cadres de santé
- Puéricultrices

Le montant individuel ne peut excéder le double du taux moyen.

Cette indemnité est cumulable avec la prime spéciale de sujétions.

8. FILIERE SPORTIVE

➤ **Indemnité de sujétion spéciale de conseiller des activités physiques et sportives**

Décret n° 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 et Arrêté du 20 novembre 2013

Cette indemnité est attribuée dans la limite du crédit global aux membres du **cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives** sur la base du taux annuel de référence égal à **4960 €**.

Les attributions individuelles peuvent varier en fonction de l'importance des sujétions et du supplément de travail fourni suivant les taux de références ci-après :

- Montant minimum : 3968 €/an
- Montant moyen : 4960 €/an
- Montant maximum : 5952 €/an

Cette prime n'est pas cumulable avec les IHTS, les IFTS et l'attribution d'un logement pour nécessité de service.

➤ **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

Décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier les agents de catégorie B et C dont l'indice brut est au moins égal à l'IB 380, à savoir :

- Les éducateurs des APS principaux de 1^{ère} classe
- Les éducateurs des APS principaux de 2^{ème} classe au-delà de l'IB 380

- Les éducateurs des APS au-delà de l'IB 380

Le taux moyen affecté à cette catégorie est celui fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002 indexé sur la valeur de l'indice Fonction Publique pour la 3^{ème} catégorie : **868,16 euros**

⇒ L'attribution individuelle sera basée sur la manière de servir de l'agent, au regard de sujétions particulières liées au poste et d'une charge de travail importante. Elle pourra être attribuée dans la limite du crédit global déterminé sans toutefois dépasser le coefficient 8.

➤ **Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative, les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Educateur territorial des activités physiques et sportives
- Opérateur territorial des activités physiques et sportives

➤ **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997

Il peut être institué une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique pour les grades suivants :

GRADES	Montant de référence annuel (en euros)	Coefficient multiplicateur
Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe jusqu'à l'IB 380	715,14	2,16
Educateur des APS jusqu'à l'IB 380	595,77	2,16
Opérateur principal des APS	481,82	2,14
Opérateur qualifié des APS	475,31	2,21
Opérateur	454,69	2,27

⇒ L'attribution individuelle sera basée sur le coefficient multiplicateur applicable à chaque grade qui pourra être modulé en fonction des critères d'attribution définies dans les dispositions générales. Elle pourra être attribuée dans la limite du crédit global déterminé sans toutefois dépasser le coefficient 8.

9 : PRIMES SPECIFIQUES

Conformément au principe de parité de l'article 88 de la loi 84-53, des primes spécifiques, le cas échéant communes à plusieurs filières, peuvent être instaurées pour compenser certaines sujétions particulières.

➤ Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Décret n°88-631 du 6 mai 1988

Peuvent bénéficier de cette prime les agents occupants certains emplois fonctionnels de direction, et notamment :

- Directeur général des services des régions, des départements ou des communes de plus de 2 000 habitants
- Directeur des établissements publics figurant sur la liste fixée par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié, soit :
 - Communautés urbaines, communautés d'agglomération nouvelle et communautés d'agglomération ;
 - Communautés de communes sous réserve que la population totale des communes regroupées soit supérieure à 10 000 habitants ;
 - Syndicats d'agglomération nouvelle, sous réserve que la population totale des communes soit supérieure à 10 000 habitants ;
 - Syndicats intercommunaux, syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, sous réserve que les compétences desdits établissements publics, l'importance de leur budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 10 000 habitants ;
 - Centres interdépartementaux de gestion ;
 - Centres de gestion, sous réserve que le total des effectifs d'agents qui relèvent des collectivités et établissements du ressort du centre soit au moins égal à 5 000 ;
 - Centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale, sous réserve que l'importance de leur budget de fonctionnement et le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 10 000 habitants ;
 - Offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 5 000 logements ;
 - Caisses de crédit municipal ayant un statut d'établissement public administratif.

Le montant maximum mensuel pouvant être servi est de **15 % du traitement brut mensuel** (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de : congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé accident de service.

➤ Indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recette (IARAC)

Décret 97-1259 du 29 décembre 1997 et l'instruction ministérielle du 20 avril 2006

Certains agents de la commune sont nommés régisseurs afin d'être autorisés à faire des opérations d'encaissement ou de paiement pour le compte du trésor public et sous la responsabilité de Monsieur le Trésorier Principal. Pendant la durée où ils assurent ces fonctions, ils sont soumis aux règles applicables aux comptables publics : ils sont notamment personnellement et pécuniairement responsables de la

conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectivement effectués. L'agent nommé en qualité de régisseur, après avis favorable du comptable public, doit faire l'objet d'un arrêté individuel, permettant ainsi le versement d'une indemnité de responsabilité.

Il est important de mentionner qu'en l'absence du respect de ces procédures, l'agent qui sera amené à manier des fonds publics encours le risque d'être sanctionné pour gestion de fait par la chambre régionale des comptes.

En ce qui concerne les conditions d'attribution et les montants, ceux-ci sont doivent être mentionnés dans l'acte constitutif et l'arrêté de nomination de l'agent, sur la base des barèmes fixés par arrêté ministériel.

Ces barèmes constituent une limite supérieure, mais la collectivité peut les réduire.

Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés.

Les indemnités son cumulables en cas de plusieurs régies.

En outre, les régisseurs de recettes peuvent bénéficier d'une majoration de 100% de leur indemnité, si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

L'attribution de l'indemnité de régie ne peut être attribuée qu'aux régisseurs titulaires.

Enfin, le régisseur aura le droit de percevoir la NBI dans les conditions suivantes :

- pour les régies de 3.048,98 € à 18.293,88 € : 10 points
- pour les régies supérieures à 18.293,88 € : 15 points

Les montants des indemnités plafond sont fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié. Les montants de cette indemnité sont variables selon le montant maximum de l'avance pouvant être consentie ou le montant moyen des recettes encaissées mensuellement. Il est inscrit dans l'acte constitutif de la régie.

➤ **Indemnité horaire pour travail normal de nuit**

Décret n°61-467 du 10 mai 1961, Décret n° 76-208 du 24 février 1976 et Arrêté du 30 août 2001 ; Décret 98-1057 du 16 novembre 1998 et Arrêtés du 27 mai 2005 et 1^{er} août 2006 ; Décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 et Arrêté du 30 novembre 1988.

Peuvent bénéficier de cette indemnité les agents accomplissant un service normal entre 21h et 6h du matin dans le cadre de la durée réglementaire de travail.

Les corps médico-sociaux et de soins ci-après, lorsqu'ils effectuent pendant la nuit les mêmes travaux effectifs que ceux qu'ils accompliraient en service de jour :

- Infirmiers
- Aides-soignants

Le montant de cette indemnité s'élève à **0,17€/heure**.

Ce montant est majoré pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit : **0,90 € par heure** pour les agents de la sous-filière médico-sociale. La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance

Cette indemnité n'est ni cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout avantage versé au titre d'une permanence de nuit

➤ **Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés**

Arrêté du 19 août 1975 et Arrêté ministériel du 31 décembre 1992

Cette indemnité peut être versée aux agents effectuant un service normal entre 6h et 21h un dimanche ou jour férié dans le cadre de la durée réglementaire de travail. Le montant de cette indemnité est de 0,74 €/heure effective de travail. Cette indemnité ne peut pas se cumuler avec des IHTS. En revanche, le cumul est possible avec un logement de fonction.

➤ **Indemnité de chaussures et de petit équipement**

Décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960, Décret n° 74 -720 du 14 août 1974 et Arrêté du 31 décembre 1999.

Cette indemnité peut être versée aux agents dont l'accomplissement des missions entraîne une usure anormalement rapide des chaussures et de l'équipement sauf si l'équipement est fourni par la collectivité.

Le montant, fixe, s'élève à :

- Pour les chaussures : **32,74€**
- Pour le petit équipement : **32,74€**

Ces deux montants sont cumulables. En revanche, cette indemnité ne saurait être versée en cas d'équipement fourni par l'employeur.

Dès lors qu'elle est utilisée conformément à son objet, cette indemnité constitue un remboursement de frais non soumis à cotisations et impôts. L'utilisation est réputée conforme à l'objet de l'indemnité si l'agent peut justifier de l'engagement d'une dépense personnelle de chaussures ou de petit équipement.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorables du Comité Technique du 20 septembre 2018, de la Commission de l'Administration Générale et des Ressources Humaines, et de la Commission des finances du 19 septembre 2018 :

- **Article 1:** d'abroger les dispositions relatives aux primes visées par la présente délibération au sein des délibérations suivantes :

- Délibération du 1^{er} avril 1994 relative au régime indemnitaire du personnel communal
- Délibération du 19 octobre 1996 relative à la prime de sujétions spéciales attribuée aux agents territoriaux du patrimoine
- Délibération du 14 décembre 1996 relative au régime indemnitaire du personnel communal
- Délibération du 16 mai 1997 relative au régime indemnitaire applicable aux Assistants Territoriaux Spécialisés d'Enseignement Artistique et aux Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique
- Délibération du 12 décembre 1997 relative au régime indemnitaire du personnel communal
- Délibération du 19 juin 1998 relative au régime indemnitaire applicable aux Conseillers Territoriaux des Activités Physiques et Sportives

- Délibération du 28 septembre 2001 relative à l'octroi d'une indemnité aux agents affectés sur machines comptables
 - Délibération du 22 mars 2002 relative à la révision du régime indemnitaire du personnel communal
 - Délibération du 28 juin 2002 relative à une modification du régime indemnitaire des Attachés territoriaux de Conservation du Patrimoine
 - Délibération du 18 octobre 2002 relative à une modification du régime indemnitaire applicable à la filière culturelle
 - Délibération du 27 mars 2004 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour un chef de service de police municipale
 - Délibération du 29 juin 2007 relative à la révision du régime indemnitaire des Assistants Qualifiés de Conservation du Patrimoine
 - Délibération n°2010.06.032 du 25 juin 2010 relative au régime indemnitaire du cadre d'emploi des Conservateurs Territoriaux des Bibliothèques
 - Délibération n° 2011.06.031 du 24 juin 2011 relative à la révision du régime indemnitaire du cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux
 - Délibération n°2012.03.031 du 29 mars 2012 relative à la révision du régime indemnitaire du grade de professeur d'enseignement artistique faisant fonction de directeur du conservatoire de musique et de danse
 - Délibération n°2013.12.042 du 13 décembre 2013 relative au régime indemnitaire des agents chargés de la collecte des ordures ménagères
 - Délibération n°2013.12.041 du 13 décembre 2013 relative à la révision du régime indemnitaire du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux
- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à instaurer les nouvelles modalités du régime indemnitaire
- Article 3 : précise que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.
- Article 4 : précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- ABSTENTION(S) : 6

Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, M. Mickaël GUITTARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL

6- Décision modificative n° 1 au Budget Général et Budgets Annexes

Décision :

Sur l'avis favorable de la Commission des Finances et du Budget réunie le 19 septembre 2018 et pour une bonne gestion des services, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à apporter quelques modifications à la répartition des crédits inscrits au Budget Primitif 2018.

Selon M. le Maire il s'agit d'une décision modificative relativement faible en termes financiers.

Décision modificative n° 1 - Budget Général

La section de fonctionnement est équilibrée à hauteur de **28 473.62 €**.

Cette décision comprend principalement en dépenses de fonctionnement :

- des frais de personnel à hauteur de 110 000 €,
- des frais de formation pour 10 000 €,
- des frais d'actes et de contentieux pour 15 000 €,
- des annonces et insertions pour les recrutements à hauteur de 9 500 €,
- le projet « discutons ensemble » au Centre social de Beauregard pour 1200 €, couvert par une subvention du Conseil Départemental,
- le projet des ateliers durant la pause méridienne à l'école Paul Emile Victor (PEV) pour 5000 €, financé par une subvention de l'État.

Ils équilibrent cette section par des ajustements de crédits.

Mise aux voix la décision modificative n° 1 du Budget Général est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 34
- CONTRE : 6

Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, M. Mickaël GUITTARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL

- ABSTENTION(S) : 2

M. Joël REYNIER, Mme Elsa FERRERO

Décision modificative n° 1 - Budget annexe de l'abattoir

Ils inscrivent 10 926 € en acquisitions de matériels.

Cette décision est équilibrée par un virement du chapitre travaux.

Mise aux voix la décision modificative n° 1 du Budget annexe de l'abattoir est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 34
- CONTRE : 6

Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, M. Mickaël GUITTARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL

- ABSTENTION(S) : 2

M. Joël REYNIER, Mme Elsa FERRERO

Décision modificative n° 1 - Budget annexe des Parkings

Ils inscrivent 11 600 € en dépenses de personnel.

Cette décision est équilibrée par un virement du chapitre 011 charges à caractère général.

Mise aux voix la décision modificative n° 1 du Budget annexe des Parkings est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 34
- CONTRE : 6

Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, M. Mickaël GUITTARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL

- ABSTENTION(S) : 2
M. Joël REYNIER, Mme Elsa FERRERO

Décision modificative n° 1 - Budget annexe du Quattro

Ils inscrivent 10 000 € en dépenses de personnel.
Cette décision est équilibrée par un virement du chapitre 011 charges à caractère général.

Mise aux voix la décision modificative n° 1 du Budget annexe du Quattro est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 34

- CONTRE : 6

Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, M. Mickaël GUITTARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL

- ABSTENTION(S) : 2

M. Joël REYNIER, Mme Elsa FERRERO

7- Subventions à divers associations et organismes N° 5/2018 - Domaine culturel

Une association a demandé une aide financière afin de mener à bien un projet intéressant dans le domaine culturel, pour les Gapençaises et Gapençais.

Le dossier ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

Décision :

Cette demande a été examinée par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission des Finances et du Budget réunie le 19 septembre 2018.

Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette subvention.

Pour M. PIERREL, l'art de la pédagogie, comme l'a bien souligné sa voisine, étant la répétition, se permet de répéter une sollicitation que M. le Maire entendra peut-être. Il demande s'il serait possible d'avoir, annexés à l'ordre du jour, les dossiers décrivant les projets des associations et déclenchant les demandes de subventions. Il le sait, M. le Maire le lui a déjà dit, il suffit de se rendre dans les services, etc. Il s'avère que tout le monde ne vit pas de la politique donc, la journée, les gens travaillent.

Pour M. le Maire cela est une bonne nouvelle.

M. PIERREL lui demande ce qu'il pensait.

M. le Maire répond ne rien penser.

Mme DAVID s'adressant à M. PIERREL, en rigolant, lui dit : « en plus d'être menteur, tu es feignant ».

M. PIERREL demande à M. le Maire s'il l'accuse, en plus, d'être feignant. Il lui demande ce qu'il se passe.

M. le Maire demande de ne pas exagérer.

M. PIERREL a très envie de travailler ses dossiers. M. le Maire sait que c'est son cas, qu'il le fait très régulièrement, sur tous les dossiers, même quand on ne l'invite pas aux commissions. Il s'avère qu'il souhaite travailler ses dossiers et qu'il aimerait pouvoir les avoir. Aussi, il demande s'il est possible de les annexer.

M. le Maire répond par la négative.

M. PIERREL renouvellera sa demande.

M. le Maire affirme qu'il peut le faire à chaque fois, ce n'est pas un souci.

Selon M. PIERREL, cela est vraiment dommage pour le travail démocratique.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

8- Subventions à divers associations et organismes N° 5/2018 - Domaine sportif

Des associations ont demandé une aide financière afin de mener à bien des projets intéressants dans le domaine sportif, pour les Gapençaises et Gapençais.

Les dossiers ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

Décision :

Ces demandes ont été examinées par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission des Finances et du Budget réunie le 19 septembre 2018.

Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à verser ces subventions.

M. REYNIER n'est pas content car il ne peut pas aller à la commission des sports, la commission des travaux se déroulant en même temps et, ce n'est pas la première fois. Il se dit assez disponible et demande s'il serait possible de la programmer à un autre moment, la décaler d'un jour.

M. GALLAND dit avoir tenté mais cela est assez compliqué.

Selon M. le Maire, ils vont essayer.

M. GUITTARD souhaite réagir aux propos de M. MARTIN, tenus lors d'un précédent conseil. Il ne peut pas leur être reproché, il y a deux conseils municipaux, leur vote en commission, et faire en sorte, deux conseils municipaux plus tard, qu'ils ne

puissent pas être en commission. Il parle de la commission des sports mais, de la même façon, la commission culture était en même temps que les commissions de la communauté d'agglomération. Il demande donc, quel est le plus important entre l'agglomération et la culture ; pourquoi il faudrait en privilégier un et pas l'autre. Ils sont tout à fait conscients des problèmes d'agenda. C'est l'une des premières fois que cela se produit mais, cela a été systématique au mois de septembre, toutes les commissions se sont chevauchées. Il aime bien M. SPOCK mais la télédéportation ne marche pas encore.

M. le Maire demande à M. le directeur général des services d'essayer de mieux faire.

M. ROHRBASSER souligne la tenue de deux conseils à une semaine d'intervalle, d'où ces problèmes.

Selon M. le Maire, ils vont tâcher de s'améliorer.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

9- Présentation des rapports de délégations de services publics

Conformément à l'article 33 du décret n°2016-86 du 1er février 2016, le délégataire doit produire à l'autorité délégante, avant le 1er juin, un rapport, auquel sont joints les comptes et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services, qui doivent permettre d'apprécier l'exécution du service public délégué.

Dès la communication de ce rapport, son examen doit être mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée délibérante, laquelle doit en prendre acte - comme cela est prévu par l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce jour, la Ville de Gap a reçu les rapports suivants :

- de l'Association Gap-Bayard, pour la délégation relative à l'exploitation du centre d'oxygénation ;
- d'ENEDIS, pour la délégation de la distribution publique d'électricité ;
- de G.R.D.F, pour la concession de la distribution publique du gaz ;
- de la SICABA, pour l'affermage de l'abattoir municipal ;
- de la Société des Crématoriums de France, pour l'affermage du crématorium de Gap et des Alpes du sud ;
- de VEOLIA Eau, pour la délégation du service public de la distribution d'eau potable ;

L'exercice 2017 de l'Association Gap-Bayard est venu confirmer la progression de l'activité, avec une hausse du chiffre d'affaires, de 80.000.€ (soit +6,00%) par rapport à l'exercice 2016.

Cette progression de l'activité a permis de dégager un résultat net positif d'environ 20.000.€, en dépit d'une baisse du chiffre d'affaires de la période hivernale de

40.000.€ et d'un déficit d'exploitation estimée à 150.000.€, sur cette même période.

En fait, les résultats satisfaisants obtenus s'expliquent :

- par une saison golfique longue (du 7 avril au début du mois de décembre 2017) ;
- et, par l'activité restauration (+11,00%).

Les investissements se sont poursuivis, sur le site de Gap-Bayard (restauration de l'abri practice, remise en état de la chambre froide négative...) ; néanmoins, il reste encore beaucoup de travaux à réaliser...

Sur cette même période, la concession de distribution publique d'électricité présentait les caractéristiques ci-après :

- Nombre de clients : 26.432 (+0,8%).
- Energie acheminée : 214.337 MWh (-1,9%).
- Niveau de satisfaction : 89% des clients particuliers.
- Conseils tarifaires aux particuliers : 2.122.
- Evolution de la facturation électronique : +15,1%.
- Accompagnement pour les clients en difficultés : 742 (+14,9%).
- Participation EDF au F.S.L : 60.000.€ (+9,1%)...

Au cours de l'exercice 2017, ENEDIS a investi environ 1.902.000.€, dans le cadre de la concession ; et, elle a reversé 12.500.€ (+1,63%) de redevance à la Collectivité.

Sur ce même exercice, la concession de distribution publique de gaz affichait les chiffres clés suivants :

- Au niveau de la clientèle :
- Nombre de clients : 6.793.
- Premières mises en service : 93.
- Quantités de gaz acheminées : 184 GWh.
- Taux de satisfaction : 94,5%.
- Nombre de réclamations : 10.
- Au niveau de l'économie du contrat :
- Redevance versée : 18.278,36.€.
- Investissements réalisés : 447.957.€.
- Valeur nette réévaluée du patrimoine : 13,67.M€.
- Recettes : 2,31.M€.
- Au niveau de la maintenance et de la sécurité :
- Taux d'atteinte de l'objectif de surveillance du réseau : 96,4%.
- Taux de visites sur les postes de détente : 100%.
- Taux de visites sur les robinets : 100%.
- Taux de visites sur les branchements : 178,1%.
- Nombre d'interventions de sécurité gaz : 72.
- Nombre d'incidents : 45.
- Au niveau du patrimoine :
- Longueur totale des canalisations : 147,68.km.
- Nombre de compteurs résidentiels actifs : 6.283.
- Longueur de réseau développé : 392 m...

Sur l'exercice 2016/2017, l'activité générale de l'abattoir s'est située à un niveau de 3.692 tonnes, en progression de 291 tonnes, soit +8,56%.

Ce tonnage s'est réparti, selon les espèces suivantes :

- Bovins : 871.
- Porcins : 2.423.
- Veaux : 140.
- Ovins : 241.
- Caprins : 12.
- Equins : 3.

Et, il s'est réparti, selon les catégories d'usagers ci-après :

- Boucherie : 303.
- Vente directe : 444.
- Grossistes : 2.739.
- Familles : 203.

Ce même exercice comptable a été marqué par les évènements suivants :

- l'installation du four à flamber les porcs ;
- le changement de la station de pré-traitement des eaux usées ;
- le suivi du bien-être animal ;
- l'installation de la ventilation mécanique, dans les stabulations ;
- l'augmentation très nette de l'équarrissage...

Par ailleurs, l'activité du crématorium de Gap et des Alpes du Sud a encore progressé (+18 crémations, soit +2,69%) pour se fixer à 688 crémations, à la fin de l'année 2017.

En dépit de cette progression, le niveau de qualité des prestations réalisées reste très élevé, avec :

Pour le moment de recueillement :

- 97,8% des usagers satisfaits.
- Pour l'accueil réservé :
- 94,7% des personnes interrogées sont très satisfaites ;
- et, 4% sont satisfaites.
- Pour le confort et l'intimité de l'établissement :
- 87,3% des usagers sont très satisfaits ;
- et, 11,2% sont satisfaits.
- Pour la recommandation :
- 99,3% des familles interrogées sont prêtes à recommander l'établissement.

Sur ce dernier exercice, le délégataire a versé à la Ville de Gap, les redevances suivantes :

- 32.439,63.€, pour la partie fixe ;
- et, 14.472,88.€, pour la partie variable ;

- soit un montant total de 46.912,51.€.

Enfin, les indicateurs réglementaires (2017) de la délégation du service de distribution publique d'eau potable sont les suivants :

- Nombre d'habitants desservis : 42.079.
- Prix du service de l'eau au m³ TTC : 1,36.€/m³.
- Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service : 1 j.
- Taux de conformité des prélèvements microbiologiques : 99,1%.
- Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques : 100,0%.
- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux : 105.
- Rendement du réseau sur période synchrone : 73,4%.
- Indice linéaire des volumes non comptés synchrone : 8,16 m³/jour/km.
- Indice linéaire de perte en réseau synchrone : 8,05 m³/jour/km.
- Taux moyen de renouvellement des réseaux : 0,50%.
- Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau : 60%.
- Nombre d'abandons de créances et versements à un fonds de solidarité : 47.
- Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité : 2.196.
- Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées : 1,77u/1.000 abonnés.
- Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés : 100,00%.
- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente : 1,17%.
- Taux réclamations : 1,68 u/1000 abonnés.

Pour mémoire, tous ces rapports sont tenus à la disposition du Public, selon les modalités prévues à l'article L1411-13 du C.G.C.T :

- aux services administratifs de la Ville de Gap,
- à la mairie annexe de Fontreyne,
- à la mairie de Romette.

Le Public a été avisé de la réception de ces rapports par voie d'affiche apposée aux lieux habituels d'affichage.

Le Conseil Municipal prend acte.

M. PIERREL -juste pour faire le suivi des dossiers, travaillant dans le fond-, lui demande où en est l'expertise technique de la dameuse de la station de Bayard, M. le Maire leur ayant annoncé la dernière fois vouloir faire une expertise technique sur cette fameuse dameuse et cette dernière étant citée dans le cadre de la DSP. Il souhaite savoir si la station va pouvoir être en configuration lorsque les premières neiges vont tomber.

M. le Maire n'a jamais vu tomber de la neige au mois de septembre mais cela peut arriver.

Mme David lui fait remarquer les problèmes de calendrier.

M. le Maire, malgré les problèmes de calendrier lui étant reprochés, assure gérer les affaires comme ils doivent les gérer. Concernant cette dameuse, un jour, il a vu débarquer dans son bureau le président de l'association, ici présent, M. Jean-Louis BROCHIER, avec le directeur de la même association gérant à la fois le domaine nordique et le golf. Évidemment, il ne met pas cela sur les propos de son président, personne qui sait gérer une entreprise et homme sérieux et de son directeur, très bon directeur mais, il a trouvé un petit peu facile de venir le voir et en quelques secondes lui dire : « il nous faudrait 220 000 € ». Quand il lui est demandé 220 000 €, il ne dira pas voir rouge mais, il se demande comment, sans réfléchir, comme ça, à brûle pourpoint, on vienne lui demander 220 000 €. C'était pour remplacer la dameuse a priori obsolète. Il ne lui en avait jamais été parlé auparavant. Il s'est dit qu'avant de faire quoi que ce soit, il fallait regarder un petit peu ce qu'il en était de cette dameuse. Il a demandé à son directeur des services techniques de bien vouloir faire expertiser cette dameuse de façon à savoir s'il y a lieu de la remplacer (220 000 €) ou, s'il y a lieu de la requalifier pour qu'elle puisse encore vivre quelques belles années. Un premier audit a été fait. Il a conclu, à ce à quoi il s'attendait, c'est-à-dire qu'il fallait compter environ 57 000 € pour rénover la dameuse sachant que le moteur n'a pas été traité. Ils ont traité tous les raccords possibles et imaginables, les chenilles, une remise à niveau complète mais ils n'ont pas traité le moteur. M. CATTARELLO lui a proposé de descendre l'engin au garage des services techniques de façon à pouvoir faire, il leur passe le détail, les compressions moteur, etc. À l'heure actuelle, il n'a pas le retour de cette expertise mais, une grosse partie des 57 000 € peuvent être pour une part pris en charge par leur garage directement et, pour une autre part, être traités par des garages privés. Il est dans l'attente mais, cela ne devrait pas trop durer.

Selon M. CATTARELLO, la dameuse a été descendue mercredi, ils ouvriront donc le moteur lundi ou mardi.

M. le Maire, dès qu'il aura véritablement quantifié le besoin, verra s'il donne suite à la réparation ou s'il regarde comment ils peuvent financer cette dameuse. D'ailleurs, il en a tenu informé le président au cours d'un entretien la semaine dernière.

M. GALLAND indique, concernant cette dameuse, qu'il est apparu au dernier conseil départemental, une demande de subvention sur un montant de financement de 200 000 € et, elle a été validée. Il ne sait pas qui en a fait la demande. Ses collègues du département, ici présents, ne le savent pas non plus.

M. le Maire précise apprendre ici cette demande.

M. GALLAND l'a appris en découvrant le dossier. Le montant de la subvention s'élève à 15 % hors taxes.

D'après M. le Maire, cela représente 18 000 € sur les 220 000 €.

M. BROCHIER a été averti cet après-midi de cette demande de subvention par M. GALLAND et Mme FEROTIN. En tant que président de l'association, il n'a pas été tenu au courant de cette demande de subvention. Cela rajoute un petit peu de la confusion à la confusion. Il a essayé d'avoir le directeur de l'association avant de venir au conseil mais il n'en sait pas plus.

M. le Maire en conclut que pour avoir des subventions il ne faut pas les demander. Ils vont faire comme ils ont dit, d'ici la fin de la semaine prochaine, il aura réglé le problème de la réparation ou de l'achat et, en fonction de cela, ils profiteront éventuellement de cette subvention.

Selon M. PIERREL, cela nécessitera de négocier, entre guillemets, une subvention non pas sur un achat neuf mais sur la rénovation de la dameuse.

Pour M. le Maire, c'est du fonctionnement, ce n'est pas le même budget.

Selon M. PIERREL, justement, c'est bien pour ça que cela ne marchera pas et qu'il faudra revoir.

Suivant M. le Maire, ils vont l'intégrer.

M. REYNIER souhaite souligner, dans ces rapports, l'activité du crématorium de Gap, en légère progression et effectuant un travail de qualité. Il y a une bonne équipe. C'est important de le dire. Il souhaitait aussi souligner l'activité de l'abattoir dont le chiffre d'affaires est en progression également. Il a choisi des sujets pas très intéressants peut-être mais, importants pour leur commune. Concernant l'abattoir, les personnels suivent une formation obligatoire de bien-être animal. C'est une bonne chose mais, il faudrait aussi parler du bien-être animal quand leurs éleveurs du département subissent des attaques de troupeaux semblant monter en puissance en cette fin de saison estivale. Traumatisme des troupeaux, traumatisme des bêtes, traumatisme des éleveurs étant obligés de surveiller toutes les nuits leurs troupeaux. Cette situation est intenable. Il rappelle que la commune de Gap a subi cette année des attaques de troupeaux.

M. le Maire -comme ils en sont à se faire des petites confidences, et à parler de choses intéressantes-, annonce, concernant le crématorium, être dans l'obligation de créer un traitement des fumées. Ils vont donc installer -Mme ASSO s'en occupe- un appareil pour traiter les fumées. Concernant l'abattoir, avant même que les choses ne soient dites par d'autres, il a proposé tout récemment -étant donné l'évolution connue par cet abattoir et étant donné l'idée qu'ils peuvent se faire de l'évolution des filières, en particulier du multi espèces, tel que cela est traité dans l'abattoir de Gap-, la création d'un nouvel abattoir. Nouvel abattoir car l'abattoir actuel fonctionne merveilleusement bien certes, mais il commence à prendre de l'âge. Il espère -par le biais de ce nouvel outil, outil important bien évidemment, à la fois pour le développement des filières mais, aussi pour la qualité du traitement, le confort des animaux et également des salariés-, que cela va donner envie et idée à certains de revoir un petit peu comment ils pourraient envisager un fonctionnement. Non pas transférer l'activité de l'abattoir, activité municipale, à une autre activité portée par une autre institution, mais bien regarder ce qui se passe au plan départemental et requalifier peut-être un peu les choses de façon à évoluer à la fois vers des zones de traitement, de découpe et de transformation pouvant éventuellement venir se substituer à des abattoirs traitant 50 tonnes pour l'un et 250 tonnes pour l'autre. Ces abattoirs sont toujours portés à bout de bras par des aides coûtant énormément au territoire. Aussi, il croit la décision prise relativement importante car le coût d'un abattoir comme celui-là est de l'ordre de 6 millions d'euros, mais il leur faut un abattoir ultra moderne. De plus, quand ils savent ce que peuvent connaître certains abattoirs -eux aussi un petit peu

dépassés, à la fois d'un point de vue qualité d'accueil des bêtes mais aussi qualité de travail des salariés- et le rôle que doit jouer un abattoir dans le développement économique d'un territoire, il croit que dotés d'un outil comme celui-là, au-delà des 3 600 tonnes actuellement dépassées, ils pourront arriver à facilement 4 000 tonnes mais aussi permettre aux différentes filières de se développer. Il laisse bien volontiers la parole à M. BROCHIER si ce dernier souhaite ajouter quelque chose.

Pour M. BROCHIER, sur un dossier comme celui-là, c'était la meilleure solution. En effet, chaque année cet abattoir est un réel gouffre. Ils y investissent de l'argent, tout comme la SICABA et, ils ont toujours un outil entre deux eaux. Aujourd'hui, quand ils ont un acheteur du style des supermarchés, des grandes chaînes, voulant faire rentrer des produits locaux dans leurs ateliers de découpe, quand ils viennent faire des vérifications sur place, pour voir l'état des abattoirs, il y a un réel manque. Certaines enseignes refusent complètement d'acheter la viande sortant de ces abattoirs. Ensuite, ils sont en discussion permanente avec les services de la préfecture, qui sont très bons, mais, comme ils le savent, chaque année il leur faut appliquer un petit redressement d'ici, un petit redressement de là. Pour en parler avec les présidents des différentes filières, c'est pour lui la meilleure solution, adaptée à leur paysage, de remettre un abattoir neuf, digne de ce nom, et pouvant faire évoluer les filières dans leur totalité.

Mme ALLEMAND remercie M. le Maire au nom des éleveurs pouvant être utilisateurs de cet abattoir, pour cette nouvelle car, c'est une grande nouvelle pour la profession. Toutefois, à titre personnel, elle habite à 2 km à vol d'oiseau de cet abattoir mais la totalité de sa production est abattue à Sisteron.

Pour M. le Maire elle est surtout sur de l'ovin.

Mme ALLEMAND répond par l'affirmative. Ils ne peuvent pas labelliser les agneaux à Gap.

Selon M. le Maire, l'objet de cette démarche n'est pas d'aller concurrencer un abattoir comme celui de Sisteron. Il s'agit de maintenir le multi espèces mais aussi, quand ils regardent un petit peu le paysage des abattoirs au-delà de celui de Sisteron, quand ils regardent ce qui se fait dans les abattoirs riverains du leur, ils se disent que, peut-être, un jour, ils seront bien contents -d'autres seront aussi satisfaits- d'avoir un véritable abattoir de haut niveau sur leur territoire pour pouvoir faire les choses dans de bonnes conditions. Ils le voient assez dans la presse spécialisée ou non spécialisée d'ailleurs, il y a même des associations venant filmer, venant critiquer. Il ne veut pas prêter le flanc à ce genre d'associations. Pour lui, à partir du moment où un fonctionnement, comme celui de leur abattoir, est un très bon fonctionnement et qu'il monte en puissance actuellement, il faut anticiper l'éventuelle venue de difficultés supplémentaires à savoir, comment ils feraient s'il leur fallait requalifier l'abattoir en question. En effet, ils seraient alors obligés d'interrompre son fonctionnement et sa requalification coûterait à minima 5 200 000 € or, un abattoir neuf, sur le même site ou à proximité immédiate, ne coûte qu'un tout petit peu plus de 6 millions d'euros. Il y a un enjeu important en termes de développement économique et il pense bon de le jouer. Il en a d'ailleurs discuté, comme l'a fait M. BROCHIER, avec les différents responsables au plan agricole. Pour lui, tout un chacun est prêt à les accompagner. Il a d'ailleurs déjà informé les services de la région mais également ceux du département pour qu'une aide leur soit apportée dans le cadre de cet investissement conséquent.

Mme ALLEMAND -si M. le Maire le lui permet- pour en terminer, poursuit ses remerciements car c'est vraiment indispensable d'avoir dans le bassin Gapençais un abattoir digne de ce nom. Elle demande, pourquoi pas, de réfléchir à un abattoir intercommunal.

M. le Maire se dit prêt à réfléchir à tout. M. BROCHIER peut en attester, il ne pense pas à un nouvel abattoir depuis quelques semaines, il pense à un nouvel abattoir depuis au minimum quatre ans, de façon à ce que chaque année ils ne soient pas obligés de dire : « on va interrompre telle chaîne car il faut refaire un sol, l'épileuse n'est plus d'époque il faut la remplacer, il nous faudrait une deuxième chaîne porcine car le lundi est trop chargé et on est confronté à un problème d'évacuation des graisses, etc. ». Il ne veut plus entendre parler de cela et pense qu'ils vont gagner en qualité, à tous les niveaux, mais aussi faire évoluer ces filières dont ils parlent à savoir, -peut-être moins la filière ovine et il en convient, c'est tout à fait logique mais-, la filière porcine, la filière équine et la filière bovine, ils doivent s'y attacher. Pour lui, c'est un des volets importants du développement économique des Alpes du Sud.

M. le Maire soumet cette délibération au vote. C'est une volonté de son directeur général des services. En principe, ils doivent prendre acte mais ce dernier souhaite un vote pour raison réglementaire.

Mme DAVID d'ajouter qu'il s'agit ainsi d'acter de cette présentation.

M. le Maire répond par l'affirmative.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- ABSTENTION(S) : 6

Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, M. Mickaël GUITTARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL

10- Inscription sur le monument aux morts de la ville de Gap des noms de Monsieur Maurice MONGE et de Monsieur Edouard ARMAND, morts pour la France

A la demande de l'association le Mémorial Normandie-Niemen, il est proposé d'accepter l'inscription sur le monument aux morts du nom de Maurice MONGE, Mort pour la France.

Maurice MONGE est né le 25 juillet 1918 à Gap. Il est mort aux combats le 26 mars 1945 à Pillau (Prusse-Orientale). Il a reçu la mention "Mort pour la France". Maurice MONGE était pilote, affecté au Normandie, sur le front russe et titulaire de la croix de guerre (39-45).

Il est également proposé d'accepter l'inscription sur le monument aux morts du nom d'Edouard ARMAND, Mort pour la France.

Edouard ARMAND est né le 12 septembre 1881 à Savines, puis a résidé à Gap. Il est décédé le 9 juin 1916 au Fort de Vaux (Meuse). Il a reçu la mention "Mort pour la

France". Edouard ARMAND était sous lieutenant, il appartenait au 4ème bataillon du régiment d'infanterie coloniale du Maroc, engagé dans les batailles de la Meuse.

Ces demandes sont donc légitimes au regard de l'article L515-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et il convient d'y réserver une suite favorable.

- Vu l'attestation de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre transmise à Monsieur le Maire de Gap en date du 06 juin 2018, conférant la mention "Mort pour la France" accordée à Maurice MONGE,

- Vu l'acte d'état civil transmis à Monsieur le Maire de Gap, conférant la mention "Mort pour la France" accordée à Edouard ARMAND,

- Vu les dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la commission de l'administration générale et des ressources humaines et de la commission des finances réunies le 19 septembre 2018 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à faire graver sur le monument aux morts de la ville de Gap les prénoms et noms de Monsieur Maurice MONGE et de Monsieur Edouard ARMAND pour honorer leur mémoire.

M. le Maire en profite pour signaler la rénovation à venir du monument aux morts avec une réinscription de la totalité des Morts pour la France et un changement des plaques en utilisant des plaques de granit du Tarn.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

11- Convention fixant l'organisation des mesures de responsabilisation entre la Ville de Gap et le Lycée des Métiers Sévigné

La Ville de Gap souhaite expérimenter un partenariat avec le Lycée des Métiers SÉVIGNÉ dans le cadre des "mesures de responsabilisation".

La mesure de responsabilisation est une sanction éducative prononcée dans le cadre scolaire et a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Elle fait suite à une faute commise par l'élève, en lien avec des problèmes graves de discipline : atteinte aux personnes (agressions verbales et physiques, intimidation, manque de respect à autrui, actes d'incivilité,...) ; atteinte aux biens ; autres manquements au règlement intérieur (non-respect des horaires, abus de l'usage du tabac, de l'alcool, de la drogue,...).

Cette sanction vise à limiter les décisions d'exclusion qui peuvent conduire à un processus de déscolarisation, tout en permettant à l'élève de prendre conscience

de la portée de son acte. La mesure doit conserver un lien avec la nature de la transgression au règlement commise.

La responsabilisation des élèves, au regard de comportements commis dans l'enceinte scolaire, participe à leur responsabilisation plus globale en tant que membres d'une collectivité, et au nécessaire rappel des règles de la vie sociale.

La mise en oeuvre des mesures de responsabilisation nécessite la signature d'une convention entre la structure "d'accueil" et l'établissement scolaire concerné.

La convention dont le cadre est fixé par arrêté ministériel précise les modalités d'exécution, le statut de l'élève, les assurances nécessaires et le suivi du dispositif :

- Les établissements scolaires sont mobilisés sur l'individualisation de la sanction, la responsabilisation de l'élève et l'implication de sa famille dans un processus éducatif.
- La collectivité est mobilisée autour des objectifs suivants : faire participer les élèves à des activités, notamment manuelles, au sein des services municipaux (manutention, restauration, nettoyage, etc.) ; permettre l'intervention d'adultes référents avec leurs compétences propres.

Rappel du cadre juridique :

- Bulletin officiel spécial n° 6 du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative du 25 août 2011
- Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré.
- Décret n° 2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du Ministère de l'Education Nationale.
- Circulaire n° 2011-111 du 1er août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions.
- Circulaire n° 2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements du second degré.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Jeunesse, Politique de la Ville, Emploi et Formation réunie le 11 Septembre 2018 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention fixant l'organisation des mesures de responsabilisation avec le Lycée des Métiers SÉVIGNÉ.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

12- Prise en charge des frais de scolarisation par les communes de résidence des élèves

Chaque année scolaire, la Ville de Gap accueille dans ses écoles publiques des élèves qui résident dans d'autres communes.

Conformément à l'article L.212-8 du Code de l'Education, les dépenses de fonctionnement liées aux frais de scolarisation sont récupérables auprès des communes de résidence de ces élèves.

Pour les écoles publiques de Gap, le coût de fonctionnement d'un élève pour une année scolaire a été évalué à :

- 1 188 € pour un élève de maternelle
- 525 € pour un élève d'élémentaire.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission de l'Education du 13 septembre 2018 et de la Commission des Finances du 19 septembre 2018 :

Article 1 : d'approuver le coût par élève décrit ci-dessus.

Article 2 : de solliciter la participation des communes aux frais de scolarité des élèves dont la famille est domiciliée sur leur territoire.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

13- Contrat de parrainage sportif entre la Ville de Gap et l'athlète de haut niveau M. Stéphane RICARD

La Ville de Gap entend favoriser la pratique sportive, qu'elle soit de loisir, de compétition, ou de haut niveau. Elle mène une politique de développement des sports de pleine nature qui répond à plusieurs objectifs :

- Permettre à la population locale d'accéder aux différentes activités de pleine nature
- Organiser et soutenir des évènements de dimension nationale
- Promouvoir une image dynamique de la Ville

M. Stéphane RICARD, athlète de haut niveau gapençais, champion du monde de courses en raquettes est investi depuis longtemps dans le tissu sportif gapençais et, est reconnu pour ses performances sportives dans les activités de Trail et de courses en raquettes.

La ville de Gap souhaite parrainer M. Stéphane RICARD dans sa pratique sportive de haut niveau et a établi le contrat joint en annexe qui fixe les conditions de ce parrainage.

L'athlète s'engage à participer activement au développement du sport de pleine nature. En contrepartie la Ville s'engage à verser au titre de l'année sportive 2018-2019 une bourse d'un montant de 3 000 euros afin de financer la

pratique sportive de l'athlète et notamment les frais liés à sa participation à des compétitions de niveau national et international.

Ce contrat pourra être renouvelé une fois, par tacite reconduction, à son échéance le 30 septembre 2019.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable des Commissions des sports et des Finances réunies respectivement les 18 et 19 septembre 2018 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de parrainage avec l'athlète de haut niveau M. Stéphane RICARD, pour l'année sportive 2018/2019.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

14- Contrat de Ville - Bourses sportives pour des jeunes de milieux modestes et prioritairement issus des quartiers d'habitat social - Année scolaire 2018-2019

La mise en place de bourses sportives vise à faciliter la pratique d'une discipline sportive pour des jeunes dont les revenus de la famille ne permettent pas d'y accéder.

Les activités organisées directement par les services municipaux ne sont pas ciblées par ce dispositif, car les tarifs de ces activités sont peu élevés.

Depuis le 1er janvier 2015, le contrat de ville de la Communauté d'Agglomération a succédé au CUCS, en application de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 (loi n° 2014-173).

La ville de Gap est la seule commune de l'agglomération concernée par la nouvelle géographie prioritaire nationale avec le quartier du Haut-Gap.

Les quartiers de Beauregard, du Centre ville, de Fontreyne et Molines Saint-Mens sont identifiés comme des quartiers de veille active et font l'objet d'une attention soutenue.

Les jeunes, âgés de 7 à 25 ans, visés par le nouveau dispositif du Contrat de Ville doivent être en conséquence, prioritairement issus du quartier politique de la ville du Haut-Gap. Les jeunes des quartiers de Beauregard, Centre Ville, Fontreyne, Moline seront éligibles mais non prioritaires, sous réserve de crédits disponibles.

Les Bourses Sportives sont accordées par une Commission présidée par l'Adjoint chargé des sports où siègent les représentants d'organismes sociaux, du Contrat de Ville, du Ministère de la Jeunesse et des Sports et de l'Office Municipal des Sports.

Le montant des crédits alloués aux bourses sportives s'élève pour l'année 2018/2019 à 2000 €.

Les Activités et les associations concernées sont :

- L'ensemble des clubs sportifs de la Ville de Gap

Les jeunes sont informés par différents canaux :

- Les clubs sportifs de la ville de Gap
- Les centres sociaux municipaux
- La Mairie centrale et ses mairies annexes
- Le Bureau Information Jeunesse
- La Direction de la Cohésion Urbaine et Sociale
- La Direction des sports
- La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
- Les écoles primaires , les collèges et lycées
- L'Office Municipal des sports

Chaque jeune intéressé pourra déposer un dossier de demande de bourse auprès de la Direction des sports de la Mairie, comprenant un ensemble de pièces justificatives :

- Formulaire de candidature (à retirer auprès des Clubs sportifs , des Centres Sociaux, ou de la Direction de la sports).
- Photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis, etc.).
- Photocopie du livret de famille (si le nom du demandeur est différent de celui des parents).
- Photocopie d'un justificatif de domicile (facture EDF, France Télécom, etc. ou attestation sur l'honneur d'hébergement si le demandeur est majeur et habite chez ses parents).
- Photocopie de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus de l'année 2015 du demandeur ou de ses parents s'il est rattaché à leur foyer fiscal.
- Lettre de motivation rédigée par le jeune expliquant son parcours sportif et son intérêt pour l'activité qu'il souhaite pratiquer.

Pour bénéficier d'une bourse, un quotient familial a été mis en place et le taux de prise en charge de l'activité varie de 20 % à 80 % suivant le niveau de quotient familial.

QUOTIENT FAMILIAL - TAUX DE PRISE EN CHARGE DE L'ACTIVITÉ

Au dessous de 250 - 80 %

251 à 290 - 70 %

291 à 330 - 60 %

331 à 390 - 50 %

391 à 450 - 40 %

451 à 650 - 30 %

651 à 900 - 25 %

901 à 1100 - 20 %

Afin de permettre à un plus grand nombre de jeunes de bénéficier d'une bourse un plafond de prise en charge a été mis en place :

- 400 € par jeune et par famille

Pour ne pas défavoriser les jeunes entrant dans la vie active et autonomes financièrement, sans charge de famille, une ½ part supplémentaire dans le calcul du quotient familial leur sera octroyée, afin qu'ils puissent bénéficier d'une bourse minimum.

Pour les jeunes bénéficiaires résidant dans le quartier du Haut-Gap, défini comme prioritaire par le dispositif, les modalités d'accès à la bourse sont les suivantes et en fonction des crédits alloués à ce dispositif :

- Les bourses sportives seront attribuées durant 4 années consécutives avec un abattement pour la seconde année de 10 % de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre.
- Un abattement de 20 % sera appliqué pour ceux bénéficiant d'une bourse pour la troisième et quatrième année.
- Pour une éventuelle quatrième année l'abattement sera porté à 50 %.
- Une communication sera renforcée auprès des acteurs de terrain, du conseil citoyen.

Pour les jeunes bénéficiaires résidant dans Les quartiers de Beauregard, du Centre ville, de Fontreyne et de Molines Saint-Mens, les modalités d'accès sont les suivantes :

- Les bourses sportives seront attribuées durant 3 années consécutives, avec un abattement pour la seconde année de 20 % sur le montant de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre.
- De même, un second abattement de 20 % sera appliqué pour ceux bénéficiant d'une bourse pour la troisième année.

Afin d'obtenir une bourse plusieurs années consécutives, la même activité doit être pratiquée, dans le même club sportif.

Il est stipulé qu'une priorité aux jeunes du quartier du Haut-Gap sera appliquée dès lors que les demandes seront plus importantes que la capacité de financement.

Après accord de la Commission, les bourses sont versées directement aux Clubs sportifs par la Ville de Gap.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable des Commissions Municipales des Sports et des Finances réunies respectivement les 18 et 19 septembre 2018 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à attribuer les bourses sportives pour l'année scolaire 2018-2019, sur la base des modalités et conditions précitées et sous réserve des résultats de l'appel à projets dans le cadre du Contrat de Ville 2018.

M. MAZET rappelle avoir mis en place ces bourses sportives pour faire suite au succès des bourses artistiques déjà expérimentées les années précédentes et présentées par Mme BOUCHARDY. Le principe est de permettre à des jeunes de sortir du quartier. Ils se sont rendus compte qu'en développant beaucoup d'activités sportives dans le quartier -en priorité celui du Haut-Gap et tous les quartiers prioritaires, les quartiers de veille de la ville-, ils amènent une diversité sportive notamment en faisant rentrer des activités assez peu pratiquées par ces jeunes. Cela a été le cas du tennis, par exemple, ayant rencontré un grand succès. « Faites le mur » avec la venue de Yannick Noah, etc. Il y a réellement des jeunes, dans le quartier du Haut-Gap, s'étant passionnés pour cette activité, ayant participé à des compétitions et du coup ayant rencontré d'autres jeunes, d'autres quartiers, d'autres milieux, qu'ils n'auraient jamais rencontré par la pratique d'autres sports beaucoup plus traditionnels, le football, les sports de combat, etc., sports pratiqués dans le quartier. Ils ont insisté sur un autre aspect à savoir l'ouverture de ces pratiques sportives aux filles. Pour le tennis, ils s'en sont rendus compte, il y avait plus d'inscriptions féminines que masculines. Cela signifie qu'ils jouent, là aussi, sur la parité. Comme ils avaient rencontré un bon succès pour les bourses artistiques, ils ont eu l'idée d'élargir ce dispositif à des bourses sportives pour un budget un peu plus modeste. Ils sont ici sur 2 000 €. Toutefois, si ce dispositif rencontre un succès, ils pourront le développer dans les années à venir. Le principe est d'aider les jeunes à accéder à une activité sportive, à sortir du quartier et donc à participer à une mixité sociale. Pour lui, c'est un signe très positif envoyé pour permettre à des jeunes de sortir du quartier et de rencontrer d'autres jeunes de leur âge.

M. PIERREL souhaite revenir sur la délibération précédente afin de souligner la grande fierté de soutenir un grand sportif comme celui-là. Sur le montant, effectivement, 3 000 € pour Stéphane Ricard, cela lui semble légitime. Comme cela vient d'être souligné par M. MAZET, il pense qu'il va vite leur falloir augmenter l'enveloppe car les licences sont de plus en plus chères dans le sport. Souvent, c'est une moyenne de 200 € aujourd'hui ; 181 € pour le football, par exemple. A un moment, avec 2 000 €, ils ne vont pas pouvoir couvrir beaucoup de jeunes. Il souhaite juste donner leur soutien à cette démarche. Cette dernière doit s'amplifier très rapidement car c'est un facteur important de mixité sociale pouvant provoquer des rencontres, provoquer de l'épanouissement. Ils ne peuvent donc que soutenir cette démarche mais, il faudrait assez rapidement, peut-être dans le budget prochain, augmenter cette enveloppe.

M. GALLAND, pour l'information de M. PIERREL, souligne que ce n'est pas la licence qui atteint 200 €. Il s'agit de la cotisation et de la licence. La licence, dans tous les clubs, est des plus abordable. Après, s'ils prennent la natation, il faut compter 600 € mais, la licence est peut-être à 30 ou 40 €. Le hockey c'est pareil. Ce n'est pas tellement le prix de la licence, c'est la cotisation qui pèse.

M. PIERREL assure le savoir, il a trois enfants, il voit très bien ce dont M. GALLAND parle. C'est effectivement l'ensemble de la licence et de la cotisation.

M. le Maire leur donne une nouvelle information. Ils vont réaliser un mur -comme ils l'ont fait au Haut-Gap-, au niveau des Cèdres car il y a une forte demande. D'autant qu'aux Cèdres -M. PHILIP, directeur général adjoint et directeur général à la vie sociale, le regarde avec beaucoup d'attention-, ils vont créer une annexe du centre social car ils considèrent que ce qui se déroule actuellement aux Cèdres,

dans des locaux mis à disposition par l'Office Public de l'Habitat, moyennant un loyer, n'est pas conforme à ce qu'ils pourraient espérer en particulier sur la nécessité d'attirer de nouveaux publics dans leurs centres sociaux. D'ici la fin de l'année 2019, c'est un des dossiers importants à traiter par M. PHILIP à savoir, la création d'une annexe du centre social de Fontreyne aux Cèdres-Serrebourges.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

15- Convention de partenariat avec la Fédération Française d'Athlétisme pour l'organisation des courses Gapencimes 2018

La Gapen'Cimes est un événement bien reconnu par les pratiquants dans le paysage des Trails de Provence. La prochaine édition organisée par la ville de Gap et l'Office Municipal des Sports de GAP aura lieu les 06 et 07 octobre 2018. Des parcours renouvelés sont proposés pour le Trail des Crêtes et le Trail Edelweiss.

La Ville de Gap et la Fédération Française d'Athlétisme ont décidé, dans le but de promouvoir la pratique du trail et les courses hors stade, de conclure un partenariat pour l'organisation de la Gapen'Cimes 2018. La Gapen'Cimes est ainsi la seule course de trail qui bénéficie du partenariat officiel de la fédération.

Le support de la Fédération Française d'Athlétisme offre une visibilité nationale qui permet de conforter la notoriété de l'événement. Grâce à ses marques partenaires, la Fédération apporte des moyens de communication renforcés. La ville de Gap s'engage à respecter la charte graphique et à faire apparaître la Fédération Française d'Athlétisme et ses partenaires dans ses documents de communication et ses visuels.

La présente convention est conclue pour une année. Elle engage la Commune pour un montant de 5 000 € qui sera versé à la Fédération Française d'Athlétisme. Les T-Shirts remis à l'ensemble des participants sont fournis dans le cadre de la convention. La Fédération Française d'Athlétisme apporte également une assistance logistique pour l'organisation des courses, notamment par le prêt de matériel et la présence de deux personnes pendant la manifestation.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Sports et de la Commission des Finances et du budget réunies les 18 et 19 septembre 2018 :

Article unique : d'autoriser M. le Maire à signer la convention.

M. PIERREL est rassuré par les propos de M. GALLAND car l'organisation avait l'air complexe cette année. Ils peuvent le comprendre, les départs successifs de directeurs ont sans doute fait que cela soit difficile. D'ailleurs, il tient à féliciter l'ancien directeur des sports qui en fait n'est pas parti de l'autre côté des montagnes mais, un peu plus proche en terme d'horizon, ayant rejoint une agglomération voisine. Concernant le partenariat avec la fédération d'athlétisme à qui ils proposent de verser 5 000 €, il trouve qu'ils cèdent à beaucoup d'exigences notamment en matière de communication et de publicité. Notamment, il est

consenti de laisser la marque I-Run -plate-forme française de vente en ligne la plus importante- afficher 12 banderoles de 6 m sur le parcours, positionner un espace de vente au sein du village des partenaires et il est bien précisé dans la convention que : « la ville de Gap accorde aux partenaires une exclusivité pleine et entière dans leurs domaines d'activités respectifs sur le territoire et pendant toute la période de la manifestation ». Cela exclut donc, de fait, l'ensemble des commerces sportifs de la ville s'acharnant, jour après jour, à faire vivre leurs magasins malgré les concurrences diverses existant aujourd'hui et, notamment celle d'internet. Les 2 000 tee-shirts de l'épreuve venant directement du Japon via la fédération, ils ne seront pas achetés dans le commerce local. Pour M. PIERREL, c'est une nouvelle illustration de ce qu'il dit sur le cœur de ville : « en la matière, il n'y a pas d'amour, il n'y a que des preuves d'amour », et quand on aime son cœur de ville, on doit lui permettre de lutter contre les concurrences déloyales de ce type.

M. GALLAND souligne avoir tout de même à faire à la fédération française d'athlétisme. Ils ne sont pas obligés de prendre ce partenariat mais il n'y a pas beaucoup de gens capables aujourd'hui sur Gap de leur donner 5 000 € non plus.

M. PIERREL trouve juste les exigences un peu excessives par rapport à ce que cela représente pour les commerces.

Pour M. GALLAND les exigences sont peut-être un peu exagérées, quoi que. Cela n'empêche pas à certains commerçants de participer à la Gapen'Cimes. Certains commerçants participent malgré tout mais, ils ne sont pas dans le domaine de vente d'habits sportifs. Les plus pénalisés ce sont les magasins sportifs, c'est sûr. Autrement, à côté de cela, il y a beaucoup de donneurs présents, donnant de l'argent pour aider à la manifestation.

M. PIERREL acquiesce mais souligne que de part cette convention ils ne peuvent pas faire de publicité et ne peuvent pas vendre. Dans le texte de la convention cela est clairement explicité, c'est la phrase qu'il leur a donnée précédemment.

M. GALLAND signale ne pas avoir changé la convention par rapport aux années précédentes.

M. PIERREL souligne l'exclusivité pleine et entière mentionnée dans cette convention.

Selon M. GALLAND, la seule différence réside dans le fait que l'an passé il s'agissait d'Asics. Il ne pense pas qu'eux leur diront quoi que ce soit au niveau de la participation car ils sont en contact régulier avec la fédération française. Ils sont ravis de venir à Gap car c'est un parcours assez remarquable.

M. PIERREL ne conteste pas l'accord avec la fédération, c'est un beau partenaire, mais il trouve juste les exigences mises en contrepartie de leur action un peu trop importantes et notamment vis-à-vis des commerçants du centre-ville.

M. GALLAND lui cite un commerçant du centre-ville participant depuis la création : les Tourtons du Champsaur. Ils ont pignon sur rue à Gap, ils fournissent 4 000 ravioles et 4 000 tourtons et font bénéficier de leur savoir faire. Ils ne sont pas les seuls. Il les cite ici car ils lui viennent à l'idée.

M. PIERREL est tout à fait d'accord mais justement, dans le contrat d'exclusivité avec I-Run, l'idée c'est qu'aucun revendeur sportif ne peut venir. C'est donc très contraignant pour les magasins.

M. GALLAND admet le fait qu'aucun revendeur sportif ne puisse venir. C'était pareil avec Asics, avec Décathlon, etc. Toutefois, s'ils les sollicitent, ils sont loin de pouvoir leur donner une subvention équivalente à celle là. Si demain ils prennent Go Sport ou Intersport, ils diront pareil : « on prend tout seul mais on ne s'associe pas avec Intersport », par exemple. Ils veulent chacun leur exclusivité sur les manifestations.

M. PIERREL pense plutôt à Endurance, etc., aux petites structures pas forcément portées par des grandes marques nationales, faisant un travail de proximité et étant dans le cœur de ville. Ils ne peuvent pas, effectivement, leur demander de l'argent, l'idée étant de voir comment ne pas les concurrencer.

Ceci étant, M. GALLAND connaît des magasins de sport à Gap, où, quand les sportifs arrivent le samedi pour faire le long trail du dimanche, ils viennent s'équiper. Certains vont à Décathlon, d'autres vont à la très belle boutique située rue Pasteur, qui sont vraiment des Gapençais et, s'il leur manque quelque chose, une paire de bas, une paire de chaussures, ils s'y rendent. Il est vrai que lorsqu'ils ont à faire à la fédération ce n'est pas compliqué, elle leur impose leurs sponsors.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- ABSTENTION(S) : 6

Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, M. Mickaël GUITTARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL

16- Redevance ski de fond - renouvellement de la convention avec l'association Nordic Alpes du Sud - Saison 2018-2019

Par délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 1990, la Ville de Gap a instauré une redevance ski de fond sur le site de GAP-BAYARD. Aussi, il convient pour la saison 2018/2019, de fixer les tarifs des différents titres donnant accès au domaine de ski nordique.

La commune est adhérente à l'Association NORDIC ALPES DU SUD, déclarée à la sous-préfecture de Briançon le 25 Mars 2009. Cette association a notamment pour objet de contribuer, sur le territoire du département, à toutes actions propres à faciliter la pratique du ski de fond.

Pour soutenir les activités de cette association, il est proposé de lui confier par convention, la perception de la redevance de ski de fond perçue sur le domaine de Gap-Bayard et à laquelle est soumis tout utilisateur de pistes balisées et régulièrement damées.

Cette convention prévoit notamment la perception par l'association pour le compte de la collectivité des redevances de ski de fond sur le site de GAP-Bayard. Elle mentionne également que la commune s'engage à reverser 15 % du montant

des redevances perçues au profit de l'association, au titre des opérations menées par celle-ci pour le développement et la promotion du ski de fond et des activités nordiques conformément à son objet statutaire.

Par ailleurs, lors de la saison 2015/2016, une nouvelle politique tarifaire avait été mise en place qui avait eu pour conséquence la création de nouveaux tarifs répondant mieux à l'attente de la clientèle.

Pour la nouvelle saison 2018/2019, la signature de cette convention avec l'Association NORDIC ALPES DU SUD impliquera l'adoption par la Commune de certains tarifs décrits dans la convention annexée (les Nordics Pass) à la présente et qui seront identiques sur tous les domaines skiables faisant partie du réseau NORDIC ALPES DU SUD.

Décision :

Il est proposé aujourd'hui, sur l'avis favorable de la Commission des Sports réunie le 18 septembre 2018 et de la commission des Finances réunie le 19 septembre 2018 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association NORDIC ALPES DU SUD Ski portant sur les modalités, les tarifications spécifiques et les conditions de perception de la redevance sur le domaines skiable.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

17- Convention triennale avec l'association de développement culturel de Gap et des Hautes-Alpes "Théâtre la Passerelle" : avenant N° 1 - Tous Dehors

L'Association de développement culturel de Gap et des Hautes-Alpes et la Ville de Gap ont conclu, le 2 janvier 2018, une convention triennale en vue de sécuriser et de préciser les conditions du concours apporté par la Commune à l'action associative.

Par cette convention, la ville soutient l'action de cette association, notamment en lui allouant une subvention de fonctionnement de 580 500 € pour l'année 2018.

Depuis 2013, la ville de Gap et l'Association de développement culturel de Gap et des Hautes-Alpes organisent un festival "Arts de la Rue" dénommé "Tous dehors (enfin)".

Au regard du succès rencontré par les éditions précédentes de « Tous dehors (enfin) », l'association et la Ville de Gap souhaitent développer cette manifestation culturelle.

Pour ce faire, il est nécessaire de passer un avenant à la convention triennale et de verser une subvention complémentaire de 18.000 € à l'association de développement culturel de Gap et des Hautes-Alpes.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable des commissions de la culture et des finances réunies respectivement les 11 septembre et 19 septembre 2018 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1, et de verser une subvention spécifique de 18.000 € pour l'organisation du festival "Tous dehors (enfin)" à l'Association de développement culturel de Gap et des Hautes-Alpes.

Selon M. PIERREL, le Théâtre de la Passerelle est une vraie chance pour le territoire, c'est une scène nationale, c'est assez exceptionnel d'ailleurs dans une ville de cette taille. Pour lui, il faut tout faire pour assurer son financement et sa pérennité. Il est en revanche un peu inquiet de voir que la subvention accordée au festival Tous Dehors n'évolue pas. Il y a eu plusieurs fois des alertes sur ce festival leur indiquant qu'il risquait de disparaître pour cause de moyens alors que chaque année, comme Mme BOUCHARDY vient de le dire il évolue, il progresse, il se développe, les représentations sont plus nombreuses, le nombre de spectateurs augmente, la qualité aussi ne cesse de s'améliorer et pourtant c'est à peu près toujours la même somme. Il pense que ça mériterait, pour sécuriser ce festival, quelques moyens supplémentaires. Ils ne peuvent pas, à son avis, se reposer uniquement sur l'assurance que des privés vont venir abonder pour le maintien de ce festival. Il propose à M. le Maire de faire en sorte que pour les prochaines années cette subvention augmente sur le festival Tous Dehors s'ils croient que c'est une chance pour le territoire.

Pour Mme BOUCHARDY il faut ajouter aussi que, sans la ville de Gap, ce festival n'existe pas. Ils fournissent pour sa bonne réalisation, en ville et à Charance quand il y a des choses s'y passant, toute une logistique à ajouter à la somme annoncée. Pour elle, la ville fait son devoir dans la réalisation de ce festival Tous Dehors. Elle laisse le soin à M. le Maire de compléter mais, en tout cas, elle pense que la ville contribue à hauteur de ce qui est de son devoir dans cette réalisation.

M. le Maire souhaite ajouter deux choses. Bien évidemment ce festival d'entrée de saison est un festival important, amenant à n'en pas douter un public lui aussi relativement important. Mais, ils essaient de diversifier, s'il peut s'exprimer ainsi, les festivals. Il y a à présent trois festivals marquant véritablement la saison estivale dans leur ville. Tout d'abord, le festival Tous Dehors se déroulant fin mai - début juin. Ensuite, le festival des Musiques et Danses du Monde, intervenant avec l'association le Pays Gavot et Mme Raymonde EYNAUD ; il la remercie ici pour tout le travail effectué avec ses bénévoles, au nombre d'au moins 60 personnes mises à disposition pour ce festival montant lui aussi en puissance chaque année et attirant de plus en plus de spectateurs. Enfin, la diversification se traduit par la création et l'existence maintenant d'un festival lui aussi parfaitement bien implanté, ayant explosé cette année en termes de public et se déroulant non pas sur un week-end ou sur trois ou quatre jours mais, se déroulant sur toute la période estivale, c'est-à-dire de début juillet jusqu'à la troisième semaine du mois d'août. Il pense -avec ces trois festivals ayant tous leurs qualités et leur nécessaire existence à pérenniser-, avoir tous les ingrédients à même de satisfaire, avec ce qui se passe avec le festival de Chaillol -qu'ils vont amplifier dans les semaines à venir-, avec l'université du saxophone -où mine de rien ils reçoivent pas moins de 23 nationalités différentes venant s'instruire, chez eux, chaque année, depuis bientôt

30 ans car l'association fêtera l'an prochain ses 30 ans-, avec les concerts de l'orgue à la cathédrale faisant pratiquement chaque fois salle comble, etc. Il n'y a pas un jour qui se passe dans leur ville, pendant la période estivale, où ils n'ont pas une activité reconnue et étant maintenant véritablement en train d'exploser. Concernant le festival Éclats d'Été, il suffisait de participer aux différents concerts ou aux différentes manifestations des arts de la rue pour se rendre compte que par moment, il faut l'avouer, ils étaient peut-être un petit peu débordés du nombre de personnes assistant à ces représentations. Ils sont très certainement -ils l'ont à peu près calculé ensemble- aux alentours de 30 000 spectateurs, sur un nombre d'opérations étant un nombre moindre que celui d'autres festivals. Il croit donc indispensable de pouvoir pousser tous ces festivals en bonne intelligence et pour cela ils ont besoin de financement aussi. Il reconnaît toute la qualité de Tous Dehors mais il reconnaît aussi le travail de l'association à laquelle ils se sont adossés eux, service culture de la ville, et surtout maintenant le festival Éclats d'Été, festival véritablement de renommée, au-delà de la seule ville de Gap. Il leur faut faire en sorte que tout cela se pérennise pour le bon développement des animations dans leur ville.

M. PIERREL, juste à titre de comparaison, demande s'il est possible de connaître le budget d'Éclat d'Été de cette année, tout compris, c'est-à-dire les cachets, le budget de cette année et celui de l'an dernier car il pense que vu l'ampleur de cette année, les cachets devaient être supplémentaires, les moyens mis en place étaient supplémentaires donc, le budget a dû augmenter d'une certaine manière.

M. le Maire l'assure, il leur donnera tous ces éléments.

M. PIERREL, voulait leur dire -dans le fait qu'il faut des fois pour pérenniser, un peu augmenter l'aide publique-, qu'au même titre que M. le Maire a fait évoluer Éclat d'Été, sans doute par des moyens supplémentaires, il faudra, à son avis, accompagner le festival Tous Dehors, pour qu'il puisse se pérenniser, avec un peu d'argent supplémentaire.

M. le Maire rappelle -ce n'est pas lui qui le dit-, qu'au-delà de la participation des entreprises privées, le Théâtre la Passerelle et le contrat que son directeur a eu quand il a été recruté, c'est de délocaliser un petit peu l'activité du théâtre hors les murs. Les partenaires finançant ce théâtre ne sont pas uniquement les partenaires ville de Gap mais, il y a également l'État -qui a d'ailleurs, il croit, donné une subvention pour Tous Dehors-, il y a également le département et la région. Ce dossier est donc relativement important car chaque année la ville de Gap consacre quand même, bon an, mal an, environ 600 000 € au Théâtre la Passerelle. Cela n'est tout de même pas rien. Il demande d'essayer d'être équitable et de regarder comment ils peuvent à la fois faire progresser ces manifestations mais aussi couvrir un laps de temps suffisant pour éviter d'avoir une grosse animation un jour et plus rien pendant des semaines. Il leur donnera les résultats quand il les aura. Une réunion était prévue la semaine dernière mais elle a dû être annulée à la fois pour faire le bilan d'Éclat d'Été et pour prévoir le budget prévisionnel de ce que sera Éclat d'Été l'an prochain. Sachant que cette année, à la fin d'année, en compagnie des vitrines de Gap et des acteurs économiques, comme ils l'ont fait déjà un petit peu l'an passé, ils vont intituler les fêtes de fin d'année « Gap capitale de Noël ». C'est-à-dire qu'ils vont essayer de donner un peu plus de relief aux fêtes de Noël tout ça dans le cadre d'un développement intéressant de leur activité culturelle.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 42

18- Conservatoire à Rayonnement Départemental : Schéma départemental des enseignements artistiques - Convention de soutien financier avec le département des Hautes-Alpes

Le Département des Hautes-Alpes a adopté en Janvier 2007, le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le Conservatoire à rayonnement départemental de la Ville de Gap est reconnu dans ce schéma comme pôle ressources et à ce titre il est proposé à la Ville de Gap une convention annuelle de soutien financier.

Cette convention prévoit que le Département des Hautes-Alpes attribuera chaque année à la Ville de Gap une aide financière pour le fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Départemental. Ainsi, au titre de l'année civile 2017, un soutien financier de 76 949 € a été alloué. Pour 2018, il est attribué à la Ville de Gap une aide d'un montant de 76 949 €. La subvention sera versée après signature des deux parties de la convention proposée en annexe.

Les engagements de la Ville de Gap sont :

- poursuivre son soutien financier en faveur des enseignements artistiques et s'impliquer dans le Schéma Départemental en particulier pour le projet d'école et les droits de scolarité,
- mettre à disposition des autres écoles son fonds documentaire,
- engager une concertation avec les associations gapençaises partenaires du Schéma Départemental.

Depuis 2008, la Ville de Gap a marqué son intention d'adhérer au schéma départemental en remplissant ses engagements concernant les moyens financiers de l'école et en améliorant le fonctionnement de la bibliothèque musicale.

Elle a également mis en place, en concertation avec l'Inspection Académique, les classes à horaires aménagés spécialisées en chant Choral au Collège Centre.

Décision :

Il est proposé sur avis favorables de la Commission Culture et de la Commission des Finances réunies respectivement les 11 et 19 septembre 2018 :

Article unique : d'autoriser M. le Maire de Gap à signer la convention annuelle de soutien financier pour le fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Départemental.

M. le Maire souhaite en profiter, s'ils le permettent, pour remercier leurs collègues conseillers départementaux car, depuis deux années consécutives, la dotation du département n'a pas baissé comme malheureusement elle l'avait fait pendant les

deux années précédentes. Pour lui, leurs collègues y sont pour quelque chose et il les remercie très sincèrement, tout comme le président du conseil départemental.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

19- Dénomination de voie : Chemin Boudouard

Le chemin desservant des habitations Quartier Boudouard à partir du Carrefour de Lachaup n'est pas dénommé.

Les riverains ont proposé l'appellation :

Chemin Boudouard

Décision :

En conséquence, il est proposé sur l'avis favorable de la Commission des Travaux réunie le 18 septembre 2018, de bien vouloir accepter cette dénomination.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

20- Dénomination de voie : Contre-allée Lucien Chaix

La contre-allée qui borde la route des Prés à partir du nouveau giratoire du barreau de Patac, n'est pas dénommée.

L'association de quartier "Ceux de Sainte-Marguerite" a proposé l'appellation :

Contre-allée Lucien Chaix

Décision :

En conséquence, il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission des Travaux réunie le 18 septembre 2018, de bien vouloir approuver cette dénomination.

M. le Maire, pour compléter l'information, pour ceux connaissant bien leur ville, rappelle que la ferme Chaix accueillait -à côté de la ferme elle-même-, l'ancienne décharge de la ville de Gap. M. GRIMANDI doit s'en souvenir car il est là assez souvent. M. CHAIX accueillait, sur ses terrains, la décharge de la ville de Gap. Ils lui doivent donc bien cela.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

21- Dénomination de voie : Impasse de l'Arche

La voie privée desservant le lotissement “Les Terrasses de Crève-Coeur II” à partir du chemin de Chaudun n’est pas dénommée.

Il convient donner un nom à cette voie, les colotis ont proposé l’appellation :

Impasse de l’Arche

Décision :

En conséquence, il est proposé, sur l’avis favorable de la Commission des Travaux réunie le 18 septembre 2018, de bien vouloir approuver cette dénomination.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu’il suit :

- POUR : 42

22- Dénomination d’un carrefour : Carrefour de l’Ordre National du Mérite

Le carrefour situé à l’intersection des voies : avenue Commandant Dumont et rue du Forest d’Entrais n’est pas dénommé.

Il est proposé l’appellation :

Carrefour de l’Ordre National du Mérite

Décision :

En conséquence, il est proposé, sur l’avis favorable de la Commission des Travaux réunie le 18 septembre 2018, de bien vouloir accepter cette dénomination.

M. REYNIER souligne qu’il se passe plein de choses à ce carrefour. D’abord, une chute d’arbres au printemps ou en fin d’hiver. Après, l’aménagement a commencé avec la mise en place d’une plaque métallique enlevée rapidement à la demande, il croit, de la Préfecture. Et aujourd’hui, plein de peluches ornent ce rond-point donc, ils pourraient presque l’appeler le carrefour des peluches.

Selon M. MARTIN, après avoir fait une petite enquête -car cette affaire là n’est pas bien méchante-, c’est un résident d’un hôtel du quartier qui a cru bon de mettre ces peluches. Sa collègue lui dit qu’elles n’y sont plus mais, elles y étaient encore en début de semaine. Aujourd’hui, elles n’y sont plus. C’est une bonne chose. Il n’y avait rien de méchant sur ces peluches.

M. GUITTARD fera la même remarque que lors de la commission. Il croit qu’il est prévu un aménagement dans ce rond-point pour préciser ce qu’est l’ordre national du mérite. Il trouve dommage que ce soit en plein centre du rond-point, en plus gros pour que les voitures le voient, mais qu’ils ne mettent pas une plaque, comme ils ont mis les plaques historiques en ville, qui ont un franc succès sur un trottoir, soit du côté de la SNCF, soit de l’autre, quelque chose d’un peu plus complet pour expliquer ce qu’est l’ordre national du mérite.

D'après M. MARTIN, il va y avoir une plaque. Elle leur sera proposée par le président de l'association mais, il attendait pour la leur proposer que la délibération soit prise.

M. GUITTARD souligne que la plaque sera au milieu du rond-point. Elle ne sera donc visible en partie que lorsqu'ils seront en voiture. Les piétons n'y auront donc pas accès.

M. MARTIN rappelle qu'il s'agit là du souhait de l'association d'avoir un carrefour au nom de leur association.

M. GUITTARD ne remet pas en doute que le carrefour soit mis à leur nom mais il trouve dommage de mettre uniquement une plaque au milieu du rond-point alors qu'ils pourraient faire quelque chose sur le côté avec quelque chose d'un peu plus complet.

M. MARTIN l'assure, ils verront avec eux le moment venu.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

23- Principe de renouvellement du contrat de concession d'exploitation et de distribution publique d'électricité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L1413-1 et suivants;

Vu le Code de l'Energie;

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application;

Vu l'avis favorable de la CCSPL en date du 13 septembre 2018;

La concession d'exploitation et de distribution publique d'électricité, actuellement confiée à Enedis pour la gestion du réseau public de distribution d'électricité et à EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, arrive à échéance le 31 décembre 2018.

La Collectivité ne souhaite pas reprendre la gestion en régie du service public précité et envisage de renouveler la concession.

Ainsi, au vu de l'avis favorable rendu par la CCSPL le 13 septembre 2018 et sur la base de l'analyse des différents rapports présentés devant cette Commission, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir valider le principe de ce renouvellement de la concession et ainsi de décliner formellement l'option de reprise en régie des prestations dont la concession fait l'objet.

En effet, dans la mesure où la qualité du service fourni par Enedis n'est pas remise en cause, où la Collectivité n'a pas pour ambition de créer une structure de fourniture d'énergie électrique, vu les bonnes relations entre les opérateurs

historiques actuels (Enedis - EDF) et la Collectivité autorité concédante du service public dont il est question, il est dans l'intérêt de cette dernière de renouveler la concession d'exploitation et de distribution publique d'électricité.

Dans un second temps, une fois le principe de renouvellement acquis par la présente, le Conseil municipal sera à nouveau saisi d'une délibération autorisant M. le Maire à signer la convention de concession renégociée avec les sociétés Enedis et EDF, ainsi que toutes les pièces contractuelles qui y seront annexées.

Décision :

Sur avis favorable de la CCSPL en date du 13 septembre 2018 et de la Commission des Finances réunie le 19 septembre 2018, il est proposé :

Article unique : d'approuver le principe d'un renouvellement de la concession d'exploitation et de distribution publique d'électricité avec les sociétés Enedis et EDF.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

24- Constitution de servitude - Servitude de passage de canalisation au profit de GRDF - Route de la Justice

La Commune a entrepris la construction d'une nouvelle cuisine centrale sur des parcelles lui appartenant et cadastrées Section AW Numéros 389 et 468.

Le réseau de fluides devant alimenter la nouvelle construction a nécessité l'établissement d'une servitude de passage en tréfonds au profit de la Société GRDF. Cette servitude a été instituée par convention sous seings privés en date du 30 avril 2018.

La pérennité de l'emprise et la sécurité juridique de l'occupation en tréfonds des canalisations nécessite la publication de ladite convention au Service de la Publicité Foncière.

Il est donc proposé que la Commune, propriétaire du fonds servant de la servitude, approuve la publication de la convention signée avec la Société GRDF, dont il est rappelé ci-dessous les principales caractéristiques :

- Nature de la servitude : Servitude de passage en tréfonds pour toute canalisation destinée à la distribution de gaz et toutes canalisation accessoires ;
- Fonds servant (fonds supportant la servitude) : Parcelle cadastrée Section AW Numéro 389 appartenant à la Commune de GAP ;
- Droits et pouvoirs consentis à GRDF au titre de la servitude :
- établir à demeure dans une bande de 4 mètres une canalisation et ses accessoires ;
- établir, si nécessaire, une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande ;

- pénétrer, pour les agents ou entrepreneurs agissant pour le compte de GRDF, sur la parcelle afin d'y exécuter tous travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, et l'entretien de(s) la (les) canalisation(s) ;
- établir en limite des parcelles cadastrales, les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires au fonctionnement de la (les) canalisation(s) ;
- occuper une largeur supplémentaire de 2 mètres, temporairement pour l'exécution des travaux de pose du (des) ouvrage(s) ;
- procéder aux enlèvements, abattages ou dessouchages de toute plantation entravant l'implantation ou l'entretien du (des) ouvrage(s) ;
- Engagements pris par la Commune au titre de la servitude :
- conservation de la propriété du fonds grevé par la servitude ;
- respect du (des) ouvrage(s) et leur établissement à demeure ;
- reconnaissance et renonciation à se prévaloir de droits sur la (les) canalisation(s) ;
- ne procéder à aucune construction, modification de profil de terrain, plantation ou culture descendant à plus de 0.20 mètres de profondeur sur la bande d'exercice de la servitude et sauf accord écrit préalable de GRDF ;
- s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon exercice de la servitude ;
- dénoncer au nouvel ayant droit l'existence de la servitude en cas de cession à titre gratuit ou onéreux du fonds grevé par la servitude ;
- dénoncer à l'occupant ou locataire l'existence de la servitude en cas de mise en location du fonds grevé par la servitude ;
- Engagements pris par GRDF au titre de la servitude :
- remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages ;
- prendre toutes les précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées ;
- indemniser les ayants droits des dommages directs, matériels et certains pouvant être causés au terrain ;
- prévenir avant toute intervention sur le terrain sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorables de la Commission de l'Urbanisme et du Développement Durable du Territoire ainsi que de celle des Finances réunies respectivement les 18 et 19 septembre 2018 :

Article 1 : d'approuver la publication au service de la publicité foncière de la convention de constitution de servitude sus-analysée pour régulariser l'emprise des futures canalisations et en assurer la pérennité et la sécurité juridique.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et documents afférents.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

25- Acquisition d'un foncier agricole bâti et non bâti - Lieudit Les Rostands

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) des Hautes Alpes a entrepris la cession avec appel public à candidatures d'un foncier agricole bâti et non bâti d'une superficie totale de 124.650 m² sis à GAP (05000), lieudit "Les Rostands", et cadastré aux numéros 58 et 64 de la Section AD ; numéro 39 de la Section EK et numéros 1 à 10, 14 à 19 et 227 de la Section AE, au prix de cent cinquante mille euros (150.000,00 eur).

Au vue de la situation géographique stratégique du bien proposé à la vente, et notamment en raison de sa proximité avec le Centre d'Oxygénation de Gap-Bayard, la Commune s'est portée candidate à l'acquisition du tènement immobilier aux termes d'une fiche de candidature en date du 3 mai 2018. Ladite candidature a été motivée par la possibilité d'aménagement de cheminements piétonniers directs au Centre d'Oxygénation.

Aux termes de la tenue du Comité Technique de la Société venderesse du 2 juillet 2018, les membres du Comité ont décidé de retenir la candidature de la Commune sous la condition que celle-ci mette à disposition d'un agriculteur désigné par la SAFER, le foncier agricole non utilisé pour l'aménagement du projet envisagé par la Commune.

Il convient désormais de fixer l'engagement aux termes :

- d'un avant-contrat prenant la forme d'une promesse unilatérale d'achat du tènement foncier sus-décrit, au prix de 150.000,00 euros, auquel s'ajoute une commission due à la SAFER d'un montant de 10.800,00 euros TTC et sous condition de mise à disposition du foncier agricole non utilisé à un exploitant choisi par la SAFER ;
- d'un acte authentique de vente réitérant les conditions de la promesse unilatérale d'achat ;

En vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la Commune sollicite l'exonération de tout droit au profit du Trésor Public

Décision :

Il est proposé, sur avis favorables des Commissions de l'Urbanisme Opérationnel et des Finances réunies respectivement les 18 et 19 Septembre 2018 :

Article 1 : d'approuver l'acquisition, à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural des Hautes Alpes, pour un montant de cent cinquante mille euros (150.000,00 eur) auquel s'ajoute une commission d'un montant de dix mille huit cent euros (10.800,00 eur) TTC et aux conditions particulières sus-visées, d'un foncier agricole bâti et non bâti sis à GAP (05000) Lieudit "Les Rostands" et cadastré aux numéros 58 et 64 de la Section AD ; numéro 39 de la Section EK et numéros 1 à 10, 14 à 19 et 227 de la Section AE ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes afférents, dont la promesse d'achat et l'acte authentique de vente qui sera pris en la forme authentique.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

26- Acquisition foncière - Aménagement d'un carrefour giratoire et de conteneurs enterrés - Rue de Camargue

Afin d'améliorer la circulation au niveau de l'intersection entre la Rue Charles Aurouze et la Rue de Camargue, la Ville de Gap s'est engagée dans la réalisation d'un carrefour giratoire.

Il est également prévu d'installer au niveau de la Rue de Camargue, en lien avec la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance qui détient la compétence de gestion des déchets, des containers semi-enterrés afin d'améliorer la collecte sur l'ensemble du quartier.

Afin de mener à bien ces projets, la commune doit acquérir des emprises de terrain sur la parcelle sise Rue Charles Aurouze, cadastrée au n°11 section CV. Cette parcelle appartient à la copropriété La Cigalière.

L'emprise de terrain nécessaire aux travaux de voirie présente une surface d'environ 148 m².

En outre, le trottoir, d'une surface d'environ 146 m², situé entre la Rue Charles Aurouze et l'un des bâtiments de la copropriété et également cadastré au n°11 section CV, doit être cédé à la collectivité en vue d'être intégré au Domaine Public.

Il a été convenu avec les représentants de la copropriété que celle-ci cède les deux emprises de terrain susdésignées pour l'Euro symbolique.

Pour ce qui est de l'acquisition relative à l'implantation des containers semi-enterrés, ces travaux nécessitent une maîtrise foncière d'environ 30 m².

Après discussion, la copropriété a accepté de céder l'emprise concernée en contrepartie de la réalisation par la collectivité de travaux d'aménagement extérieur au bénéfice de la copropriété et pour un montant de 10 000 € T.T.C. Ces travaux seront réalisés aux abords immédiats de l'emprise cédée et pourront comprendre la plantation de végétaux, la réalisation d'une clôture ou encore l'application d'un revêtement sur le sol de la copropriété.

Le montant total de l'ensemble de ces acquisitions est inférieur au seuil de consultation de France Domaine.

Un document d'arpentage sera dressé par un géomètre expert afin de réaliser les divisions parcellaires.

Enfin, en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts (CGI), la commune sollicite l'exonération de tout droit au profit du Trésor Public.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable des Commissions de l'Urbanisme et des Finances réunies les 18 et 19 septembre 2018 :

- **Article 1** : d'approuver, pour la réalisation du carrefour giratoire et pour l'intégration du trottoir dans la voirie publique, l'acquisition à l'Euro symbolique des emprises de terrain à détacher de la parcelle cadastrée au n°11 section CV, de surfaces respectives d'environ 148 m² et 146 m² et appartenant à la Copropriété La Cigalière ,
- **Article 2** : d'approuver, pour la réalisation de containers semi-enterrés, l'acquisition d'une emprise de terrain d'environ 30 m² à détacher de la parcelle cadastrée au n°11 section CV et appartenant à la Copropriété La Cigalière, en contrepartie de la réalisation, par la commune, de travaux d'aménagement extérieur au bénéfice de la copropriété et pour un montant total de 10 000 € T.T.C
- **Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à ces acquisitions.

M. REYNIER souhaite souligner que l'aménagement du giratoire va poser des problèmes de circulation le matin. C'est déjà bloqué presque tous les matins aussi, une fois qu'ils vont rentrer dans le vif des travaux ça va être difficile. Il demande si quelque chose a été prévu.

M. le Maire lui répond par la négative. Rien n'a été prévu pour le moment. Ils verront si cela s'aggrave.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

27- Cession foncière - Emprise sise Impasse de Bonne

La Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SELIANCE est copropriétaire au sein de l'immeuble sis 5 rue de Bonne et cadastré au n°117 section CR.

Cette société souhaite aménager un cabinet médical au sein de l'immeuble et a exprimé le besoin de bénéficier de places de stationnement situées à proximité de ses locaux.

Après discussion, il a été convenu de céder au prix de 84 000 €, une emprise d'environ 400 m² à prélever sur les parcelles communales situées en bout de l'Impasse de Bonne et cadastrées aux n°109 et 112 section CR.

Ainsi, une fois son acquisition réalisée, la société SELIANCE pourra aménager le parking qui lui est nécessaire.

Le Service du domaine a été consulté.

Un document d'arpentage sera dressé par un géomètre expert afin de détacher, des parcelles concernées, l'emprise exacte à céder.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 19 septembre 2018 :

Article 1 : d'approuver la cession à la SELAS SELIANCE, d'une emprise de terrain d'environ 400 m² à détacher des parcelles cadastrées aux n° 109 et 112 section CR, au prix de 84 000 € net vendeur.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette cession.

M. le Maire en profite pour leur dire toute sa satisfaction de voir se concrétiser, il l'espère définitivement, ce beau projet devant leur permettre à la fois de ramener environ 10 cabinets médicaux à proximité du centre-ville, de faire en sorte que le département puisse acquérir une surface de 500 m² pour créer une maison des solidarités dans le même immeuble. Sachant que ce même immeuble est déjà utilisé par l'association ADMR, avec l'ensemble de ses salariés, sur là aussi 500 m². Cela fait, à son sens, véritablement un bel ensemble que pourront apprécier, il l'espère, à la fois les habitants du centre-ville mais également toutes celles et tous ceux ayant à fréquenter ce lieu. Ils doivent encore parfaire cet aménagement en tenant leurs engagements qui consistent, du fait que maintenant ils sont propriétaires, à la fois du fond et des murs de l'entreprise Decocera, de parfaire cette installation pour qu'une troisième voie, dans le sens rentrant, puisse alimenter le parking de Bonne, chose prévue par leurs soins de longue date. Voilà un peu comment ils voient les choses. Bien évidemment, pour ceux qui s'inquiéteraient du stationnement de leurs salariés, il est prévu de les reloger, s'il peut s'exprimer ainsi, devant l'entreprise Decocera car ils disposent d'une surface, entre le parking de Bonne et l'entreprise elle-même, suffisante pour accueillir autant de véhicules que ce qu'il y en a actuellement sur le parking en vente. Parking qui accueillera non pas les médecins -car ils iront en abonnement sur Bonne-, mais la clientèle. Voilà ce qu'il peut dire sur ce dossier particulièrement intéressant et particulièrement important pour l'avenir du centre-ville.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

28- Déclassement d'une emprise d'abord de voirie - Boulevard d'Orient

La Commune a entrepris l'aménagement de la continuité du trottoir piétonnier de la Route de la Justice, le long de la parcelle cadastrée Section AR Numéro 107, appartenant aux Consorts CATTARELLO.

Dans ce but, des négociations ont été entamées avec le propriétaire de ladite parcelle en vue d'un échange d'emprises de parcelle s'établissant comme suit :

- Cession, à titre d'échange, par les Consorts CATTARELLO, d'une emprise d'environ 90 m² à prélever sur la parcelle cadastrée AR 107, permettant l'aménagement de la continuité du trottoir ;
- Cession, à titre de contre-échange, par la Commune, d'une emprise analogue d'environ 90 m² à prélever pour partie (environ 75 m²) sur le Domaine Public jouxtant les abords du Boulevard d'Orient et pour le surplus (environ 15 m²) en limite de la parcelle limitrophe cadastrée Section AR Numéro 100 ;

- Les superficies exactes des emprises à détacher des parcelles concernées seront déterminées par l'établissement d'un document d'arpentage.

La partie d'emprise de terrain envisagée d'être échangée étant intégrée au Domaine Public routier de la Commune, il convient de procéder à son déclassement préalable à toute mutation, étant précisé qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale et ne présente aucun intérêt pour les usagers de la voie publique.

L'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière prévoit que la procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui n'est pas le cas de l'emprise concernée, ces fonctions étant assurées par la voie située à proximité. De ce fait, son déclassement est dispensé d'une enquête publique préalable.

Le déclassement de cet abord de voirie entraîne son transfert dans le Domaine Privé de la Commune à compter du caractère exécutoire de la délibération du Conseil Municipal prononçant son déclassement.

Les copies de la délibération et du document d'arpentage dressé par le géomètre seront transmises au service du cadastre pour modification cadastrale.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorables des Commissions de l'Urbanisme Opérationnel et des Finances réunies respectivement les 18 et 19 septembre 2018 :

- **Article 1** : d'autoriser le déclassement du Domaine Public de l'emprise située Boulevard d'Orient d'une surface d'environ 75 m² ;
- **Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des formalités nécessaires au déclassement et à signer l'ensemble des documents afférents.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

29- Echange foncier - Régularisation foncière d'une emprise de chaussée - Passage Montjoie

La Société dénommée "SCI CAROLINE" est propriétaire de la parcelle cadastrée Section CV Numéro 22, dont une partie supporte l'emprise de la chaussée du Passage Montjoie.

Le jardin de la propriété bâtie appartenant à la SCI CAROLINE, est en outre situé sur une partie de la parcelle cadastrée Section CV Numéro 21, appartenant à la Commune.

Cette situation de double empiétement résulte d'un échange foncier dont l'accord avait été trouvé en 1995 mais qui n'a jamais fait l'objet d'une régularisation.

La régularisation de ce double empiètement foncier commande que :

- la Commune acquiert auprès de ladite Société, la surface d'environ 20 m² concernée de la parcelle cadastrée Section CV Numéro 22 ;
- la SCI CAROLINE acquiert, auprès de la Commune, la surface d'environ 70 m² concernée de la parcelle cadastrée Section CV Numéro 21

Compte tenu des divers intérêts exposés, une négociation de régularisation amiable a été réactivée avec la SCI CAROLINE et a abouti à un projet d'échange aux conditions suivantes :

- La Commune de GAP, cède, à titre d'échange, à la SCI CAROLINE, une emprise d'une superficie d'environ 75 m², à prendre sur la parcelle cadastrée Section CV Numéro 21 ;
- LA SCI CAROLINE cède, à titre de contre-échange, à la Commune de GAP, une emprise d'une superficie d'environ 10 m², à prendre sur la parcelle cadastrée Section CV Numéro 22 permettant la régularisation foncière d'une chaussée communale.
- Le Service des Domaines, consulté sur ce sujet, a rendu un avis en date du 6 août 2018 indiquant :

* une évaluation à un montant de quatre mille deux cent euros (4.200,00 eur) de l'emprise cédée à titre d'échange par la Commune de GAP ;

* et pour une évaluation à un montant de six cent euros (600,00 eur) de l'emprise cédée, à titre de contre-échange, par la SCI CAROLINE ;

Compte tenu des termes de l'accord qui avait été trouvé avec la SCI CAROLINE à l'origine du dossier, et vu la prise en charge par celle-ci de travaux de terrassement, remblais et construction de clôtures, il a été convenu entre les parties que l'échange aurait lieu sans soulte de part ni d'autre.

- Les superficies exactes des emprises à détacher des parcelles concernées seront déterminées par l'établissement d'un document d'arpentage.

En vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la Commune sollicite l'exonération de tout droit au profit du Trésor Public.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorables des Commissions de l'Urbanisme Opérationnel et des Finances réunies respectivement les 18 et 19 septembre 2018 :

- Article 1 : d'approuver :
- la cession, à titre d'échange, par la Commune, d'une emprise d'environ 75 m², à détacher de la parcelle cadastrée Section CV Numéro 21, évaluée pour un montant de 4 200 €,
- l'acquisition, à titre de contre-échange, par la Commune, d'une emprise d'environ 10 m², à détacher de la parcelle cadastrée Section CV Numéro 22, évaluée pour un montant de 600 €.

- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents dont l'acte authentique d'échange.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

30- Dérogation à la règle du repos dominical - Avis sur la demande d'un concessionnaire automobile

Conformément aux articles L.3132-20 et L.3132-21 du Code du Travail, Madame la Directrice de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA a sollicité l'avis du Conseil Municipal sur les demandes de dérogations à la règle du repos dominical déposées par un concessionnaire automobile :

- la société France ALPES SA - concessionnaire PEUGEOT - Route des Eyssagnières à Gap, pour les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019, dans le cadre de journées nationales "portes ouvertes".

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement Économique, Commercial et Touristique, réunie le 19 septembre 2018 :

- Article Unique : de bien vouloir émettre un avis favorable à ces demandes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 34

- CONTRE : 1

M. Pierre-Yves LOMBARD

- ABSTENTION(S) : 7

M. Joël REYNIER, Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, Mme Elsa FERRERO, M. Mickaël GUITTARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL

31- Dérogation à la règle du repos dominical - Avis sur la demande d'un magasin d'articles de sports

Conformément aux articles L.3132-20 et L.3132-21 du Code du Travail, Madame la Directrice de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA a sollicité l'avis du Conseil Municipal sur la demande de dérogation à la règle du repos dominical déposée par :

- la SARL G2M - INTERSPORT - 1 boulevard d'Orient - Zone Tokoro à Gap, pour le dimanche 25 novembre 2018, afin de répondre aux besoins de la clientèle avec des ouvertures plus larges en période de préparation des fêtes de Noël. De plus, ce dimanche suit le "black Friday".

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement Économique, Commercial et Touristique, réunie le 19 septembre 2018 :

- Article Unique : de bien vouloir émettre un avis favorable à cette demande.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 34

- ABSTENTION(S) : 8

M. Joël REYNIER, Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, Mme Elsa FERRERO, M. Mickaël GUITTARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL

32- Désignation des représentants de la Ville de Gap auprès du Syndicat Intercommunal d'Exploitation de la Nappe Alluviale du DRAC (SIENAD)

Un établissement public dénommé Syndicat Intercommunal d'Exploitation de la Nappe Alluviale du Drac (S.I.E.N.A.D) a été créé entre :

- la commune de Chabottes ;
- la commune de Saint-Léger-les-Mélèzes ;
- la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas ;
- la commune de Saint-Laurent-du-Cros ;
- la commune de Forest St-Julien ;
- la commune de Gap.

Cet établissement public, groupement de communes, est constitué sous la forme d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique régi par les articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat a pour objet l'exploitation de la ressource aquifère de la nappe du Drac au lieu-dit les Choulières sur la commune de Saint Léger les Mélèzes en vue de la production d'eau potable destinée aux populations de la zone géographique concernée (Champsaur / Gapençais). Le syndicat a notamment pour missions de réaliser, d'exploiter, et d'entretenir des ouvrages de pompage permettant d'assurer la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir de la nappe du Drac.

Par l'exploitation de cette ressource en eau souterraine, le syndicat va contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau du bassin du Drac amont en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de prévenir les situations de pénuries.

D'après l'article 5 des statuts qui régissent le fonctionnement du syndicat, la commune de Gap dispose de 9 sièges au sein du Conseil Syndical, et doit désigner 9 membres titulaires et 9 membres suppléants pour la représenter auprès des instances du SIENAD.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission des Travaux du 18 septembre 2018 et de la Commission des Finances et du Budget du 19 septembre 2018 :

Article unique : de désigner les représentants de la commune de Gap auprès du Syndicat Intercommunal d'exploitation de la Nappe Alluviale du Drac (SIENAD).

M. le Maire plutôt que de n'avoir qu'un membre de l'opposition leur propose d'en avoir deux. Il souligne leur générosité revue à la hausse. Les membres de l'opposition seront donc deux à venir pour ne pas les laisser isolés le jour où des réunions se tiendront. L'opposition pourrait les en remercier.

M. le Maire propose, pour la majorité, les candidatures de : M. Roger DIDIER, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Claude BOUTRON, M. Jérôme MAZET, Mme Rolande LESBROS, M. Jean-Louis BROCHIER et M. Vincent MEDILI comme membres titulaires ; celles de : M. Francis ZAMPA, M. Jean-Michel MORA, Mme Elodie BRUTINEL LARDIER, Mme Véronique GREUSARD, Mme Ginette MOSTACHI, Mme Aïcha-Betty DEGRIL et Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB comme membres suppléants.

M. PIERREL trouve M. le Maire dispendieux ce soir. Deux c'est trop, ils ne savent plus quoi faire. Il propose, pour l'opposition, les candidatures de : Mme Marie-José ALLEMAND et M. Joël REYNIER comme membres titulaires ; celles de : Mme Isabelle DAVID et M. Mickaël GUITTARD comme membres suppléants.

Les représentants de la commune de Gap auprès du Syndicat Intercommunal d'exploitation de la Nappe Alluviale du Drac (SIENAD) sont donc les suivants :

Membres Titulaires :

1. M. Roger DIDIER
2. M. Jean-Pierre MARTIN
3. M. Claude BOUTRON
4. M. Jérôme MAZET
5. Mme Rolande LESBROS
6. M. Jean-Louis BROCHIER
7. M. Vincent MEDILI
8. Mme Marie-José ALLEMAND
9. M. Joël REYNIER

Membres Suppléants :

1. M. Francis ZAMPA
2. M. Jean-Michel MORA
3. Mme Elodie BRUTINEL LARDIER
4. Mme Véronique GREUSARD
5. Mme Ginette MOSTACHI
6. Mme Aïcha-Betty DEGRIL
7. Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
8. Mme Isabelle DAVID
9. M. Mickaël GUITTARD

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

33- Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée entre la Ville de Gap et le SIENAD pour les travaux d'adduction et d'alimentation en eau potable des communes de

Chabottes, St Léger-les-Mélèzes, St Laurent du Cros, St Jean-St Nicolas, Forest St Julien et Gap, à partir de la nappe de Choulières

La ville de Gap souhaite depuis plusieurs années sécuriser son alimentation en eau potable (en intégrant également un objectif de diversification) dont la source principale, dans le cadre d'une convention avec l'ASA du Canal de Gap, consiste à prélever de l'eau de surface sur le Drac au niveau des Ricous.

Elle a conduit pour cela différentes études pour une alimentation alternative dans le Buëch, Serre-Ponçon, la Durance, le site de la Guinguette sur le Drac, ainsi que sur le site des Choulières.

La solution la plus pertinente confirmée définitivement en 2010 s'est avérée être celle consistant à aller chercher de l'eau en profondeur dans la nappe alluviale des Choulières située sur la commune de Saint-Léger-les-Mélèzes.

Son potentiel est important (200 litres/seconde) et sa qualité se rapproche de celle d'une eau de source, limitant ainsi les besoins de traitement.

L'évolution du cadre réglementaire devenant plus restrictif sur les prélèvements d'eau de surface, couplée aux aléas climatiques de plus en plus fréquents ont rendu encore plus pertinent la mise en œuvre de cette solution de substitution à la prise d'eau des Ricous, dans un délai conforme à l'objectif initial que nous nous étions fixé en 2010, c'est-à-dire 2020. C'était le délai nécessaire pour mener à bien les accords avec les communes du Champsaur intéressées par le projet, pour conduire les études techniques complémentaires, pour obtenir les accords des administrations, pour monter le projet de financement et constituer la structure qui réalisera la maîtrise d'ouvrage.

Nous devons donc aujourd'hui officialiser la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la ville de Gap et le Syndicat Intercommunal d'exploitation de la Nappe Alluviale du Drac.

Le Syndicat Intercommunal d'exploitation de la Nappe Alluviale du Drac a pour objet l'exploitation de la ressource aquifère de la nappe alluviale au lieu-dit les Choulières sur la commune de Saint Léger les Mélèzes en vue de la production d'eau potable destinée aux populations de la zone géographique concernée (Champsaur / Gapençais). Le syndicat a notamment pour missions de réaliser, d'exploiter, et d'entretenir des ouvrages de pompage permettant d'assurer la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir de la nappe du Drac.

Le projet de substitution des ressources en eau potable de la ville de GAP relève de la compétence du SIENAD pour la création des installations de pompage et de production, et de la compétence de la commune de Gap pour la création des canalisations d'adduction et des ouvrages de régulation hydraulique qui seront à l'usage exclusif de la ville de Gap.

Le projet est estimé à 8 998 900 € HT. Il bénéficie d'ores et déjà d'un financement accordé par l'Agence de l'Eau de 2 millions d'euros au titre de 2018 et d'un engagement pour un vote d'une aide complémentaire de 2,5 millions d'euros pour 2019. Sa mise en œuvre nécessite une étroite coordination entre le SIENAD et la

commune de Gap pour l'instruction des procédures administratives et la conception de ces futures installations.

La loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « loi MOP », permet à une commune de confier à un EPCI le soin de réaliser en son nom et pour son compte des missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence communale. De même l'EPCI, en qualité de maître d'ouvrage peut faire appel à une commune membre comme mandataire pour réaliser un projet d'intérêt communautaire.

La commune de Gap est la principale intéressée et dispose des moyens administratifs et techniques pour instruire ce dossier. Il est ainsi proposé que la commune de Gap assure l'exécution des travaux de création des installations de pompage et de production pour le compte du syndicat. La commune de Gap instruira les procédures de passation des marchés de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux, préparera les dossiers d'autorisation auprès des services de l'État compétents, et déposera les dossiers de demandes de subvention auprès des organismes financeurs potentiels.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Travaux du 18 septembre 2018 et de la Commission des Finances et du Budget du 19 septembre 2018 :

Article unique : d'autoriser M. le Maire à signer la convention.

Pour M. REYNIER, les choses avancent, il s'en félicite. Ils regardent devant. Il pense que c'est une bonne chose pour l'approvisionnement en eau de la ville de Gap. Une eau de source qui aura besoin de pratiquement aucun traitement. S'il a bien compris le tracé, il n'utilisera pas les infrastructures du canal. Ils seront complètement en dehors.

M. MARTIN lui répond par l'affirmative. Ils arriveront quelque part sur l'adducteur se trouvant actuellement entre le lac des Jausauds et l'usine de traitement de la Descente. L'endroit reste à définir car ce sont les études qui vont déterminer l'endroit de connexion et l'endroit où seront mis les réservoirs tampons qui permettront justement de réalimenter.

Selon M. REYNIER, ils peuvent toujours avoir une inquiétude pour l'été 2019 pouvant éventuellement poser problème mais, ils verront le moment venu.

Pour M. le Maire, comme l'a très bien dit M. MARTIN, ils vont voter ici quelque chose d'un peu historique.

Selon M. MARTIN, il s'agit d'un grand pas en avant.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 42

34- Rapport sur le prix et la qualité du service eau potable destiné à l'information des usagers

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans les dispositions de ses articles L.2224-5 et D.2224-1, fait l'obligation au Maire de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau.

Une délibération au Conseil Municipal du 8 novembre 2013 a instauré un Comité de Suivi de la Délégation de Service Public en charge notamment de :

- évaluer la bonne exécution des obligations contractuelles ;
- suivre l'économie de la délégation ;
- suivre l'exploitation à l'aide d'indicateurs et de tableaux de bord.

Ce rapport fait l'objet d'une présentation avant le 30 septembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné.

Son contenu est précisé par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Ce rapport sera mis à la disposition du public sur place à la mairie et dans les mairies annexes, dans les 15 jours, par voie d'affichage. Le public sera avisé de la possibilité de consulter ce rapport par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Ce rapport destiné à l'information des usagers est également publié sur le site internet.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission des travaux du 18 septembre 2018 et de la Commission des Finances et du Budget du 19 septembre 2018 :

Article unique : de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau.

Mme ALLEMAND a 3 petites questions. La première, suite au pompage des Choulières, elle souhaiterait savoir si le canal leur a consenti une remise sur le prix de l'eau qu'il n'a pas apportée.

M. MARTIN lui indique qu'il n'y a pas eu de remise du canal rappelant que les travaux réalisés à Choulières étaient une solution provisoire. Ils ont tiré en apparent un certain nombre de canalisations entre le puits des Choulières et le réseau du canal, ils ont donc emprunté le canal de Gap sur une partie et leur eau est passée aussi par la réserve des Jaussauds. Cela ne sera pas le cas dans les travaux réalisés maintenant dans les prochains mois ou les prochaines années. Ils seront totalement indépendants de l'Asa du canal de Gap.

Mme ALLEMAND souligne, deuxièmement, qu'il ne leur aura pas échappé être en vigilance sécheresse. Elle souhaite savoir si l'année fin 2017 va se renouveler sur fin 2018 et s'ils auront assez d'eau jusqu'à ce qu'il pleuve.

D'après M. le Maire, ils sont bien conscients de ce qui pourrait se passer et ils font un point chaque semaine. Le dernier point date de mardi dernier. Le débit du DRAC, mesuré par la CLEDA, était de 1 500 l/seconde en amont de la prise d'eau, à savoir le 18 septembre. Un nouveau jaugeage est prévu fin de cette semaine. L'Asa du canal de Gap a dû réduire ses prélèvements de 1 500 l/seconde début septembre, à 700 l/seconde au 20 septembre. Pour autant, bien évidemment, aux dires de la CLEDA, ils n'ont pas d'inquiétude à avoir sachant qu'actuellement la branche de Charance est encore alimentée et qu'il faudra tenir compte qu'au 1^{er} octobre le débit réservé étant relevé à 600 l/seconde, la tension pourrait s'avérer un peu plus forte. Il rappelle aussi que tout est resté en place sauf les quelques tuyaux remontés dans le bois situé sous le canal de Gap. Si toutefois des difficultés se faisaient sentir -sachant qu'à l'heure actuelle ils ont encore une réserve au-delà du volume débité par le DRAC, de 500 000 m³ sur le lac des Jaussauds-, si toutefois un problème venait à se produire, ils seraient très très vite opérationnels pour à nouveau pomper dans la nappe. Au jour d'aujourd'hui, il n'y a pas d'inquiétude particulière à avoir mais, ils ont un point tous les mardis matin.

Mme ALLEMAND aborde sa troisième question portant sur les tuyaux achetés. Si elle a bien compris pour cette année il les conserve. Elle souhaite savoir si ensuite ils vont les réutiliser.

M. le Maire indique déjà avoir un acquéreur. Ce dernier patiente car, si ils les vendent, ils ne les ont plus.

Pour Mme ALLEMAND, effectivement, il ne faut pas les vendre trop vite.

M. GUITTARD va leur faire son petit Nicolas HULOT. Pas en leur annonçant sa démission en direct mais, en poussant un petit coup de gueule ; pas contre M. le Maire d'ailleurs, mais contre eux tous. Ils ont des bons chiffres de rendement, supérieurs à la moyenne française, ils ne peuvent que s'en féliciter. Par contre, ils perdent quand même près d'un million de mètres cubes d'eau par an. Vu la rareté de l'eau dans les années à venir, il pense qu'ils ne peuvent pas se satisfaire, malgré leurs chiffres, de perdre 1 million de mètres cubes d'eau par an. Pour lui, à un moment ou à un autre, tous collectivement, que ce soit la collectivité, Veolia délégataire et autres, il va leur falloir trouver une solution pour diminuer ce chiffre et passer largement au-dessus des 80 % de rendement car bientôt ils n'auront plus d'eau. L'an dernier ils l'ont bien vu, quand ça manque, ils sont bien embêtés.

M. MARTIN rappelle que dans le contrat de concession avec leur délégataire, Veolia eau, contrat se terminant en 2024, ils ont pour objectif, avant la fin du contrat d'atteindre justement les 80 % signalés à l'instant par M. GUITTARD. Toutefois, s'ils peuvent aller plus haut, ils ne s'en priveront pas.

Pour M. GUITTARD, dans cette matière, ils seraient allés à 100 %, ce serait déjà cela.

Pour M. MARTIN, cela est impossible. Un circuit hydraulique n'est jamais étanche. Ils ne peuvent pas être à 100 %.

M. GUITTARD est d'accord avec lui mais, il ne faut pas viser le 80 % à tout prix. Il faut viser le maximum qu'ils puissent viser, même au-delà des 80 %.

Selon M. MARTIN, s'ils atteignent les 80 % ce sera un bon rendement car il y a très peu de villes en France dépassant les 80 %.

M. GUITTARD est d'accord.

M. MARTIN rappelle que le Grenelle 2 leur impose 66 %.

Selon M. le Maire, ils ont un autre problème à traiter mais, ce dernier devra l'être au niveau de l'agglomération. Le réseau de l'agglomération est lui beaucoup plus percé que celui de la ville. Ils ont énormément de linéaires, peu d'abonnés aussi, ils n'ont pas pu négocier, comme ils l'ont fait avec leur prestataire, dans la mesure où le bilan économique de l'opération, pour lui, est limite déficitaire. Autrement dit, ce sera intéressant de lui mettre un petit peu plus la pression quand ils renégocieront à la fois le dossier de l'intercommunalité et le dossier de la ville de Gap de façon à avoir un volume et une masse financière plus intéressante pour lui. À ce moment-là, ils pourront lui dire qu'il faut aller fort sur le réseau intercommunal et il faut continuer également leurs efforts sur le réseau communal. Il remercie M. Nicolas HULOT.

M. CHARTIER souligne que la nappe des Choulières semble assurer une certaine sécurisation de l'alimentation en eau potable de la ville de Gap pour les années à venir mais, malgré tout, en raison des changements climatiques et de l'augmentation de la population aussi, il avait été exploré dans le passé d'autres sources d'alimentation qui ne seraient pas situées dans la même nappe alluvionnaire notamment, des possibilités de captage d'eau dans la Durance. Ces études là ont été réalisées mais, elles sont assez anciennes, aussi il souhaite savoir si la ville entend continuer à explorer des pistes de ce type ou pas pour le moment.

D'après M. le Maire, cela n'est pas envisagé pour le moment.

M. CHARTIER demande si la ville considère que la sécurité est suffisante.

Selon M. le Maire, ils disposent d'une nappe particulièrement stable, longuement essayée, avec des pompages importants, pendant des temps, eux aussi, assez longs. Ils n'ont pas moins, il croit, de 2 millions de mètres cubes en réserve dans cette nappe. De plus, cette nappe se reconstitue régulièrement sans être trop atteinte par un pompage tel que celui pratiqué. Le Drac, jusqu'à preuve du contraire, peut encore un petit peu donner de son eau même s'il la donne par le biais d'une nappe alluvionnaire. Donc, pas d'inquiétude particulière, il pense que pour les 30 ans à venir ils sont tranquilles.

M. CHARTIER l'espère.

Pour M. le Maire, leurs successeurs auront à traiter effectivement une éventuelle future diversification en eau de la ressource de Gap sachant que ce que M. CHARTIER dit nécessiterait, si toutefois ils avaient à le mettre en œuvre, de reconstituer et recréer une usine de traitement. Cela ne serait pas le cas, a priori, avec la nappe de Choulières car cette nappe est particulièrement de bonne qualité. Il met donc aux voix ce rapport sur la qualité pour faire plaisir à son directeur général des services, arborant un sourire radieux.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- ABSTENTION(S) : 6

Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, M. Mickaël GUITTARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL

35- Syndicat Mixte - Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA) - Retrait de la Ville de Gap au sein de la CLEDA

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, loi MAPTAM du 27 janvier 2014, transfère de droit aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP) une nouvelle compétence sur la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Cette compétence est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Face au constat du morcellement des interventions entre les différents niveaux des collectivités, cette compétence obligatoire vise à identifier le gestionnaire responsable de l'entretien et de la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues.

Pour autant, la loi prévoit la possibilité pour les EPCI FP de se regrouper au sein de syndicats mixtes de rivière afin d'exercer cette compétence, et ainsi mieux répondre aux enjeux de la gestion de l'eau et des risques d'inondation à l'échelle des bassins versants.

La Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA) est la structure de gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin versant du Drac amont.

Une étude à l'échelle du bassin du Drac amont a permis de compiler et de synthétiser les données existantes de protection contre les inondations. Ce travail a complété les éléments administratifs et techniques permettant de cerner au mieux ce qu'implique la mise en application de la compétence GEMAPI.

Du point de vue technique, l'ensemble des ouvrages de protection ont été répertoriés et catégorisés en fonction des enjeux dont ils assurent la protection.

Sur le plan administratif et réglementaire, l'adhésion statutaire à la CLEDA des EPCI FP qui exercent la compétence GEMAPI sur le territoire du bassin versant est préconisée pour le bon fonctionnement du syndicat.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance souhaite solliciter son adhésion auprès du syndicat mixte de la Commission Locale de l'Eau du Drac Amont.

Cette adhésion peut s'effectuer en substitution de l'adhésion de la ville de Gap. Il convient de se prononcer sur le retrait de la ville de Gap du syndicat mixte

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission des Travaux du 18 septembre 2018 et de la Commission des Finances et du Budget du 19 septembre 2018 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à engager officiellement la procédure de retrait de la Ville de Gap du Syndicat Mixte de la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont.

Pour résumer, M. MARTIN souligne que l'agglomération sera à la CLEDA pour tout ce qui concerne le GEMAPI et la ville de Gap sera uniquement au Sienad pour l'alimentation en eau potable.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

36- Transfert de compétences de la Ville de Gap à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pour le suivi de la gestion de l'eau dans le bassin Gapençais (SAGE, contrat de rivière)

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance a été créée à compter du 1er Janvier 2017, par arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, dans le cadre d'un processus de fusion-extension.

Cet arrêté a décliné les compétences du nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) au titre desquelles figurait la compétence : « réalisation de programme de protection des berges et de lutte contre les crues, à la demande des communes membres et adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance ».

De plus, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 avait attribué au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI).

Depuis, la loi NOTRe du 7 août 2015 a même rendu la prise de cette compétence obligatoire pour les EPCI à compter du 1er janvier 2018.

La Communauté d'Agglomération exerce donc la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2018, mais elle n'exerce actuellement les missions supplémentaires rappelées ci-dessus et non comprises dans la compétence GEMAPI, que pour les Communes anciennement membres de l'ex-CCTB.

Ainsi et conformément aux textes en vigueur, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a jusqu'au 31 décembre 2018 pour décider du devenir des compétences facultatives exercées de façon différenciée depuis la fusion, et doit donc opter pour une restitution (partielle ou non) de cette compétence, ou au contraire pour l'extension de celle-ci à toutes ses communes membres.

Par ailleurs, le territoire de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance comporte trois bassins versants qui relèvent chacun d'un syndicat de rivière :

- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).
- Le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA).
- La Commission Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA).

Chaque syndicat exerce des missions qui relèvent de la GEMAPI, et d'autres qui ne relèvent pas de cette compétence.

Il est donc proposé d'homogénéiser les compétences de la Communauté d'Agglomération en matière de gestion des milieux aquatiques afin de lui permettre, notamment, de représenter ses communes membres auprès des différents syndicats de rivières compétents sur son territoire.

En conséquence, en complément de la compétence GEMAPI, la Communauté d'Agglomération exercera en lieu et place des communes qui la composent les compétences suivantes :

- La participation à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre des programmes de gestion des cours d'eau de type contrats de rivière, SAGE, SDAGE, ...
- La participation à l'élaboration et au suivi des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).
- La surveillance des milieux aquatiques et des ressources en eau, notamment par l'exploitation de dispositifs mis en place en collaboration avec les syndicats de rivière.
- La concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en collaboration avec les syndicats de rivière et les organismes compétents.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission des travaux du 18 septembre 2018 et de la Commission des Finances et du budget du 19 septembre 2018 :

Article unique : que les compétences facultatives en matière de programmation, de surveillance et de gestion des milieux aquatiques soient officiellement transférées à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, le 1er janvier 2019.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

37- Convention de partenariat - Ensemble, Plantons pour la Forêt des Hautes-Alpes - projet de reboisement sur la commune de Gap - Agenda 21

Le projet « BOIS+ 05 » vise à sécuriser la filière bois et à renouveler la ressource forestière locale. Ce projet a été lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Dynamic bois 2016, il est financé par l'ADEME et piloté par le Département des Hautes-Alpes.

L'association FIBOIS 04-05 a sollicité le Fonds de dotation « PLANTONS POUR L'AVENIR », elle a ainsi récolté 9 000 € de donations citoyennes et de mécénat en vue de financer les opérations de reboisement portées par la ville de Gap en forêt communale de Gap-Bayard.

Les opérations sont menées en étroite collaboration avec l'ONF, partenaire de la ville de Gap. Le reboisement de 5 ha répartis sur 3 parcelles sert également de support à un projet éducatif avec la participation d'environ 200 enfants venant de plusieurs écoles primaires de Gap.

La présente convention est passée avec le fonds de dotation « PLANTONS POUR L'AVENIR » en vue de percevoir les fonds collectés et le financement public affecté à l'opération.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission des Finances et du Budget du 19 septembre 2018 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

M. le Maire indique qu'ils vont planter 4 000 arbres. Les essences d'arbres plantés seront les Cèdres de l'Atlas, les sapins Douglas, les mélèzes et les sapins épicéa. Vont participer à cette démarche située sur Bayard, 240 enfants, 11 classes de 4 écoles primaires gapençaises (Porte-Colombe, Pépinière, Puymaure et Verdun) qui feront les plantations en présence des élus et financeurs du projet, le 16 octobre prochain. Il invite les membres de l'assemblée disponibles à se joindre à eux lors de cette journée pour planter les arbres à Bayard.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

38- Développement du Centre d'Oxygénation et de la station de Gap-Bayard : Lancement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

Depuis 1980, la Ville de GAP développe sur la propriété communale de Gap-Bayard un pôle touristique et sportif autour d'un parcours de golf (18 trous), d'activités nordiques (ski de fond, raquettes, luge...), et des sports de pleine nature ou de grand jeu (randonnée, parcours sportif, football, rugby...).

Situées à 6 kilomètres du centre ville, les installations sont ouvertes à la population du bassin gapençais, des Hautes-Alpes, ainsi qu'aux touristes.

Le golf de Gap-Bayard est en effet le plus important des Hautes-Alpes. Le site se transforme l'hiver en un axe majeur du ski de fond en France, consacré par le label 4 nordiques décerné par Nordique France.

Le complexe hôtelier du Centre d'Oxygénation présente une capacité d'hébergement de 100 lits répartis en chambres, espaces famille et dortoirs. Un restaurant complète l'offre.

Toutefois malgré les améliorations apportées, les conditions d'accueil et d'hébergement ont peu évolué depuis les années 1990.

Ainsi, la ville de Gap souhaite faire évoluer la station de Gap-Bayard et les installations du Centre d'Oxygénation. Le développement de la fréquentation repose sur l'amélioration des prestations offertes tout au long de l'année et du confort de l'établissement en réorganisant l'accueil et développant de nouvelles activités.

Compte-tenu de la situation géographique du site et de sa position stratégique, le développement de l'accueil de jour passe par l'implantation d'une structure visible depuis la RN 85. Cet objectif permettrait également de déporter à l'extérieur du bâtiment actuel du Centre d'Oxygénation certaines activités afin de limiter le brassage des clientèles.

Pour mener un projet de développement pour le site de Gap-Bayard et de son Centre d'Oxygénation, la Ville de Gap souhaite acquérir la propriété de l'ancien établissement « le Relais du Chastelas » fermé depuis septembre 2013, ainsi que les parcelles attenantes (AB066, AB085, AB087, AB083 et AB105) pour constituer une réserve foncière.

Les terrains en question sont classés par le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur, en zone UT (zone "Unité Touristique").

Différents pourparlers ont été engagés depuis plusieurs années par la commune avec les propriétaires mais les négociations amiables n'ont pas permis d'aboutir.

En conséquence, afin de conduire à son terme ses projets, la commune de GAP doit engager à l'encontre de ces propriétaires, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget général de l'exercice en cours.

En vertu de l'article 21 de la Loi de Finances N° 82-1126 du 29 décembre 1982 (article 1042 du Code Général des Impôts), la Ville de GAP sollicite l'exonération de tous droits au profit du Trésor.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission de l'Urbanisme et de celle des Finances réunies respectivement les mardi 18 et mercredi 19 septembre 2018 :

Article 1 : d'approuver le projet d'acquisition des propriétés sus-visées ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à demander simultanément la prescription par Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes des enquêtes d'utilité publique et parcellaire pour mener à bien cette opération.

M. REYNIER est tout à fait favorable avec le projet de développement du site de Gap-Bayard, de son centre d'oxygénation et l'intérêt d'acquérir la propriété Garcin : « le Relais du Chastelas ». Sa participation au conseil d'administration et au groupe de travail en est la preuve. Cela a été dit, les terrains en question sont classés par le PLU en zone UT (Unité Touristique). Là où il est le plus réservé, voire en désaccord, c'est sur la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il a rencontré la famille, il y a peu. Après avoir longuement discuté avec eux, il a trouvé une famille consternée par cette procédure se profilant, consternée par les discussions tenues ces dernières années. Il pense que la dernière discussion sérieuse, c'est MM. Daniel GALLAND et Pierre VOLLAIRE, qui sont allés les rencontrer, cela remonte un petit peu. Pour lui, avant d'entamer une procédure d'expropriation, il faudrait laisser place à la discussion pendant quelques mois au moins afin que cette procédure ne soit pas un échec dans la gestion de cette affaire, vis-à-vis d'une famille gapençaise tout à fait respectable et respectée, ayant toujours payé ses charges vis-à-vis de la commune, notamment sa taxe professionnelle. Il demande à M. le Maire de retirer cette délibération au moins pour quelques mois pour laisser place aux pourparlers.

M. le Maire lui répond par la négative.

M. GALLAND précise être sur ce dossier depuis 10 ans, avec M. le Maire de Gap. Ils sont montés une fois tous les deux, pour s'entretenir avec Mme GARCIN et ses filles. Elles leur ont demandé le prix de 1 500 000 €. De mémoire, ils croient qu'il y a entre 7 et 8 000 m² de terrain.

M. REYNIER précise qu'il y a un peu plus de 8 000 m².

Selon M. GALLAND, ils ont donc laissé passer les choses. La famille s'est un peu braquée. Ils sont retournés les voir. M. le Maire leur a fait une proposition de 500 000 €. Ils ont demandé le prix aux domaines qui a évalué à 348 000 €. Pour M. GALLAND, la famille aurait du lâcher à ce moment-là. Ils ont le golf le plus beau de la région PACA et, cette verrue implantée au milieu, les empêche de le rendre encore plus accessible par les gens venant de l'extérieur et les Gapençais surtout car, au départ, ce golf, sous la responsabilité de M. Jacques FOISSET était fait pour les Gapençais. Dieu sait que des personnes ont joué au golf alors qu'elles étaient complètement hostiles à ce golf. La fréquentation du golf aujourd'hui, c'est 7 à 8 000 green fee par saison. Il faut donc arrêter de leur donner un délai car elles ne lâcheront pas. A un moment donné, il faut aller là où il faut aller. C'est tout.

Pour Mme GRENIER, rien n'empêche de négocier encore. Cela ne bloque pas tout à fait le processus. La négociation est encore ouverte.

M. REYNIER souligne que cette dernière se fait un peu avec un pistolet sur la tempe.

M. GALLAND précise que cela fait 10 ans qu'ils sont en négociation et pas seulement six mois.

Selon Mme GRENIER il n'y a pas plus de pistolet qu'avant.

M. REYNIER rappelle que l'entrée de la station du centre d'oxygénation est sur leur propriété. La boule de golf tout comme la route.

Pour M. GALLAND, il s'agit là d'un accord tacite de l'époque.

Pour M. REYNIER, cette famille a été assez souple.

Selon M. GALLAND, il leur fallait continuer à être un peu plus souple quand même. Il demande à M. REYNIER d'imaginer ce que représentent 1 500 000 €.

Pour M. REYNIER, ils ont peut-être revu leurs prétentions à la baisse.

Mme GRENIER d'ajouter que c'est peut-être maintenant justement l'occasion de reparler un peu d'un certain nombre de choses.

M. le Maire est tout à fait disposé à discuter avec elles de façon à ce que, comme l'a très bien dit M. GALLAND, chacun y trouve son compte et de pouvoir avancer car une procédure de déclaration d'utilité publique c'est toujours long et très douloureux pour ceux la subissant. Toutefois, le fait d'enclencher la procédure ne signifie pas qu'elle va aller à terme. Ils enclenchent pour essayer justement, peut-être aussi, de retenir l'attention des personnes concernées.

Pour M. GALLAND, si M. REYNIER connaît bien Mme GARCIN, il lui propose de retourner la voir. Il connaissait bien son mari et toute la famille GARCIN mais ce n'est pas pour autant qu'ils ont dit : « comme M. GALLAND vient, on va baisser les prix ». M. GALLAND invite M. REYNIER à faire la démarche, M. le Maire le lui ayant demandé.

M. REYNIER les connaît en tant que voisins seulement.

M. le Maire invite M. REYNIER à s'y rendre.

Selon Mme GRENIER cela peut permettre un déclenchement de négociations.

M. REYNIER se dit disponible.

M. le Maire d'ajouter qu'il n'y a pas d'indemnité pour lui.

M. REYNIER précise s'être aperçu que son indemnité était petite.

M. le Maire lui répond que dans beaucoup de villes il n'y en a pas du tout.

Selon Mme DAVID, dans d'autres cas ils étaient fixés sur le prix des domaines donc, si cela a été estimé à 348 000 €, elle ne voit pas pourquoi la collectivité devrait donner plus que ce qui a été estimé par les domaines.

M. le Maire lui demande qui lui a dit ça.

M. GALLAND rappelle qu'eux ils sont d'accord. C'est la famille qui ne veut pas.

Mme DAVID souligne qu'ils ont dit être prêts à faire un effort, qu'ils avaient dit 500 000 €.

M. le Maire n'a pas dit être prêt à faire un effort ; ils sont prêts à discuter.

M. GALLAND d'ajouter qu'il s'agissait de terres agricoles à une époque.

Mme GRENIER précise que ce sont des terres agricoles.

Pour M. le Maire, au bout du compte, il se peut que la famille GARCIN soit perdante. Il veut l'éviter. Elle sera peut-être perdante, mais il ne faut pas qu'elle soit perdante perdante.

Pour Mme DAVID, s'il y a un prix des domaines, il faut s'y référer.

M. le Maire lui propose de monter avec son collègue M. REYNIER, avec qui elle s'entend parfaitement, pour aller négocier.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 40

- CONTRE : 2

M. Joël REYNIER, Mme Elsa FERRERO

39- Relevé des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil municipal

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de compétence pour tout ou partie de son mandat. L'article suivant du même code précise que le Maire doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération n°2018_06_22 du 29 juin 2018, le Conseil municipal a ainsi délégué une vingtaine de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat.

Depuis la dernière information du Conseil municipal, Monsieur le Maire a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

FINANCES :

Indemnités de sinistre reçues :

Date sinistre	Objet du Titre	Montant TTC
16/01/18	Barrières endommagées square voltaire	607.16 €
13/03/17	Potelets endommagés rue des métiers	319.14 €

30/12/2017	Lampadaire endommagé Lot Hélianthès	806.81 €
15/10/2017	Lampadaire endommagé Av Cdt Dumont	1 482.17 €
03/09/2016	Potelets endommagés rue des métiers	351.40 €
TOTAL :		3 566.68 €

Demandes de subvention à l'Etat ou aux collectivités territoriales :

Date	Objet	Organisme financeur	Montant HT
27/04/2018	Acquisition de mobilier pour la médiathèque	Direction Régionale des Affaires Culturelles	4 875,57 €
27/04/2018	Acquisition d'une presse "Colombier" pour le Centre Municipal de Culture et Loisirs	Région PACA	3 162,50 €
16/05/2018	Création d'une liaison routière entre le quartier de Beauregard et celui de PATAC	Département des Hautes-Alpes	900 000,00 €
14/06/2018	Aménagement des berges de la Luye	Région PACA	200 000,00 €
20/06/2018	Remplacement des menuiseries du Campus des 3 Fontaines	Etat	35 000,00 €
		CAGTD	97 743,24 €
21/06/2018	Réalisation d'une installation photovoltaïque sur le toit du Stade Nautique	Etat	100 000,00 €
		Région PACA	75 900,00 €
04/07/2018	Réalisation d'un "city stade" à Romette.	Centre National pour le développement du Sport (CNDS)	20 834,00 €
		Département des Hautes-Alpes	12 500,00 €
04/07/2018	Déploiement d'Infrastructures de Recharge Intelligentes de Véhicules Electriques	AAP de la Région PACA	91 000,00 €
TOTAL:			1 541 015,31 €

Tarifs des services municipaux de nature non fiscale :

Décision du 2 mai 2018 fixant les tarifs d'inscription pour la participation aux compétitions E-sport (Gap Good Game) du samedi 9 juin 2018.

Décision du 29 mai 2018 accordant à tous les usagers la gratuité d'accès aux bassins extérieurs du Stade nautique à l'occasion de la réouverture de ceux-ci les 1er, 2 et 3 juin 2018.

Décision du 25 juin 2018 destinée à actualiser les tarifs « activités du CMCL » relatifs aux prestations municipales basées sur l'année scolaire.

POPULATION :

Délivrances et reprises de concession funéraires :

<i>Vente de Concessions</i>			
Date	Concessionnaires	Durée	Prix
16-avr.-18	Mme Clara CARRER	50 ans	2 441,00 €
4-mai-18	Mme Nadia BENFERHAT	30 ans	1 145,80 €
15-mai-18	M Patrice DENNEULIN	30 ans	1 145,80 €
24-mai-18	M JUGE Francis et Mme JUGE Marie-Paule	50 ans	2 441,00 €
25-mai-18	M et Mme Claude BOUTRON	50 ans	4 882,00 €
28-mai-18	Mme Fatia BESSILA	30 ans	1 145,80 €
21-juin-18	Mme Michèle ROUIT	30 ans	1 145,80 €
20-juil.-18	Mme Jeanine ROUX	50 ans	2 441,00 €
24-juil.-18	M Jean-Michel CHARLES	30 ans	1 145,80 €
25-juil.-18	M et Mme Bernard CABROLIER	30 ans	1 145,80 €
TOTAL :			19 079,80 €

<i>Vente de case de columbarium</i>			
Date	Concessionnaires	Durée	Prix
20-avr.-18	M Jean-Michel MORA et Mme Eve MORA née STAMATIOU	15 ans	503,10 €
20-avr.-18	Mme Christiane BLAISE née SCHNEIDER	15 ans	503,10 €
30-avr.-18	Mme Virginie REECHT née ROUBEAU	15 ans	503,10 €
23-avr.-18	M et Mme Emile PARET	15 ans	503,10 €
30-mai-18	Mme Graziella DELIE née PASTORE	15 ans	503,10 €
4-juil.-18	Mme Josephe CHABOT née PIETRI	15 ans	503,10 €
7-août-18	Mme Sandrine HERMAN	15 ans	503,10 €
TOTAL :			3 521,70 €

<i>Reprise de case de columbarium</i>		
Date	Concessionnaires	Montant
18 mai 2018	M. CESANO Michel	290,68 €

MARCHES PUBLICS :

OPÉRATION	TITULAIRE	MONTANT EN € H.T.	DATE DE LA DÉCISION
Étude d'impact environnementales pour la création d'un plan d'eau à usage de loisirs Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée pour acter l'allongement du délai du marché public de 18 mois. La date prévisionnelle de la fin des études est fixée à janvier 2019.	Sage environnement		25 AVRIL 2018
Exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation d'un plan d'eau à usage de loisirs Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée conclu pour acter l'allongement du délai du marché public de 9 mois. La date prévisionnelle définitive de la fin des études est de janvier 2019	Société SERET	Montant forfaitaire provisoire : 133 200 € HT	25 AVRIL 2018
Procédure de consultation relative aux fouilles archéologiques préventives de la place Saint-Arnoux est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général en raison d'une définition des besoins insuffisante.			25 AVRIL 2018
Procédure de consultation relative à l'aménagement de la Rue de l'Imprimerie pour la Ville de Gap comprenant le lot n° 1 : Terrassement - Dallages et le lot n° 2 : Enrobé est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général.			25 AVRIL 2018
Marché à procédure adaptée pour la Fourniture, installation et maintenance de matériel pour la gestion informatisée des caisses et	Société ELISATH (54850 Messein).	Marché conclu pour 3 mois et selon un montant global et forfaitaire de 59 530.33 € TTC.	4 MAI 2018

des accès sur le stade nautique de la Ville de GAP			
Marché à procédure adaptée pour l'École de la Pépinière Réfection des Façades EST-NORD-OUEST de la Ville de GAP	EYNAUD J.M. et son soustraitant SPINELLI (05000 GAP).	Marché conclu pour un délai d'exécution de 8 semaines, soit du 9 juillet au 31 août 2018 et selon un montant global et forfaitaire de 102 000 € HT.	16 MAI 2018
Construction du Parking de la Providence. Marché de travaux en conception-réalisation. Procédure concurrentielle négociée Désignation des membres du jury.		Le représentant du maître d'ouvrage, le Président du Jury Monsieur Roger DIDIER, désigne les membres du jury ayant voix délibératives	24 MAI 2018
ANNULE ET REMPLACE la précédente décision de désignation du jury en date du 24.05.2018 visée en Préfecture le 30.05.2018 dans le cadre des travaux de conception réalisation du parking de la Providence			05 JUIN 2018
Fourniture et pose d'un plateau multisports type city stades à Romette	Société KASO PROVENCE MEDITERRANEE (83600 FREJUS)	Marché conclu pour un montant de 49 559.00 € H.T., soit T.T.C. 59 470.80 €, avec une variante H.T. de 700.00 € soit T.T.C. 840.00 €. Montant total du marché H.T. 50 259.00 €, soit T.T.C. 60 310.80 €	25 MAI 2018
Marché à procédure adaptée pour l'École de la Pépinière Réfection de la Façade SUD	Société EYNAUD J.M. et ses sous-traitants : Société SPINELLI (05000 GAP) pour la peinture et la Société KUCI (05700 SERRES) pour l'enduit de façade	Marché conclu pour un délai d'exécution de 8 semaines, et selon un montant global et forfaitaire de 87 632,82 € HT.	1 ^{er} JUIN 2018
Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée n° 033V17 pour la fourniture de produits de marquage routier	Société AXIMUM	Modification de l'article 3 de l'Acte d'engagement en raison d'une erreur dans la formule de révision de prix.	1 ^{er} JUIN 2018

<p>Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée n° 052V17 conclu pour les Travaux d'Aménagement du Boulevard Général de Gaulle lot n° 1 : terrassement, VRD</p>	<p>Groupement SEE GAUDY / SARL ABRACHY</p>	<p>Suite à des travaux de réparation de réseaux d'assainissement non prévus sur la voirie et à des conditions climatiques défavorables, il convient de modifier la date de fin de travaux initialement prévue au 29/12/2017, reportée au 01/06/2018</p>	<p>1er JUIN 2018</p>
<p>Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée n° 053V17 conclu pour les Travaux d'Aménagement du Boulevard Général de Gaulle lot n° 2 : bordures et dallage.</p>	<p>Groupement PMTP05 / LAGIER PAYSAGISTE</p>	<p>Suite à des travaux de réparation de réseaux d'assainissement non prévus sur la voirie et à des conditions climatiques défavorables, il convient de modifier la date de fin de travaux initialement prévue au 28/01/2018, reportée au 01/06/2018</p>	<p>1er JUIN 2018</p>
<p>Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de mise aux normes du CMCL Marché fractionné à procédure adaptée pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de traitement d'air</p>	<p>Société CABINET COSTE (05000 GAP)</p>	<p>Marché conclu pour un montant de : Tranche ferme: 6148,00€ HT Tranche conditionnelle: 4 446,00€ HT. Délai d'exécution de : Tranche ferme : APD 15 jours à compter de l'ordre de service correspondant DCE/ PRO 4 semaines après validation de la phase APD Tranche conditionnelle : jusqu'au 15/10/2018</p>	<p>4 JUIN 2018</p>
<p>Acquisition de matériel technique festivité Lot n° 3 Remise aux normes de deux tribunes</p>		<p>Déclarée sans suite pour motif d'intérêt général L'état des tribunes ne permet pas une remise en conformité</p>	<p>7 JUIN 2018</p>

Reconduction par anticipation - Marché n°026V17 Travaux dans les bâtiment communaux Lot n°4 : cloisons - doublages - faux-plafonds	Société OCAL (05000 GAP)	Le marché est reconduit pour une 3ème période de validité d'une année à compter du 7/06/2018 jusqu'au 6/06/2019, selon les seuils annuels suivants : minimum de 15 000 € H.T. maximum 100 000 € H.T.	7 JUIN 2018
Reconduction par anticipation - Marché n°029V17 Travaux dans les bâtiment communaux Lot n°8 : revêtements de sols durs - sols souples - faïences	Société LEYDET JOEL (05000 GAP)	Le marché est reconduit pour une 3ème période de validité d'une année à compter du 7/06/2018 jusqu'au 6 /06/2019, selon les seuils annuels suivants : minimum de 20 000 € H.T. - maximum 120 000 € H.T.	7 JUIN 2018
MAPA pour l'Acquisition de Matériel Techniques Festivités lot n°2 : Acquisition de deux tribunes	Société SAMIA DEVIANNE (34510 FLORENSAC)	Montant total de 72 000 € HT et selon la décomposition d'un prix global et forfaitaire.	7 JUIN 2018
Travaux de Réfection de la Charpente du Stade Nautique de la Ville de Gap	Société PELLER Construction (05000 GAP)	Les études et les travaux sont rémunérés par application d'un prix global et forfaitaire de 444 978,80 € HT	8 JUIN 2018
Reconduction par anticipation - Marché n°070V17 -Travaux d'installation d'un système de vidéo-protection pour le compte du groupement de commandes Ville de Gap / C.C.A.S. / Communauté d'Agglomération GAP TALLARD DURANCE	GROUPEMENT EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST/ IPERION (69480 AMBERIEUX D'AZERGUES)	Durée de 4 mois, renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour des périodes de 12 mois. Ce dernier est conclu pour les seuils (ci-dessous les 3 premières périodes de validité pour la Ville de Gap) suivants : Période initiale du marché, soit 4 mois : Ville de Gap : montant maximum de commandes : 15 000 € HT 2 ème période soit 12 mois : Ville de Gap : minimum de commandes : 10 000 € HT maximum de commandes 250 000 € HT. 3 ème période soit	8 JUIN 2018

		12 mois : Ville de Gap : minimum de commandes : 10 000 € HT maximum de commandes 250 000 € HT.	
Reconduction par anticipation - Marché n°024V15 - Service de télécommunication Lot n° 5 : Accès à Internet de type professionnel et grand public	Société AGORA CALYCE (67200 STRASBOURG)	Le marché est reconduit pour une quatrième et dernière période de validité d'un an à compter du 11/06/2018 au 10/06/2019. les seuils annuels, sont les suivants : Montant minimum : 9 000 € H.T. Montant maximum : 25 000 € H.T. du 9/12/2015	8 JUIN 2018
FOURNITURE DE MATÉRIELS INFORMATIQUES, VIDÉOPROJECTEURS INTERACTIFS ET PRESTATIONS ASSOCIÉES POUR LES ÉCOLES PRIMAIRES DE LA COMMUNE DE GAP	Société Alpes Conseil Informatique (05000 GAP)	Marché conclu pour une durée de 24 mois selon les seuils globaux de commande suivants : minimum 30 000,00 € H.T. ; maximum 85 000 € H.T.	12 JUIN 2018
MAPA Réalisation de travaux d'entretien de grosses réparations et de travaux neufs pour l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération	SOCIETE ROUTIERE DU MIDI (05000 GAP)	Marché conclu pour le groupement de commandes selon les seuils annuels de commandes suivants : minimum 300 000 € HT maximum 1 200 000 € HT. Ces montants sont ainsi répartis : Ville de Gap : seuil minimum 250 000 € HT, seuil maximum 1 000 000 € HT Communauté d'Agglomération : seuil minimum 50 000 € HT, seuil maximum 200 000 € HT La durée du marché est fixée à 12 mois renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. La durée totale du marché est fixée à 48 mois.	13 JUIN 2018

Création d'un giratoire et de pistes cyclables sur la route des Prés Lot n° 1 TEERASSEMENT VRD	GROUPEMENT ABRACHY/ANDRE TP	Durée de 5 mois Selon les seuils de commandes globaux minimum de 358 163,79 € HT maximum de 490 000 € HT.	13 JUIN 2018
Création d'un giratoire et de pistes cyclables sur la route des Prés. Lot n° 2 Bordures	Société PMTP (05000 GAP)	Durée de 5 mois Selon les seuils de commandes globaux minimum de 23 184,96 € HT maximum de 35 000 € HT.	13 JUIN 2018
Création d'un giratoire et de pistes cyclables sur la route des Prés. Lot n° 3 Enrobé	SOCIETE ROUTIERE DU MIDI (05000 GAP)	Durée de 5 mois Selon les seuils de commandes globaux minimum de 127 635,43 € HT maximum de 180 000 € HT.	13 JUIN 2018
Confection et la pose des rideaux des écoles de Gap	CAT GAP ADAPEI 05	Marché conclu selon les seuils de commandes globaux annuels suivants : minimum 4 000 € HT et maximum 16 000 € HT Durée de 12 mois reconductible 3 fois.	15 JUIN 2018
Marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension du conservatoire à rayonnement départemental de la Ville de GAP	Groupement Atelier d'Architecture DUFAYARD SARL (05000 GAP) mandataire, NOEL Daniel SARL, MILLET SARL, ADRET, A2MS ACOUSTIQUE	Marché conclu pour un montant prévisionnel de 76 000,00 € HT et un taux de rémunération forfaitaire de 9,50 %. Durée des études 3 mois.	18 JUIN 2018
Acquisition d'un véhicule utilitaire d'occasion de marque RENAULT et de type KANGOO.	GARAGE GAP AUTO PASSION (05000 GAP)	Marché conclu pour un montant de 6 240,00 € TTC soit 5 200 € HT. Les frais de carte grise d'un montant de 296,76 €, seront à payer en sus. Le montant total du marché s'établit donc à 6 536,76 € T.T.C.	19 JUIN 2018
MAPA Réalisation d'un sol souple au groupe scolaire de Puymaure de la Ville de GAP	Entreprise A.P.Y Méditerranée (83210 La Farlede)	Marché conclu pour un montant de 19.352,32 € H.T. soit 16.126,93€ T.T.C.	20 JUIN 2018

Travaux rénovation et restructuration du CMCL. Lot n° 2 maçonnerie gros œuvre	Société FESTA (05500 ST BONNET)	Montant du Marché : 75 500,00 € HT. Durée 17 semaines	22 JUIN 2018
Travaux de rénovation et restructuration du CMCL. Lot n° 3 Bardage, isolation extérieure	Société CHAIX (05000 GAP)	Montant du Marché : 103 000 € HT. Durée 17 semaines	22 JUIN 2018
Travaux de rénovation et restructuration du CMCL. Lot n° 4 Serrurerie, menuiserie aluminium	Groupement MIROITERIE GAPENCAISE (05000 GAP) / METALLERIE CHEVALIER (05400 LA ROCHE DES ARNAUDS)	Montant du marché : 106 000 € HT. Durée 17 semaines	22 JUIN 2018
Travaux de rénovation et restructuration du CMCL- Lot n° 5 Cloisons, doublages	Société AMD (05000 GAP)	Montant du marché : 13 475 € HT. Durée 17 semaines	22 JUIN 2018
Travaux de rénovation et restructuration du CMCL lot n° 5 Cloisons, Doublages A l'issue de la consultation la proposition de la Société AMD (05000 GAP) est apparue comme économiquement la plus intéressante pour la commune, mais celle-ci n'a pas produit dans un délai imparti l'attestation de vigilance URSSAF de moins de 6 mois	OCAL (05000 GAP)	La candidature de la Société AMD est déclarée irrecevable et le candidat éliminé. Montant du marché : 16 417,07 € HT. Durée 17 semaines	13 JUILLET 2018
Travaux de rénovation et restructuration du CMCL. Lot n° 6 Menuiseries bois extérieures	CHARLES MENUISERIES (05000 GAP)	Montant du marché : 24 000 € HT. Durée 17 semaines	22 JUIN 2018
Travaux de rénovation et restructuration du CMCL Lot n° 7 revêtements de sols souples, carrelage	Société LEYDET JOEL (05000 GAP)	Montant du marché : 46 392,80 € HT. Durée 17 semaines	22 JUIN 2018
Travaux de rénovation et restructuration du CMCL. Lot n° 8 Peinture	Société MAF RENOVATION (04350 MALIJAI)	Montant du marché : 33 575,43 € HT. Durée 17 semaines	22 JUIN 2018
Travaux de rénovation et restructuration du CMCL Lot n° 9 Plomberie, ventilation	Société GAPENCAISE DE CHAUFFAGE (05000 GAP)	Montant du marché : 131 218 € HT. Durée 17 semaines	22 JUIN 2018
Travaux de rénovation et restructuration du CMCL. Lot n° 10 Electricité	Société ALP MEDELEC (05000 GAP)	Montant du marché : 56 886 € HT. Durée 17 semaines	22 JUIN 2018
Travaux de rénovation et restructuration du CMCL lot n° 11 Monte matériel	Société ACAF (05000 GAP)	Montant du marché : 46 100,00 € HT. Durée 17 semaines	11 JUILLET 2018

<p>Avenant n° 1 Marché n° 016V17 - Accord-cadre Acquisition de vêtements de travail - Lot n° 2 : vêtements de Ville Hommes</p>	<p>Société SND CHEVALLIER (05000 GAP)</p>	<p>Pour le Groupement pas de seuil minimum Seuil maximum 7 000 € H.T. part de la Ville : sans seuil minimum Seuil maximum 200 € H.T. part C.A.G.T.D.sans Seuil minimum seuil maximum 6 800,00 € H.T.</p>	<p>26 JUIN 2018</p>
<p>Avenant n° 1 - Marché n° 020V17 - Accord-cadre Acquisition de vêtements de Travail Lot n° 7 Chaussures techniques</p>	<p>Société ABRAM DISTRIBUTION SAS (04100 MANOSQUE)</p>	<p>Pour le Groupement pas de seuil minimum Seuil maximum 29 500 € H.T. part de la Ville : sans seuil minimum Seuil maximum 20 000 € H.T. part C.A.G.T.D.sans Seuil minimum seuil maximum 8 500,00 € H.T. part C.C.A.S. : sans Seuil minimum seuil maximum 1 000,00 € H.T.</p>	<p>26 JUIN 2018</p>
<p>Réfection et création de trottoirs et cheminements piétons</p>	<p>Société PMTP05 (05000 GAP)</p>	<p>Marché conclu pour le groupement de commandes. Les seuils sont fixés par période de 24 mois.renouvelable 1 fois par reconduction tacite pour une période de 24 mois. La durée totale de l'accord-cadre est fixée à 48 mois. Ville de Gap Minimum 250 000€ HT Maximum 1 200 000 € HT Communauté d'Agglomération Minimum 50 000 € HT Maximum 200 000 € HT</p>	<p>28 JUIN 2018</p>
<p>Agrément des candidatures pour les marchés d'assurances (8 lots) pour le compte du Groupement de commandes Ville de Gap / CCAS / Communauté d'Agglomération GAP TALLARD DURANCE</p>	<p>Candidat n° 1 : Groupement 2ABR ASSURANCES (Azzuro) et MMA IARD dont 2ABR ASSURANCES (05000 GAP) est le mandataire pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Candidat n° 2 : SMACL (79000 NIORT) pour les lots 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8. Candidat n° 2 : Groupement SMACL et AGPM VIE dont SMACL (79000 NIORT) est le mandataire pour le lot n° 3. Candidat n° 3 : Groupement AGENCE MARTIN et GAN ASSURANCES dont AGENCE</p>	<p>28 JUIN 2018</p>	

MARTIN (04200 SISTERON) est le mandataire pour le lot n° 1.

Candidat n° 4 : **Groupement PNAS et AREAS DOMMAGES** dont PNAS (75009 PARIS) est le mandataire pour les lots 6, 7 et 8.

Candidat n° 4 : **Groupement PNAS et BALCIA INSURANCE SE** dont PNAS (75009 PARIS) est le mandataire pour le lot n° 12.

Candidat n° 4 : **Groupement PNAS et ETHIAS SA** dont PNAS (75009 PARIS) est le mandataire pour le lot n° 7.

Candidat n° 4 : **Groupement PNAS et PROTEXIA FRANCE** dont PNAS (75009 PARIS) est le mandataire pour le lot n° 5.

Candidat n° 8 : **Groupement APRIL ENTREPRISES ET COLLECTIVITES ET CNP ASSURANCES** dont APRIL ENTREPRISES ET COLLECTIVITES (69003 LYON) est le mandataire pour le lot n° 3.

Candidat n° 9 : **Groupement PILLIOT ET ACM IARD** dont PILLIOT (62120 AIRE SUR LA LYS) est le mandataire pour le lot n° 12.

Candidat n° 9 : **Groupement PILLIOT ET AXA JURIDICA** dont PILLIOT (62120 AIRE SUR LA LYS) est le mandataire pour le lot n° 5.

Candidat n° 9 : **Groupement PILLIOT ET VHV** dont PILLIOT (62120 AIRE SUR LA LYS) est le mandataire pour les lots n° 7 et 8.

Candidat n° 12 : **AXA FRANCE VIE ET SOFAXIS ET** dont SOFAXIS (18110 VASSELAY) est le mandataire pour le lot n° 3.

Candidat n° 12 : **Groupement SOFAXIS ET AIG EUROPE** dont SOFAXIS (18110 VASSELAY) est le mandataire pour le lot n° 6.

Candidat n° 13 : **Groupement GRAS SAVOYE ET GROUPAMA** dont GRAS SAVOYE (34970 LATTES) est le mandataire pour le lot n° 3.

Candidat n° 17 : **Groupement ACL COURTAGE ET GENERALI IARD** dont ACL COURTAGE (46400 SAINT CERRE) est le mandataire pour le lot n° 4.

Candidat n° 18 : **Groupement ALTIMA COURTAGE ET ALTIMA ASSURANCES** dont ALTIMA COURTAGE (79180 TREVINS DE CHAURAY) est le mandataire pour les lots n° 1 et 2.

Candidat n° 19 : **Groupement ADH SEGIA ET AMLIN INSURANCE** dont ADH SEGIA (59110 LA MADELEINE) est le mandataire pour le lot n° 7.

Candidat n° 20 : **Groupement BEAC ET XL INSURANCE COMPAGNIE ET TOKIO MARINE** dont BEAC (25000 BESANCON) est le mandataire pour le lot n° 8.

Candidat n° 21 : **CABINET HUGUES BRUYANT ET AXA** dont CABINET HUGUES BRUYANT (05000 GAP) est le mandataire pour les lots

	n°1, 2 et 6. Candidat n°22 : Groupement SAGA ASSURANCE ET HELVETIA dont SAGA ASSURANCE (13100 AIX EN PROVENCE) est le mandataire pour le lot n°4.		
MAPA Fourniture et pose de menuiseries aluminium pour le Bureau Accueil de Charance	Entreprise AU COMPTOIR DU VERRE (05000 GAP)	Marché conclu pour un montant de 11.894,10 € H.T. soit 14.272,92€ T.T.C.	22 JUIN 2018
Gestion du patrimoine locatif immobilier privé de la commune de Gap lot n°1 : gestion des logements et garages loués à des particuliers et autres locaux divers	Entreprise MS IMMOBILIER (05000 GAP)	Marché conclu pour un montant provisoire de 8 022, 33 € HT et un taux de rémunération de 4% HT sur la recette des loyers annuels et selon des seuils de commandes (globaux ou annuels) suivants : minimum de 3 000 € HT et maximum de 10 000 € HT. Durée de un an renouvelable 3 fois un an.	29 JUIN 2018
Gestion du patrimoine locatif immobilier privé de la commune de Gap lot n°2 : gestion des locaux commerciaux et des ateliers relais loués à des particuliers	Entreprise MS IMMOBILIER (05000 GAP)	Marché conclu pour un montant provisoire de 5 495,66 € HT et un taux de rémunération de 4% HT sur la recette des loyers annuels et selon des seuils de commandes (globaux ou annuels) suivants : minimum de 3 000 € HT et maximum de 10 000 € HT. Durée : un an Renouvelable 3 fois un an.	29 JUIN 2018
Acquisition et maintenance de matériels de prévention et de lutte contre l'incendie. Lot n°1 Acquisition et maintenance de moyens de lutte contre l'incendie	Société PROTECT SECURITE SASU (74960 MEYTHET)	SOUS- LOT 1.1 Montant minimum par période 4 400 € HT - pour 4 ans 17 600€ HT. Montant maximum par période 22 000 € HT- pour 4 ans 88 000 € HT. Dont part Ville Montant minimum par période 4 000 € HT - pour 4 ans 16 000 € HT. Montant maximum par période 15 000 € HT - 60 000 € HT. Dont part CCAS + EHPAD Montant minimum par période 150 € HT - pour 4 ans 600 € HT .Montant maximum par période 4	2 JUILLET 2018

		<p>000 € HT. - pour 4 ans 16 000 € HT. Dont part Agglomération Montant minimum par période 250 € HT - pour 4 ans 1 000 € HT. Montant maximum par période 3 000 € HT. - pour 4 ans 12 000 € HT.</p> <p>SOUS LOT 1.2 Montant minimum par période 4 400 € HT - pour 4 ans 17 600 € HT. Montant maximum par période 11 400 € HT- pour 4 ans 45 600 € HT. Dont part Ville Montant minimum par période 4 000 € HT - pour 4 ans 1 6 000 € HT. Montant maximum par période 10 000 € HT - pour 4 ans 40 000 € HT. Dont part CCAS + EHPAD Montant minimum par période 300 € HT - pour 4 ans 1 200 € HT .Montant maximum par période 800 € HT. - pour 4 ans 3 200 € HT. Dont part Agglomération Montant minimum par période 100 € HT - pour 4 ans 400 € HT .Montant maximum par période 600 € HT. - pour 4 ans 2 400 € HT.</p>	
Acquisition et maintenance de matériels de prévention et de lutte contre l'incendie Lot n°2 Acquisition de fournitures diverses liées à la prévention et de lutte contre l'incendie	Société CHUBB FRANCE (13592 AIX EN PROVENCE)	<p>Montant minimum par période 500 € HT - pour 4 ans 2 000 € HT. Montant maximum par période 5 000 € HT- pour 4 ans 20 000 € HT. Dont part Ville Montant minimum par période 390 € HT - pour 4 ans 1 560 € HT. Montant maximum par période 4 300 € HT - 17 200 € HT. Dont part CCAS + EHPAD Montant minimum par période 100 € HT - pour 4 ans 400 € HT .Montant maximum par période 500 € HT. - pour 4 ans 2</p>	2 JUILLET 2018

		000 € HT. Dont part Agglomération Montant minimum par période 10 € HT - pour 4 ans 40 € HT .Montant maximum par période 200 € HT. - pour 4 ans 800 € HT.	
Désherbage mécanique des trottoirs.	Société SERPE	Montant total et forfaitaire de la prestation est de 14 400 € TTC pour 10 jours d'intervention.Le début de la prestation est fixée au 09/07/2018.	2 JUILLET 2018
Reconduction Marché T32V17 Travaux dans les bâtiments communaux Lot n° 11 : électricité	Société INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR (05000 GAP)	Marché reconduit pour une 4ème et dernière période de validité d'une année à compter du 3/07/2018 jusqu'au 2/07/2019, selon les seuils annuels suivants : minimum de 25 000 € H.T. maximum 120 000 € H.T.	3 JUILLET 2018
MAPA Prestations de Nettoyage des Bâtiments Communaux pour le groupement de Commande du Gapençais Lot 1 Vitrierie	Société Alpes Dauphiné Nettoyage (A.D.N) (69265 LYON)	Marché conclu selon les seuils de commandes suivants : minimum 5 000 € HT, maximum 22 000 € HT. Ces montants sont ainsi répartis : Ville de Gap : minimum 3 400 € HT, maximum 18 000 € HT CCAS et EHPAD : minimum 600 € HT, maximum 2 000 € HT Communauté d'Agglomération : minimum 1 000 € HT, maximum 2 000 € HT La durée maximale est de 12 mois.	9 JUILLET 2018
MAPA Prestations de Nettoyage des Bâtiments Communaux pour le groupement de Commande du Gapençais Lot 2 Sanitaires Publics	Société Nettoyage Entretien Rougny Albert (N.E.R.A) (05000 GAP)	Marché conclu selon les seuils de commandes suivants pour la durée du marché: minimum 25 000 € HT, maximum 60 000 € HT. Ces montants sont ainsi répartis : Ville de Gap : minimum 20 000 € HT, maximum 50 000 € HT CCAS et EHPAD : sans minimum ni maximum Communauté d'Agglomération :	9 JUILLET 2018

		minimum 5 000 € HT, maximum 10 000 € HT Durée maximale 12 mois.	
MAPA Prestations de Nettoyage des Bâtiments Communaux pour le groupement de Commande du Gapençais Lot 3 Parking	Société Alpes Dauphiné Nettoyage A.D.N. (69265 LYON).	Marché conclu selon les seuils de commandes suivants : minimum 20 000 € HT, maximum 35 000 € HT. Ces montants sont ainsi répartis : Ville de Gap : minimum 20 000 € HT, maximum 35 000 € HT Durée maximale 12 mois.	9 JUILLET 2018
MAPA Prestations de Nettoyage des Bâtiments Communaux pour le groupement de Commande du Gapençais Lot 4 Prestations annexes	Société L.S.A.P Languedoc Sud Alpes Propreté (05000 GAP).	Marché conclu selon les seuils de commandes suivants pour la durée du marché: minimum 11 000 € HT, maximum 25 000 € HT. Ces montants sont ainsi répartis : Ville de Gap : minimum 8 000 € HT, maximum 17 000 € HT CCAS et EHPAD : minimum 600 € HT, maximum 2 000 € HT Communauté d'Agglomération : minimum 2 400 € HT, maximum 6 000 € HT Durée maximale 12 mois.	9 JUILLET 2018
Acquisition d'une tondeuse autoporteuse avec bennage en hauteur	Société NOVA (05000 GAP)	Marché conclu pour un un montant de 30 500 € HT.	11 JUILLET 2018
MAPA Fourniture de matériel de signalisation pour le groupement de commande Lot n° 1 Panneaux de police traditionnels panneaux à dos fermé, panneaux de signalisation temporaire	Société SIGNAUX GIROD (39401 MOREZ).	Marché conclu selon les seuils de commande se répartissent ainsi : Maximum annuel de commandes Ville de Gap 23 000 € HT Communauté d'Agglomération GAP- TALLARD-DURANCE 5 000 € HT Total annuel 28 000 € HT	19 JUILLET 2018
MAPA Fourniture de matériel de signalisation pour le groupement de commande Lot n° 2 Plaques de rues et numéros de maison	Société SIGNAUX GIROD (39401 MOREZ)	Marché conclu selon les seuils de commande se répartissent ainsi : Maximum annuel de commandes Ville de Gap 2 000 € HT Communauté d'Agglomération GAP-	19 JUILLET 2018

		TALLARD-DURANCE 1 000 € H Total annuel 3 000 € HT	
MAPA Fourniture de matériel de signalisation pour le groupement de commande lot n°3 Balisage en plastique	Société SIGNAUX GIROD (39401 MOREZ)	Marché conclu selon les seuils de commande se répartissent ainsi : Maximum annuel de commandes Ville de Gap 5 000 € HT Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE 2 000 € HT Total annuel 7 000 € HT	19 JUILLET 2018
Numérisation des Actes civils de la ville de Gap	Société NUMERIZE (BISCHWILLER 67)	Marché conclu pour un montant global et forfaitaire de 41 006,26 € TTC	23 JUILLET 2018
Prolongation du marché avec les mêmes dispositions que précédemment pour réaliser le désherbage mécanique des trottoirs.	Société SERPE	Le montant total de la prestation est de 7 700€ TTC pour 5 jours d'intervention. La prestation est fixée du 23 au 27 Juillet 2018.	23 JUILLET 2018
MAPA désamiantage du site "stade nautique" en vue du remplacement de la charpente et de la rénovation intérieure du bâtiment Quartier de Fontreyne	Entreprise TTB AMIANTE - GILLI (05200 EMBRUN)	Marché conclu pour un montant de 49.005 € H.T. soit 58.806 € T.T.C.	24 JUILLET 2018
MAPA désamiantage du site "stade nautique" en vue du remplacement de la charpente et de la rénovation intérieure du bâtiment Quartier de Fontreyne.	Entreprise TTB AMIANTE - GILLI (05200 EMBRUN)	Marché conclu pour un montant de 54.005,00 € H.T. soit 64.806,00€ T.T.C.	2 AOUT 2018
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° D2018_07_310 DU 24 JUILLET 2018			
Reconduction par anticipation du marché S025V17 Travaux dans les bâtiments communaux lot 3 : Étanchéité	ETS CHAIX SAS (05000 GAP)	Le marché est reconduit pour une 3ème période de validité d'une année à compter du 1/08/2018 jusqu'au 31/07/2019, selon les seuils annuels suivants : minimum de 2 000 € H.T. - maximum 30 000 € H.T.	24 JUILLET 2018

MAPA pour l'achat de barrières métal pour la Ville de GAP	Société MEFRAN COLLECTIVITES (34510 FLORENSAC)	Marché conclu pour un montant global de 19 200€ H.T.	25 JUILLET 2018
Acquisition du PACK VIP PASRAU pour le prélèvement à la source pour la Ville de GAP, le CCAS, les EHPAD et la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE	Société GFI (93300 SAINT OUEN)	Marché conclu pour un montant global de 7 875 € HT	26 JUILLET 2018
MAPA pour le remplacement de l'autocom du Stade Nautique de la Ville de GAP	Société INOVATYS - ALP'MEDIACOM (CHORGES 05)	Marché conclu pour un montant de 3924,00 € TTC.	2 AOÛT 2018
Consultation dans le cadre du Diagnostic sur l'installation du traitement de l'eau à la piscine de la République	Bureau Etudes Patrick TUAL 44340 BOUGUENNAIS	Marché conclu pour un montant de 6.905,00 € H.T. soit 8.286,00 € T.T.C.	2 AOÛT 2018
Consultation dans le cadre de travaux de remplacement des menuiseries extérieures au 1er étage de l'école maternelle de Puymaure et d'une porte fenêtre d'une salle de classe à l'école maternelle de Fontreyne	Entreprise VERANDA DES ALPES (05000 GAP)	Marché conclu pour un montant de 23.900,00€ H.T. soit 28.680,00 € T.T.C.	2 AOÛT 2018
Accord cadre multi-attributaire à marchés subséquents pour la location de matériel technique et scénique et de personnel intermittent des activités du spectacle lot n° 1 : Quattro	SONALP (05000 CHATEAUVIEUX) DUSHOW (13127 VITROLLES) AXENE (05000 GAP)	Accord cadre conclu selon les seuils globaux annuels de commande suivants : minimum 20 000 € H.T. et maximum 90 000 € H.T. Durée de 12 mois	3 AOÛT 2018
Accord cadre à procédure adaptée pour l'achat de 2 stands bois pour la Ville de GAP	Société GED EVENT (42000 ST ETIENNE)	Marché conclu pour un montant global de 8 920€ H.T.	6 AOÛT 2018
Accord cadre à procédure adaptée pour l'établissement d'un diagnostic intégrant les vérifications et contrôles préalables à la fourniture d'un devis de mise aux normes et certifications de deux tribunes	EUROPODIUM (67190 GRESSWILLER)	Marché conclu pour un montant global de 3 268,90€ H.T.	7 AOÛT 2018
Acquisition de mobilier et matériel pour l'atelier céramique (boudineuse désaéreuse, deux charriots, deux établis et huit chaises hautes et un aspirateur de chantier poussière eau) de	La Ville de Gap sollicite une aide financière d'investissement auprès du Conseil Régional Provence Alpes-Côte-d'azur	Le coût total est de 5 366 € H.T. se décomposant comme suit : boudineuse désaéreuse : 3 100 € HT Deux charriots : 935,82 € HT Deux établis :	10 AOÛT 2018

l'école municipale d'art du Centre Municipal Culture et Loisirs	pour un montant de 2 683 € HT équivalent à 50 % du total maximum HT	910,40 HT Huit chaises hautes : 320 € HT Un aspirateur de chantier poussière eau : 100 € HT	
---	---	--	--

Décisions présent par la Commission d'Appel d'Offres :

OPÉRATION	TITULAIRE	MONTANT EN € H.T.	DATE DE LA DÉCISION
Accord-cadre à bons de commande multi-attributaire selon la méthode dite en cascade. Fournitures scolaires et travaux manuels et fourniture de jeux et jouets éducatifs pour le groupement de commande du Gapençais Lot n° 1 : Fournitures scolaires Lot n° 2 : Matériel de travaux manuels Lot n° 3 : Jeux et jouets éducatifs Appel d'offres ouvert Ces commandes concernent les 21 écoles publiques, les 5 centres sociaux et le Centre Municipal Culture et Loisirs de la Ville de Gap, les 3 centres de loisirs de la ville de Gap et de Tallard et les 5 crèches municipales.	Lot n° 1 : 1) Davagnier 2) Pichon 3) NLU lot n° 2 : 1) Davagnier 2) Pichon 3) NLU 4) Géant des Beaux Arts Lot n° 3 : 1) Davagnier 2) Pichon 3) NLU 4) Nathan Sejert	Lot n° 1 : Minimum de commandes par entité : Ville de GAP : 35 000 € Maximum de commandes par entité : Ville de GAP : 70 000 € Lot n° 2 : Minimum de commandes par entité : Ville de GAP : 10 000 € Maximum de commandes par entité : Ville de GAP : 35 000 € Agglomération : 500 € Lot n° 3 : Minimum de commandes par entité : Ville de GAP : 20 000 € CCAS : 2 000 € Maximum de commandes par entité : Ville de GAP : 60 000 € Agglomération : 1000 € CCAS: 8000 €	02 MAI 2018

Information sur les marchés subséquents :

OPÉRATION	TITULAIRE	DATE DE LA DECISION
<u>Achat de carburants</u> Accords-cadres conclu en Décembre 2015. Mise en concurrence à la survenance du besoin.	SOCIÉTÉ LECLERC SUDALP II	<u>Marchés attribués</u> - le 31 MAI 2018 - le 24 JUILLET 2018
	SOCIÉTÉ CHARVET LA MURE BIANCO	<u>Marchés attribués</u> - le 22 JUIN 2018 - le 3 JUILLET 2018 - le 24 JUILLET 2018 - le 2 AOÛT 2018 - le 9 AOÛT 2018 - le 21 AOÛT 2018 - le 22 AOÛT 2018

	SOCIÉTÉ MATHERON	<u>Marchés attribués</u> - le 18 JUIN 2018	
<u>Achat de combustibles</u> Accords-cadres conclu en Décembre 2015. Mise en concurrence à la survenance du besoin.	SOCIÉTÉ LECLERC SUDALP II	<u>Marchés attribués</u>	
	SOCIÉTÉ CHARVET	<u>Marchés attribués</u> - le 22 MAI 2018	
	SOCIÉTÉ MATHERON	<u>Marchés attribués</u>	
Travaux d'impression OFFSET			
OPÉRATION	TITULAIRE	MONTANT EN € HT	DATE DE LA DÉCISION
Lot n°1	Cartons d'invitation, cartes de visites, enveloppes, papiers entête...		
Accord Cadre Marché d'impression offset et de livraison de divers supports Commande d'enveloppes « Ville de Gap » Recensement de la Population par la Direction Population	Brémond Imprimerie	Reconduction pour une 4ème et dernière période de validité d'un an à compter du 01/11/2017 au 31/10/2018 de manière tacite Le présent marché subséquent est conclu pour un montant total de 424 € HT, soit 508,80 € TTC.	4 JUIN 2018
Accord Cadre Marché d'impression offset et de livraison de divers supports. Commande d'enveloppes à insertion mécanique avec le logo de la Ville de Gap par la Direction des Finances	Imprimerie MAVITSIVAL Groupe ANTOLI (11860 Carcassonne)	Reconduction pour une 4ème et dernière période de validité d'un an à compter du 01/11/17 au 31/10/18 de manière tacite. Marché conclu pour un montant total de 1 191 € HT soit 1 429,20 € TTC.	4 JUIN 2018
Impression Marque page Histoire de Lire 2018 La Médiathèque par la Médiathèque	Imprimerie des Alpes	Marché conclu pour un prix de 145 € H.T.	11 JUIN 2018
Commande d'enveloppes C6 avec le logo de la Ville de Gap par la Direction des Finances	Imprimerie des Alpes	Marché conclu pour un montant total de 130 € HT soit 156 € TTC.	17 JUILLET 2018
Lot n°2			
Lot n°2	Flyers, dépliants, brochures		
Impression plaquette "Les printanières" année 2018	Nis Photoffset	Marché conclu pour un prix de 1 945 € H.T. «Plaquette Les Printanières 2018».	7 MARS 2018
Impression de 24 000 exemplaires du Guide des activités 2017/2018 par la Direction de la Communication	Imprimerie ANTOLI	Marché conclu pour un prix de 10 353 € H.T soit 12 423,60 € T.T.C.	29 MAI 2018
Impression de 9 000	Société Riccobono	Marché conclu pour un	29 MAI 2018

exemplaires du Guide du stationnement par la Direction de la Communication		prix de 1 021 € H.T soit 1 225,20 € T.T.C.	
Travaux d'impression Brochure Le Quattro saison 2018/2019 par le Quattro	Société MAVIT SIVAL Antoli	Marché conclu pour un prix total de 2 059 € H.T.	7 JUIN 2018
Travaux d'impression Flyers de présentation de saison du Quattro par Le Quattro	NIS Photoffset	Marché conclu pour un prix de 135€ H.T.	7 JUIN 2018
Travaux d'impression « Flyers présentation de saison n°2 ». par Le Quattro	MAVIT SIVAL (Antoli)	Marché conclu pour un prix de 134€ H.T.	7 JUIN 2018
Impression dépliants recto/verso Fête de la Musique 2018 par la Direction de la Culture	Imprimerie Riccobono	Marché conclu pour un prix de 281 € H.T	11 JUIN 2018
Impression plaquette de la Médiathèque Avril à Juillet 2018 par la Médiathèque	Imprimerie Riccobono	Marché conclu pour un prix de 485 € H.T.	11 JUIN 2018
Impression dépliants Histoire de Lire 2018 de la Médiathèque par la Médiathèque	Imprimerie Riccobono	Marché conclu pour un prix de 160 € H.T.	11 JUIN 2018
Impression de 3 000 flyers pour le "Festival Cultures et Musiques du monde" par la Direction de la Communication	Société Riccobono	Marché conclu pour un prix de 193 € HT soit 231,60 € TTC.	14 JUIN 2018
Impression plaquette festival Éclats d'été 2018 par la Direction de la Culture	ANTOLI imprimeur	Marché conclu pour un prix de 1 566€ H.T.	18 JUIN 2018
Impression« Flyers A Ciel Ouvert» par la Direction de la Culture	Société Riccobono	Marché conclu pour un prix de 395€ H.T	22 JUIN 2018
Impression « Flyers Ateliers Ephémères». Par la Direction de la Culture	MavitSival Groupe Antoli	Marché conclu pour un prix de 365€ H.T	22 JUIN 2018
Impression de 1 300 exemplaires du Mag' Info Perso n°2 par la Direction de la Communication	Société Riccobono	Marché conclu pour un prix de 253,00 € HT soit 303,60 € TTC	29 JUIN 2018
Impression flyers CMCL saison 2018-201	Société Riccobono Imprimeur	Marché conclu pour un prix de 500 € H.T.	26 JUILLET 2018

par le Centre Municipal Culture et Loisirs			
Impression brochure CMCL saison 2018-2019 par le Centre Municipal Culture et Loisirs	Société Nis Photoffset	Marché conclu pour un prix total de 785 € H.T.	26 JUILLET 2018
Impression de 4000 flyers pour la manifestation MANGA'P 2018 par la Direction Cohésion Urbaine et Sociale	Société RICCOBONO IMPRIMEUR (83490 LE MUY)	Marché conclu pour un prix de 195 € HT montant total de 234 € TTC	8 AOÛT 2018
Impression plaquette Les Automnales 2018 par la Direction de la Culture	Antoli Mavit Sival	Marché conclu pour un prix de 1 248 € H.T.	20 AOÛT 2018
Impression plaquette Journées du Patrimoine 2018 par la Direction de la Culture	Antoli Mavit Sival	Marché conclu pour un prix de 380 € H.T.	22 AOÛT 2018
Lot n° 3			
Magazine municipal			
Impression de 23 000 exemplaires du Gap en Mag' n° 37 par la Direction de la Communication	Société Riccobono	Marché conclu pour un prix de 7 785,00 € H.T soit 8 563,50 € TTC.	29 MAI 2018
Lot n° 4			
Affiches			
Affiches abribus présentation de saison 2018 + vitrine présentation de saison par Le Quattro	NIS Photoffset	Marché conclu pour un prix de 288 € H.T.	7 JUIN 2018
Impression Affiche Histoire de Lire 2018 par la Médiathèque	Bremond Imprimeur	Marché conclu pour un prix de 95 € H.T.	11 JUIN 2018
Impression planimètres Eclat(s) d'été 2018 par la Direction de la Culture	Paita communication	Marché conclu pour un prix de 168 € H.T.	11 JUIN 2018
Impression de 300 affiches format 30 x 42 et 22 affiches format 120 x 176 cm pour le Festival Cultures et Musiques du Monde par la Direction de la Communication	Société Païta Communication	Marché conclu pour un prix de 255 € HT soit 306 € TTC.	12 JUIN 2018
Impression de 20 affiches format 120 x 176 cm pour l'Université de	Société NIS PHOTOFFSET	Marché conclu pour un prix de 182,00 € H.T, soit 218,40 € T.T.C.	15 JUIN 2018

Saxophone par la Direction de la Communication			
Impression 5 affiches "Vitrines Automnes 2018" Quattro par le Quattro	Société Paita Communication	Marché conclu pour un prix de 115 € H.T.	26 JUILLET 2018
Impression affiches saison 2018-2019 par le Centre Municipal Culture et Loisirs	Société Paita Communication	Marché conclu pour un prix total de 994 € H.T.	26 JUILLET 2018
Impression affiches vitrines artistes automne 2017 par le Quattro	Société Paita Communication	Marché conclu pour un prix de 174 € H.T.	26 JUILLET 2018
Impression (25 affiches planimètres et 100 affiches 29.7 x 42) pour la manifestation MANGA'P 2018 par la Direction Cohésion Urbaine et Sociale	Société PAÏTA COMMUNICATION	Marché conclu pour un prix de 260 € HT montant total de 312 TTC.	8 AOÛT 2018
impression affiche vitrines 2018 par le Quattro	Société Paita Communication	Marché conclu pour un prix de 98 € H.T.	27 AOÛT 2018
Lot n° 5	Tickets, Billets, Pochettes pour billets		

AFFAIRES JURIDIQUES :

Frais et honoraires d'avocats, huissiers, notaire :

Budget	Objet	Date	Attributaire	Statut	Total TTC
GENERAL	COMMANDEMENT DE QUITTER LES LIEUXc - EXPULSION RUE E. CEZANNE	23/05/2018	Me SCARCELLA	HUISSIER	288,29 €
	REFERE EXPULSION COSSEC	30/05/2018	CAB. ALPAVOCAT	AVOCAT	720,00 €
	REFERE EXPULSION TERRAIN GALLERON	18/06/2018	CAB. ALPAVOCAT	AVOCAT	720,00 €
	DEFENSE 6 RECOURS PLU	A compter du 02/02/2018	CAB. PHILAE AVOCATS	AVOCAT	5 760 € (soit 6 * 960,00 €)
	SUITE EXPULSION CEZANNE (DEMANDE DE	09/08/2018	CAB. ALPAVOCAT	AVOCAT	720,00 €

	DELAIS)				
				TOTAL	8 208,29 €

Budget	Objet	Date	Attributaire	Statut	Total TTC
EAU	CONTESTATION TITRE ASA EAU BRUTE 2017	22/03/18	CAB PHILAE AVOCATS	AVOCAT	960,00 €
				TOTAL	960,00 €

Actions en justice :

Défense de la Commune dans le cadre des différents recours en annulation introduit contre le PLU approuvé le 29 septembre 2017 puis contre le PLU remplaçant le précédent approuvé le 2 février 2018.

Défense de la Commune dans le contentieux de la fonction publique engagé par un agent contre une sanction qui lui a été infligée.

URBANISME - FONCIER :

Conclusion ou révision de contrats de louage (inf. à 12 ans) :

Date	Objet	Bailleur	Durée	Loyer
06/07/2018	Location par la Commune d'un local destiné à l'opération "Atelier d'artiste éphémère"	Mme MATERA	2 mois	120 €/mois
06/07/2018	Location par la Commune d'un local destiné à l'opération "Atelier d'artiste éphémère"	M. CEAS	2 mois	400 €/mois
06/07/2018	Location par la Commune d'un local destiné à l'opération "Atelier d'artiste éphémère"	Mme NICOLLET	2 mois	600 €/mois
06/07/2018	Location par la Commune d'un local destiné à l'opération "Atelier d'artiste éphémère"	Société SCI AVA	2 mois	600 €/mois
06/07/2018	Location par la Commune d'un local destiné à l'opération "Atelier d'artiste éphémère"	SARL BIBABOU	2 mois	490 €/mois
06/07/2018	Location par la Commune d'un local destiné à l'opération "Atelier d'artiste éphémère"	Mme FARRET	2 mois	400 €/mois
06/07/2018	Location par la Commune d'un	Monsieur DI	2 mois	450 €/mois

	local destiné à l'opération "Atelier d'artiste éphémère"	FURIA		
--	---	-------	--	--

M. PIERREL, à la lecture du relevé de décisions, remarque la réalisation de travaux de désamiantage en vue du remplacement de la toiture de la piscine. Du coup, dans ce lieu fréquenté par des usagers, il aimerait juste que M. le Maire leur assure que les zones amiantées sont restées totalement inertes et, si c'est le cas, il lui demande s'il peut leur en fournir la garantie, notamment par l'entreprise ayant effectué l'opération de désamiantage. Cette question peut, du coup, interpeller quand ils voient qu'il y a eu 64 806 € dédiés au désamiantage d'une partie de la toiture. Il souhaite savoir si cela signifie, notamment quand elle était défectueuse, qu'il y avait eu des sujets ayant fait en sorte que ce ne soit plus inerte.

Pour M. le Maire la piscine un : elle n'était pas défectueuse -ils ne vont pas partir en débat-, deux : le fossoyeur de la piscine et du stade nautique s'appelle PIERREL. Il ne leur donnera pas plus d'informations car le travail a été fait par des professionnels et ils ne reviennent pas dessus.

M. PIERREL lui demande juste de dire si à un moment... (Micro inactif). Pour lui, M. le Maire le doit aux concitoyens.

Pour M. le Maire, le fossoyeur du stade nautique s'appelle PIERREL.

M. PIERREL lui demande d'arrêter sachant très bien que c'est faux. Deux expertises et, M. le Maire ne fait rien. Heureusement, ils se sont mobilisés. Heureusement, ils étaient présents.

M. le Maire lui demande de s'arrêter. Ils ont privé les Gapençais de quatre mois de stade. Ils ont mis plus de 200 tonnes sur le toit. Il accuse M. PIERREL d'être le fossoyeur du stade nautique, de leur avoir fait dépenser les sommes engagées pour le stade nautique. Pour lui, le stade nautique tenait encore pendant 30 ou 40 ans. Le vrai fossoyeur s'appelle PIERREL.

M. PIERREL lui demande de s'arrêter, d'arrêter de mentir, de se calmer. Il accuse M. le Maire d'avoir menti à la population, d'avoir été ici un danger.

M. le Maire nie et dit être très calme.

Pour Mme DAVID, il devrait avoir honte de donner cette image d'un édile d'une ville de 40 000 habitants et de traiter les membres de l'opposition de la manière dont il le fait. Sincèrement, il devrait avoir honte de l'image donnée. L'opposition lui pose une question sur un sujet gravissime et il a le culot, le toupet de ne pas répondre. Un élu de la république se doit de répondre.

M. le Maire n'a honte de rien du tout.

M. PIERREL souhaitait juste savoir si cette situation représentait un danger.

Pour M. le Maire il n'y avait pas de danger. Toutefois, de par sa faute, le stade a été fermé pendant quatre mois.

M. PIERREL en est fier, si cela a permis de mettre les personnes en sécurité.

Le Conseil prend acte.

Questions orales à la demandes des Conseillers Municipaux.

Monsieur CHARTIER, maintenant que tout baigne, pose sa question.

Depuis quelques mois, des pannes récurrentes affectent la réception de la TNT en mode analogique ou numérique, à Gap et dans des communes avoisinantes, pendant plusieurs heures, interrompant un ou plusieurs multiplex. Ces pannes semblent fréquemment associées à des perturbations météorologiques de type phénomène orageux. Ce problème concerne apparemment la retransmission par les réémetteurs et non la qualité des signaux de télévision hertzienne terrestre. Donc le problème semblerait relever du groupe TDF plus que de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences).

Il est certes possible de déposer une réclamation individuelle, ou au titre d'une collectivité locale, d'une institution ou d'un professionnel auprès de l'opérateur TDF, celui-ci proposant un formulaire de signalement. Cependant, cette démarche semble ne produire aucun effet.

Aussi, il demande à M. le Maire s'il peut solliciter l'opérateur TDF, afin d'obtenir des explications et une résolution de ce problème semblant s'accroître au fil du temps, et leur faire retour des réponses apportées. Il l'en remercie.

M. le Maire leur lit ce qu'on lui a dit de lire. La Télévision Numérique Terrestre (TNT) est une évolution technique en matière de télédiffusion, fondée sur la diffusion de signaux de télévision numérique par un réseau de réémetteurs hertziens terrestres. Par rapport à la télévision analogique terrestre à laquelle elle se substitue, la télévision numérique terrestre permet de réduire l'occupation du spectre électromagnétique grâce à l'utilisation de modulations plus efficaces, d'obtenir une meilleure qualité d'image, ainsi que de réduire les coûts d'exploitation pour la diffusion et la transmission une fois les coûts de mise à niveau amortis. La télévision numérique terrestre est à comparer à la télévision numérique reçue par câble ou par satellite. Dans ce dernier cas, la diffusion se fait non pas, par le réseau des émetteurs terrestre, mais via un satellite (d'où l'utilisation d'antennes paraboliques au lieu de l'antenne de télévision classique dite râteau). La réduction de l'utilisation du spectre de fréquences se fait donc par l'utilisation de multiplexeur permettant d'émettre un bouquet de chaînes sur une seule bande de fréquence.

M. le Maire demande à M. CATTARELLO de traduire. Il poursuit.

Depuis plusieurs semaines, des usagers ont des difficultés à recevoir certaines chaînes souvent issues du même bouquet multiplexé. Un problème équivalent avait déjà été constaté en juin 2017. Ils avaient alors informé TDF de ces désordres qu'ils avaient résolus.

Aujourd'hui, ses services ont contacté l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences) afin d'avoir des informations sur ces pannes à répétitions. L'ANFR indique qu'un incident sur plusieurs relais de télévision est effectivement connu par les services de TDF qui doivent intervenir pour réparer ou changer ces multiplexeurs mais aucune date d'intervention n'est connue à ce jour. Parallèlement, un contact a été pris avec Télédiffusion De France (T.D.F.) qui leur a demandé de remonter toutes les anomalies sur leur portail dédié : www.matnt.tdf.fr.

Suite à ces démarches, il leur propose d'adresser un courrier à Télédiffusion de France afin de remonter les différents problèmes de réception que rencontrent les Gapençais.

M. le Maire demande à M. CATTARELLO s'il souhaite ajouter quelque chose.

M. CATTARELLO n'a rien à ajouter mais, s'il y a des questions, il peut y répondre.

M. le Maire demande donc s'il y a des questions.

M. CHARTIER souhaite juste préciser avoir noté quelques dates de ces pannes s'étant étalées sur plusieurs mois. Cela a fait l'objet de nombreux débats sur les réseaux sociaux qu'il fréquente assidûment, avec des dizaines, voir des centaines de commentaires. Cela impliquait Gap mais aussi des communes avoisinantes laissant ainsi penser qu'effectivement ce sont les réémetteurs desservant aussi ces communes.

M. le Maire l'assure, ils vont faire ce qu'il leur a proposé mais, ils ne peuvent pas faire mieux.

D'après M. CATTARELLO, ils n'ont pas la main.

L'ensemble de la séance du Conseil Municipal a été enregistré sur support audio disponible à la Direction Générale des Services de la Mairie.